



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Commune de Valmeinier



Juillet 2024

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALMEINIER

Modification n°2 – secteur de La Palossière

3. Notice

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date
du 12 juillet 2024



Réf. : 22-147

En partenariat avec

Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

H2O Environnement – service de missions cadres – 11 chemin du Couvent, 38100 GRENOBLE

Tel. : 04.76.25.33.19 / 06.80.54.07.27 Mail : h2oenvironnement@yahoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	3
1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS : UN PROJET DE CONFORTEMENT ET DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE A LA PALOSSIERE	6
1.1 Fonctionnement actuel de l'activité	7
1.2 Le projet	10
1.2.1 L'amélioration des conditions d'exploitation du chenil	10
1.2.2 L'installation d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine pour faire un gîte	10
1.2.3 Les aménagements annexes	13
2 LES EVOLUTIONS PREVUES DU PLU	15
2.1 Evolutions du zonage	15
2.2 Evolutions du règlement.....	18
3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28
3.1 Explication des choix retenus.....	28
3.2 Etat initial de l'environnement	28
3.2.1 Paysage.....	28
3.2.2 Biodiversité.....	35
3.2.3 Risques naturels	39
3.2.4 Ressource en eau potable	40
3.3 Perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de projet.....	41
3.4 Incidences et mesures éviter, réduire, compenser	41
3.4.1 Incidences sur le paysage	41
3.4.2 Incidences sur Natura 2000.....	43
3.4.3 Incidences sur la biodiversité	43
3.4.4 Prise en compte des risques naturels.....	44
3.4.5 Incidences sur les circulations dans le secteur et la fréquentation du site et nuisances associées	44
3.4.6 Incidences sur la ressource en eau.....	44
3.4.7 Incidences sur l'artificialisation des sols.....	45
3.4.8 Incidences sur l'activité agricole et les espaces agricoles	45
3.5 Articulation avec les documents supra-communaux.....	46
3.5.1 Compatibilité avec le schéma de mobilité	48
3.5.2 Compatibilité avec la loi montagne.....	48
3.5.3 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET	49
3.5.4 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	53
3.5.5 Compatibilité avec le SRCE	54
3.5.6 Prise en compte des objectifs du SRADDET	57
3.6 Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour analyse de l'application du Plan	58

3.7	Méthodologie.....	58
3.8	Résumé non technique	59
3.8.1	Etat initial du site, incidences et mesures ERC.....	60
3.8.2	Articulation avec les documents supra-communaux	62
3.8.3	Critères et indicateurs	62
4	DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT	63
4.1	Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des continuités écologiques.....	63
4.2	Consommation de l'espace.....	64
4.3	Flux des déplacements.....	64
4.4	Répartition entre emploi, habitat, commerces et services	64
5	TABLEAU DES SURFACES	65
	TABLE DES ILLUSTRATIONS	66
	ANNEXES.....	67

INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU de Valmeinier

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valmeinier a été approuvé le 20 août 2020.
Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 15 janvier 2024.

La présente modification du PLU est donc la deuxième.
Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée en parallèle à la présente procédure.

Objet de la modification

La Commune de Valmeinier souhaite faire évoluer son PLU pour permettre l'évolution et la diversification d'un chenil à vocation de chiens de traineau, avec la construction d'un local destiné à l'élevage, d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine, au lieu-dit La Palossière.

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

La présente procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Un dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité est rédigé en parallèle à celui-ci ; il a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 21 mai 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée sur le dossier pour les motifs suivants :

- dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT
- création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le présent dossier s'organise de la façon suivante :

- les motivations de l'évolution du PLU,
- les évolutions envisagées du PLU, avec l'extrait du zonage et du règlement avant et après procédure
- l'évaluation environnementale comportant
 - l'état initial de l'environnement
 - l'analyse des incidences et mesures éviter, réduire, compenser
 - l'articulation avec les documents supra-communaux
 - la définition des critères et indicateurs
 - la méthodologie et un résumé non technique
- la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

Les données générales concernant le contexte socio-économique et environnemental, ainsi que les analyses de la biodiversité et des paysages complètes figurent dans le dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-36 à 153-44 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'elles ne vont pas à l'encontre des orientations générales du PADD et ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle.

Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour information : article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 (ouverture à l'urbanisation d'une zone) : non concerné

Article L.453-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-40 -1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

- 1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;
- 2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42 : PLU intercommunaux – Non concerné.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

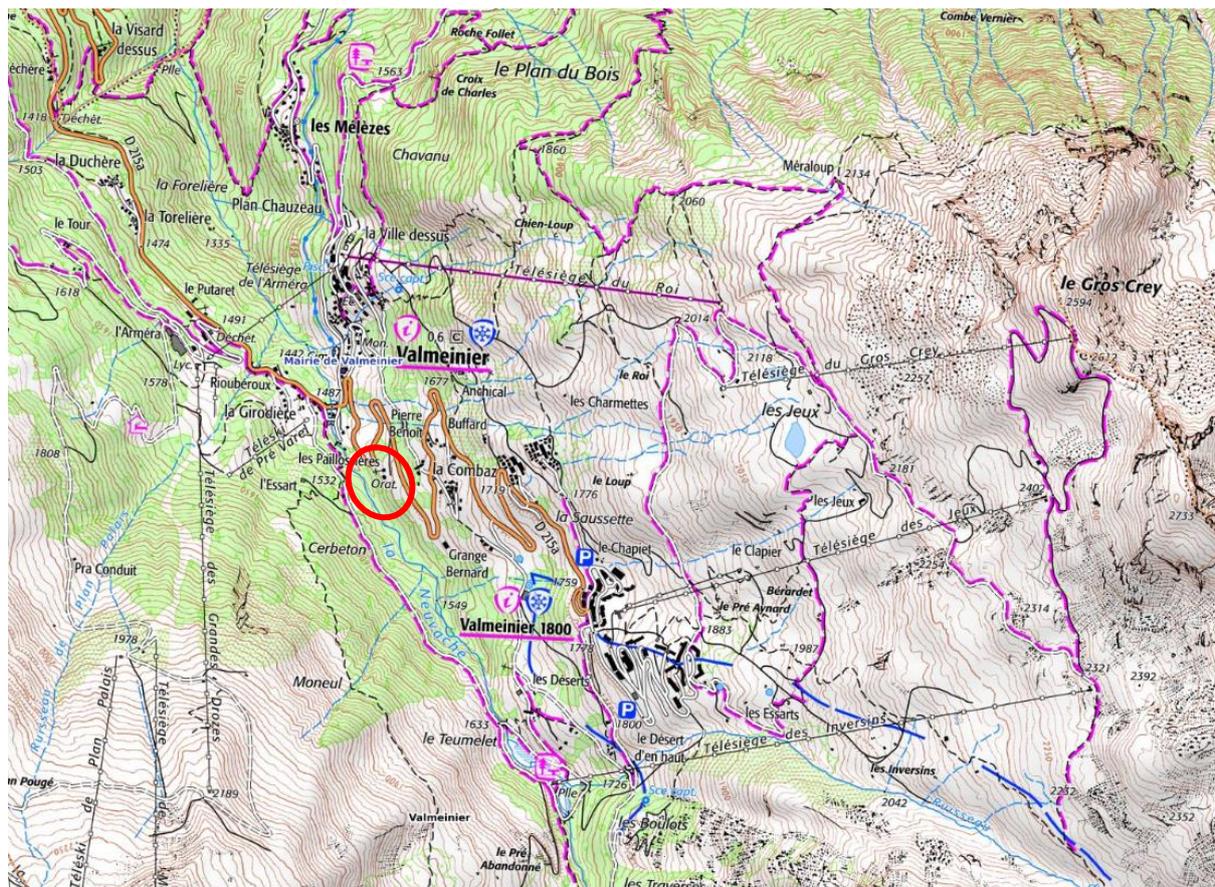
Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS : UN PROJET DE CONFORTEMENT ET DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE A LA PALOSSIERE

Le projet se situe au lieu-dit La Palossière, au sud du Chef-lieu, en aval de la route départementale 215a menant à la station de Valmeinier.

Carte 1 : Localisation du projet de La Palossière – sur fond IGN



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

La porteuse de projet prévoit d'améliorer les conditions d'exploitation du chenil, mais aussi de diversifier ses activités vers l'hébergement touristique, avec l'installation de kotas finlandais et, à plus long terme, la reconstruction d'une ruine.

Carte 2 : Localisation du chenil et du projet d'hébergements touristiques



Source fond de plan : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1.1 FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ACTIVITE

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Mad Dogs – Sport Aventure en Traineau à chiens est installée à Valmeinier depuis 2020.

L'établissement propose des activités hivernales (baptême en traineau et initiation à la conduite d'attelage) et estivales (cani randonnée et visite du chenil). En complément, uniquement en été, des soirées apéro conte sont proposées, autour d'un feu de camp, sur la thématique des chiens de traineaux.

Les emplois sont constitués de la musheuse, plus un temps-plein et un mi-temps en saison hivernale.

La structure compte 24 chiens. La musheuse dispose du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DE JEPS) Attelage canin. Vu l'effectif, il s'agit d'une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration.

Commune de Valmeinier – modification n°2

Le site actuel se compose :

- d'une construction à ancienne vocation mixte logement et agriculture, qui constitue ce jour le logement de la muséuse et dont la grange est en partie utilisée pour la nuitée des chiens et du stockage de matériel
- d'un parc d'environ 1 000 m² permettant aux chiens de courir librement
- d'un chenil avec box
- d'un emplacement pour des soirées contes autour d'un feu de camp pour l'été ; animation qui ne peut pas avoir lieu en cas de mauvais temps.

Photo 1 : Chenil avec box



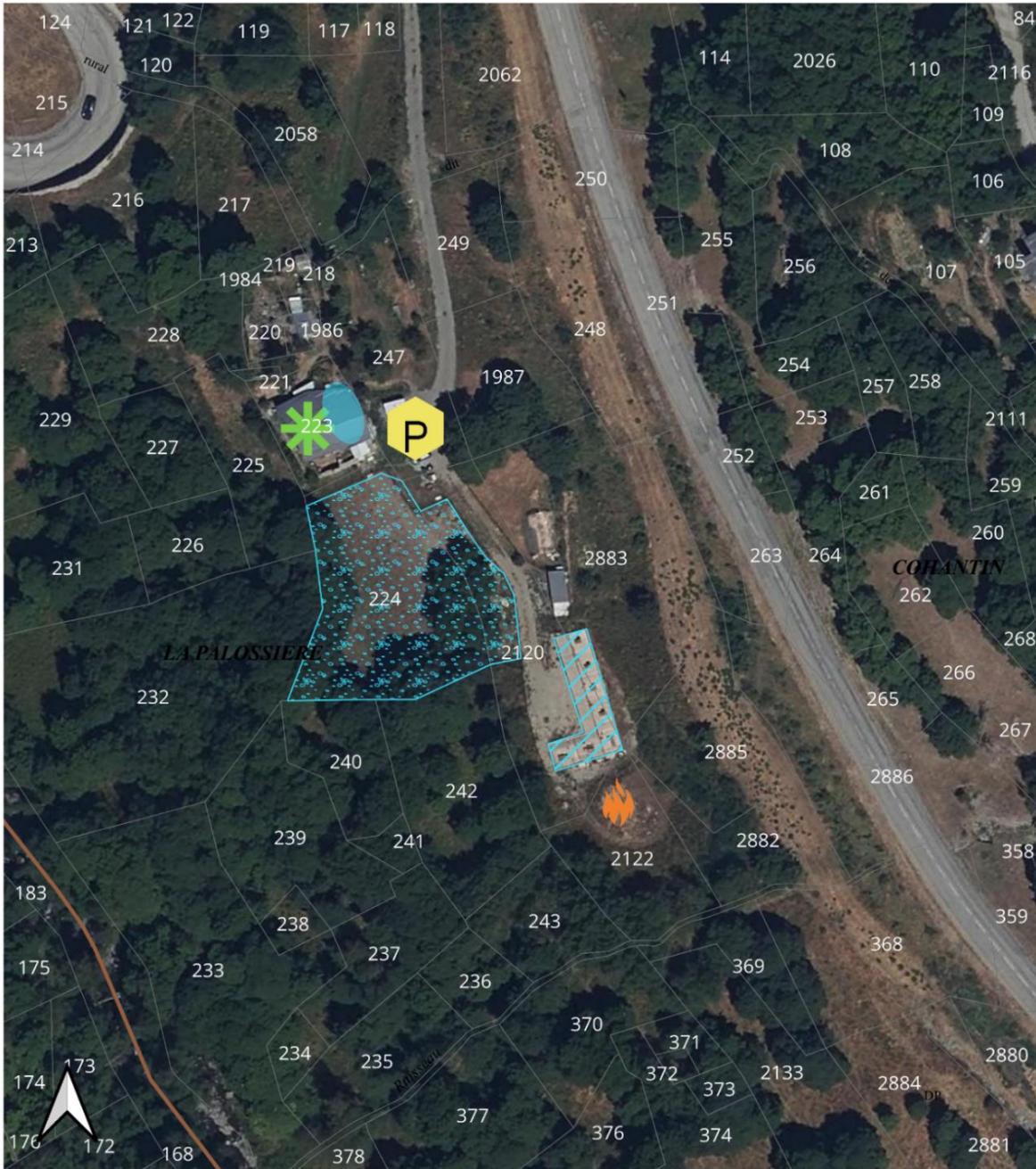
Photo 2 : Emplacement destiné aux soirées contes, à proximité duquel est prévu l'un des kotas



Photo 3 : Parc « de liberté » pour les chiens



Carte 3 : Fonctionnement actuel du site



-  Chenil avec box
-  Parc
-  Hébergement hivernal nocturne des chiens / cuisine
-  Emplacement du feu pour les contes
-  Stationnements
-  Logement de l'exploitante

Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

1.2 LE PROJET

Le projet porte sur trois points : l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, le développement d'hébergements touristiques, dont insolites, le tout accompagné d'équipements annexes. (Voir Carte 5 en page 14).

1.2.1 L'amélioration des conditions d'exploitation du chenil

Un bâtiment fonctionnel d'environ 60 m² d'emprise au sol est envisagé immédiatement au sud de la construction principale, dans le parc des chiens et à proximité du chenil. Cet emplacement a été choisi pour limiter les déplacements des chiens et regrouper l'ensemble des éléments fonctionnels de l'activité.

Ses fonctions seront : l'hébergement des chiens la nuit en hiver au rez-de-chaussée, une infirmerie et la cuisine sur l'un des niveaux et le stockage de la nourriture et de matériel, au 1^{er} niveau, de plain-pied côté amont. Cette nouvelle construction offrira de meilleures conditions de « logement » pour les chiens et facilitera le travail de la musheuse.

La grange ainsi libérée dans la construction principale pourra alors être aménagée pour le logement des saisonniers employés pour l'activité de chiens de traîneau.

L'aspect architectural se rapprochera de celui présent sur le territoire communal : façades d'aspect maçonné (enduit ou habillage pierre), avec bardage éventuel sur la partie haute, toit à deux pans de couleur grise. La hauteur est fixée à 10 mètres au maximum, pour tenir compte de la pente et permettre des accès à chaque niveau de plain-pied. Cette hauteur est nécessaire pour tenir compte de la pente du terrain.

En complément, pour apporter de l'ombre en été (amélioration des conditions de vie des chiens) et réduire les besoins en déneigement en hiver (amélioration des conditions de travail de l'exploitante), il est prévu de couvrir le chenil actuel, par une structure légère, sur poteaux, sans création de façade. Cet équipement permettra également de limiter les nuisances sonores pour les voisins qui habitent en amont de celui-ci.

La surface concernée par la couverture sera d'environ 135 m² (sept box de 4,5 par 3,5 mètres et deux box de 3,5 par 3,5m), plus débords de toit d'environ 0,75m de chaque côté, soit un total de 200 m².

1.2.2 L'installation d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine pour faire un gîte

En complément de son activité liée aux chiens, la porteuse de projet souhaite installer trois kotas finlandais aux abords de sa maison et du chenil à court terme et reconstruire la ruine existant au nord de l'habitation pour en faire un gîte, à moyen, voire long terme. Ces hébergements lui assureront un apport financier toute l'année, notamment en cas d'absence de neige empêchant la pratique du traîneau. La musheuse prévoit ainsi d'améliorer l'autonomie et l'équilibre financier de sa structure. A noter qu'initialement, quatre kotas étaient envisagés ; le 4^{ème} figure sur le plan à titre indicatif.

❖ Les kotas

Ce type d'hébergement permettra de diversifier les lits touristiques marchands déjà présents sur la station. Il n'existe qu'un seul autre établissement proposant des nuitées insolites sur Valmeinier, qui dispose de dômes transparents et est ouvert uniquement en été.

Le kota projeté à côté de l'emplacement du feu (1 sur la Carte 5), pourra accueillir en été les soirées contes en cas de mauvais temps, même s'il sera destiné prioritairement à l'hébergement. En hiver, il sera destiné uniquement à de l'hébergement. Son accès se fera via le cheminement existant pour aller à la place de feu où se déroulent les soirées contes.

Commune de Valmeinier – modification n°2

Le deuxième kota, destiné uniquement à de l'hébergement, est prévu en aval de la maison d'habitation (2 sur la carte), sur l'emplacement de ce qui semble être un ancien jardin potager ; il sera accessible par un cheminement passant d'un côté ou de l'autre de la maison. Le troisième (3 sur la carte) sera au sud de parc des chiens et son accès se fera via un cheminement passant à l'ouest du parc. Un quatrième kota (4 sur la carte) a été envisagé au sud du chenil, de l'autre côté du petit écoulement d'eau, sur la parcelle 2133. Cette parcelle se situe dans le périmètre de l'AFP (Association Foncière Pastorale) et est pâturée par des chèvres ; afin de ne pas impacter l'exploitation agricole, le projet a été abandonné. Chaque kota pourra recevoir de 2 à 4 personnes (2 adultes et 2 enfants en lit d'appoint). S'agissant de logements insolites, la clientèle attendue devrait être à la nuitée, rarement en séjour.

L'installation des kotas est prévue sur pilotis, pour limiter les besoins en déblais et remblais. Cette option qui laisse une perméabilité aux sols permet également de ne pas handicaper l'avenir. L'emprise au sol de chaque kota sera de maximum 20 m², dont une extension pour des sanitaires séparés de la pièce principale. Une terrasse d'environ 8 m² pourra être ajoutée. Ainsi, si cette terrasse est sur pilotis, l'ensemble de la construction pourra atteindre une emprise au sol de près de 30 m².

Les façades seront en bois (bardage horizontal) et la toiture en shingle, de couleur foncée (ardoise ou brun). La hauteur du kota est de 4,00 maximum. Le positionnement sur pilotis pour s'adapter à la pente pourra conduire à une hauteur maximale de 5 mètres ou 5,50 m, dans la mesure où le PIZ recommande d'éviter les planchers habitables sur les premiers 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Des toilettes sèches sont prévues. L'installation de douches est à l'étude ; le cas échéant, les eaux grises seront récupérées dans une cuve et vidées régulièrement dans le réseau d'eaux usées auquel est raccordée la maison.

L'alimentation en eau sera assurée par une cuve remplie régulièrement ou un réseau tiré depuis l'habitation existante. Si l'option cuve est choisie, des bouteilles d'eau seront fournies pour la consommation humaine

L'alimentation électrique sera assurée par des panneaux solaires. Un complément pourra être apporté en tirant un réseau depuis la construction principale.

Le chauffage sera assuré par un poêle à bois, avec éventuellement un complément électrique. Les besoins resteront cependant faibles dans la mesure où une bonne isolation des constructions est prévue.

L'accès au site pourra se faire en véhicule jusqu'au parking prévu à cet effet (cf. infra), puis à pied.

Photo 4 : Exemples de kotas envisagés



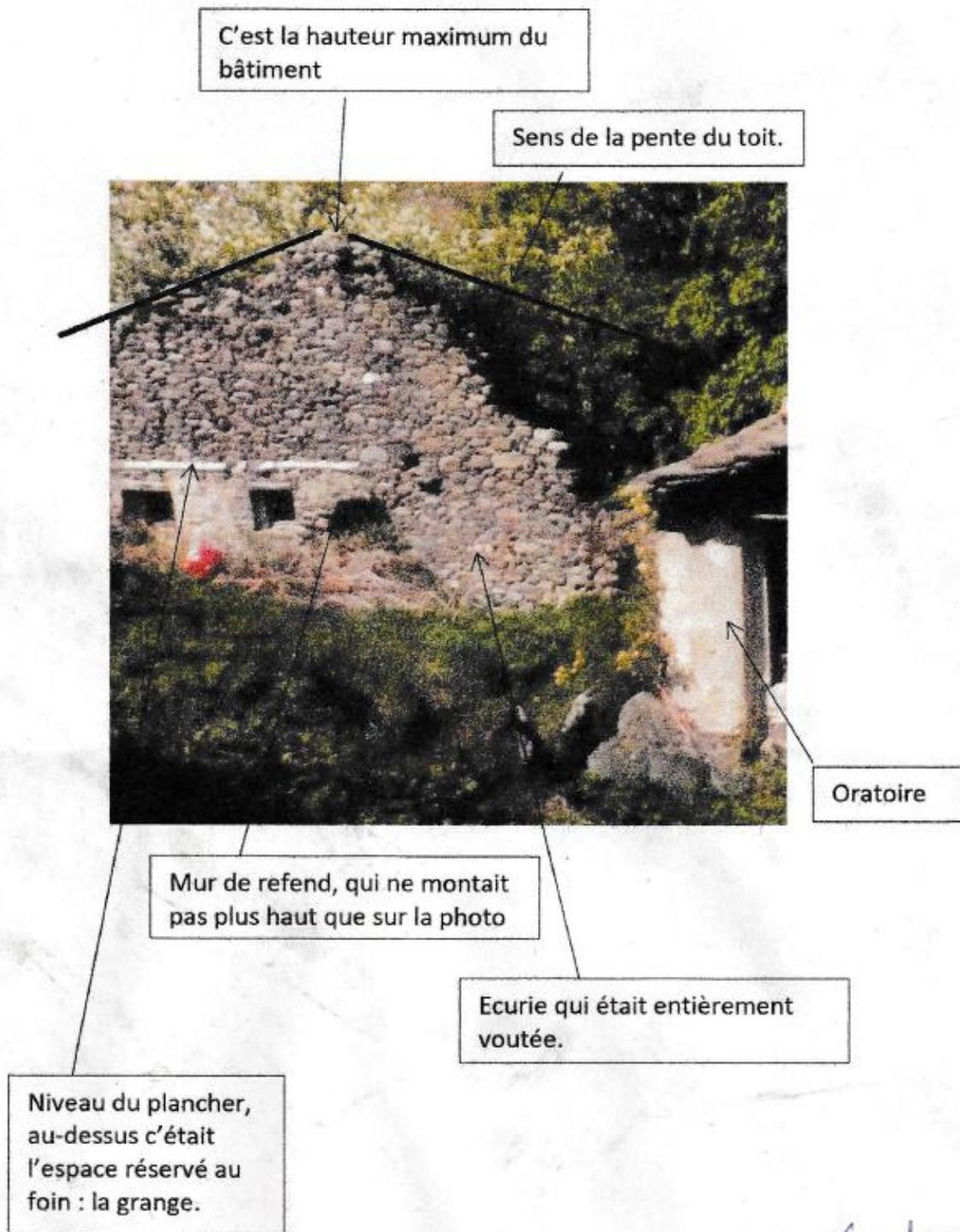
Source images : <https://www.kotagrill.com>

Document illustratif, non contractuel ; la forme et la composition des constructions pourra évoluer.

Commune de Valmeinier – modification n°2

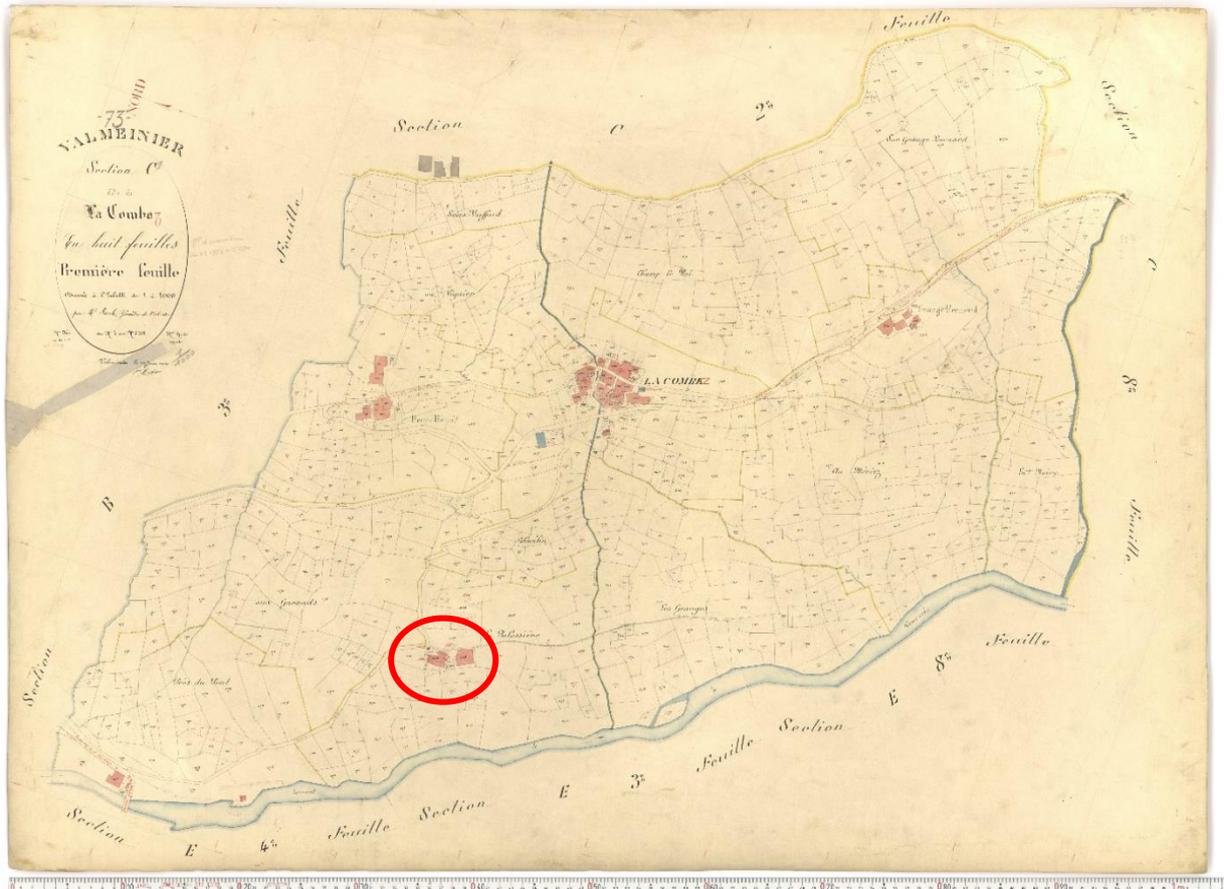
A terme, la porteuse de projet souhaite pouvoir reconstruire la ruine présente au nord de la maison afin d'en faire un gîte, soit une source complémentaire de revenus, qui participera à l'équilibre économique de l'activité. Cette ruine figure sur le cadastre de 1932, ainsi que l'illustre la cartographie ci-dessous. Son emprise au sol s'élève à 155 m² environ. Au vu de la largeur de la façade pignon aval, des restes de murs existants et des pentes de toit prévues au règlement du PLU, une hauteur de 11 mètres est autorisée, pour permettre du R+1+combles.

Photo 5 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ



Source : porteuse de projet.

Carte 4 : Extrait du cadastre de 1932



Source : savoie-archives.fr

1.2.3 Les aménagements annexes

Pour faciliter le stationnement des clients des hébergements, mais aussi des participants aux soirées contes ou aux visites du chenil et des employés, et libérer de la place au bout de la voie d'accès pour faciliter les manœuvres des véhicules avec remorque, l'aménagement de stationnements le long de la voie est prévu.

Au maximum quatre places seront couvertes, mais non closes, soit une emprise au sol d'environ 60 m² (2,5 X 5 m par place). Ces places couvertes seront destinées aux véhicules fonctionnels de la structure et des employés. La hauteur de ces stationnements est réglementée comme celle des annexes en zone Agricole, soit 3,50 m à l'égout.

Le nombre de places de stationnement aérien n'est pas limité, mais devra être justifié par l'application des règles du PLU et les besoins de l'activité.

Carte 5 : Projet envisagé, avec implantation de quatre kotas, dont un abandonné, couverture du chenil, construction d'un bâtiment fonctionnel, reconstruction de la ruine et aménagement de stationnements



- | | |
|---|--|
|  Chenil avec box à couvrir |  Stationnements |
|  Parc |  Reconstruction ruine |
|  Bâtiment fonctionnel: hébergement hivernal nocturne des chiens, cuisine, infirmerie et stockage |  Accès kota |
|  Kota 1 |  Emplacement du feu pour les contes |
|  Kota 2 |  Logement de l'exploitante |
|  Kota 3 | |
|  Kota 4 abandonné | |

Position indicative des aménagements projetés, pouvant évoluer en fonction des études terrain plus précises
 Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

2 LES EVOLUTIONS PREVUES DU PLU

Le secteur est classé ce jour en zone As (secteur Agricole où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés). Ce classement ne permet pas la réalisation du projet présenté ci-dessus.

Il convient donc de faire évoluer le PLU, en tenant compte des conclusions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées.

2.1 EVOLUTIONS DU ZONAGE

Environ 6 900 m² passent de zone As en zone At, pour permettre le projet.

Figure 1 : Secteur de La Palossière – Zonage actuel

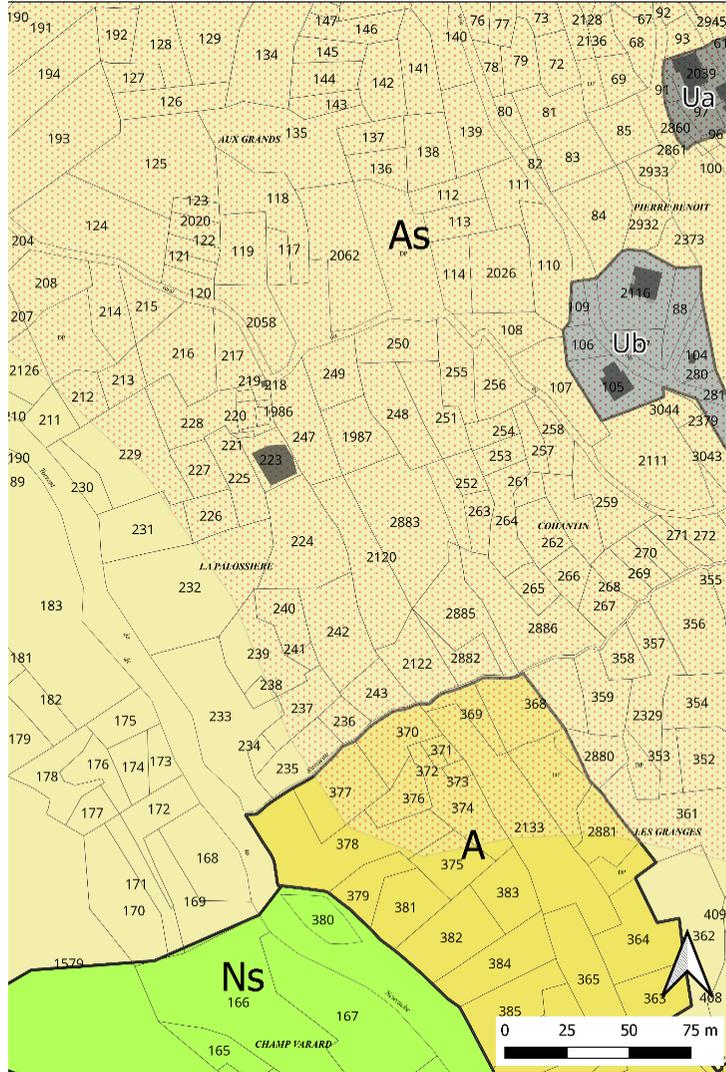


Figure 2 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé

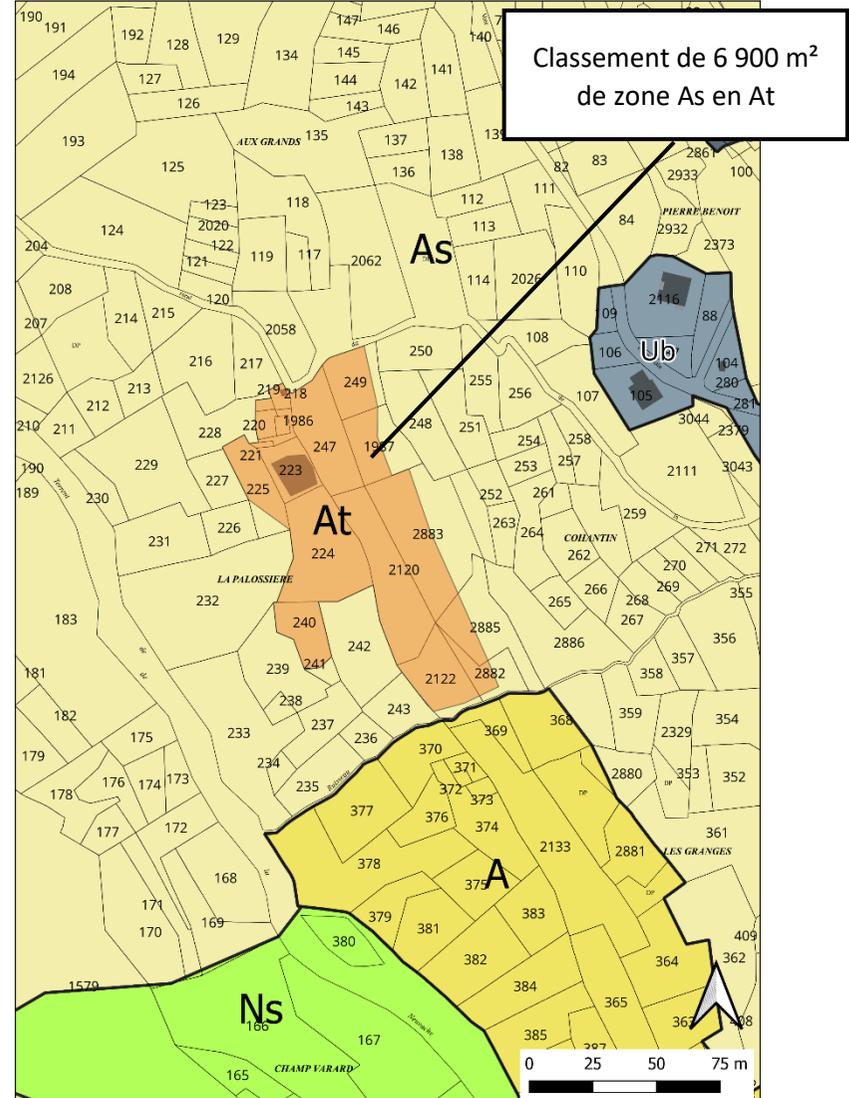
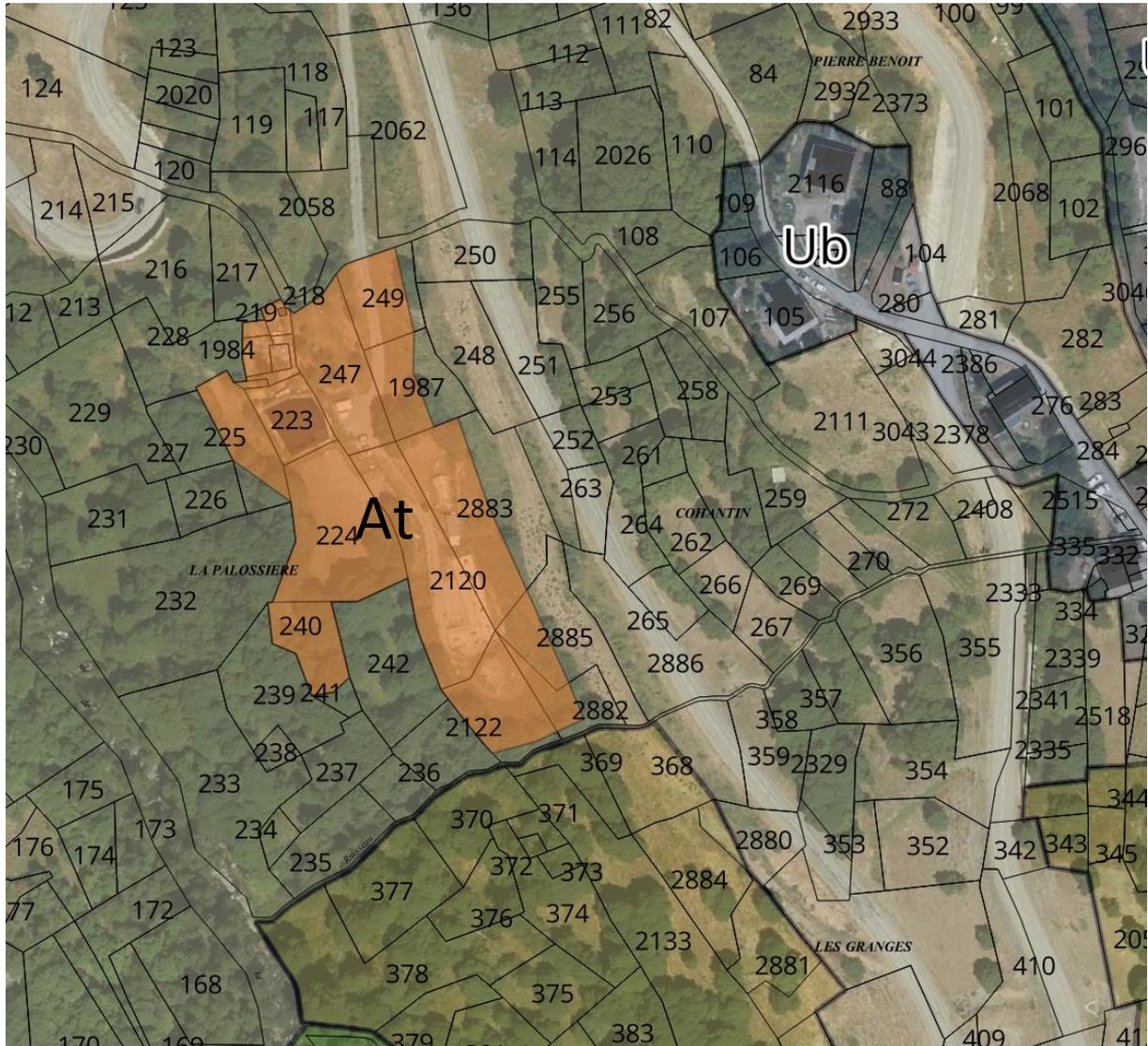


Figure 3 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé sur orthophoto



Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

2.2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT

Un règlement est rédigé pour ce secteur créé dans la zone Agricole. Seuls figurent ci-après les articles modifiés, avec les compléments en rouge.

Règlement actuel – Préambule	Règlement proposé – Préambule
<p><u>Division du territoire en zones</u></p> <p>L'ensemble du territoire de Valmeinier est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>Début non modifié.</p> <p>Les zones agricoles "A":</p> <p>Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A ». On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- A correspondant aux secteurs agricoles de la commune- As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés <p>Suite non modifiée.</p>	<p><u>Division du territoire en zones</u></p> <p>L'ensemble du territoire de Valmeinier est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>Début non modifié.</p> <p>Les zones agricoles "A":</p> <p>Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A ». On distingue 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- A correspondant aux secteurs agricoles de la commune- As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés- At correspond au secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées. <p>Suite non modifiée.</p>

Règlement actuel – Titre 3 – dispositions applicables aux zones Agricoles (A)	Règlement proposé – Titre 3 – dispositions applicables aux zones Agricoles (A)
<p>REGLEMENT DE LA ZONE A</p> <p>La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A correspondant aux secteurs agricoles de la commune • As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés 	<p>REGLEMENT DE LA ZONE A</p> <p>La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A correspondant aux secteurs agricoles de la commune • As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés • At correspond au secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées.

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>Dans toute la zone A, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur As exclusivement, sont autorisés : Non modifié.</u></p>	<p>ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Non modifié.</p> <p><u>Dans toute la zone A, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur As exclusivement, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur At exclusivement, sont autorisées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment les box et un bâtiment de stockage,... sont autorisés

	<p>sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de leur insertion paysagère.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction principale existante à l’approbation de la modification n°2 peut faire l’objet d’aménagements, y compris de changement de destination, vers l’habitation. • Les constructions à destination de logement, sous réserve d’être compatibles avec le maintien du caractère naturel du site dans lequel elles s’insèrent, d’être à usage touristique, d’être démontables et dans la limite de trois unités. • La reconstruction à destination d’habitation de la ruine située au nord de la construction existante, dans son emprise au sol identifiée au vu de ce qu’il reste sur le terrain et sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de son insertion paysagère. • Les aménagements de type stationnements, dans la limite des besoins de l’activité.
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A4 – EMPRISE AU SOL</p> <p>L’emprise au sol des équipements et constructions liés au pastoralisme est limitée à 40 m².</p>	<p>ARTICLE A4 – EMPRISE AU SOL</p> <p>L’emprise au sol des équipements et constructions liés au pastoralisme est limitée à 40 m².</p> <p><u>En secteur At</u></p> <p>L’emprise au sol nouvelle maximale autorisée est de 565 m², répartis de la façon suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 60 m² pour le bâtiment fonctionnel

	<ul style="list-style-type: none"> • environ 90 m² pour les logements touristiques sous forme de kotas • environ 200 m² pour la couverture des box (dont débords de toit dans leur cas) • environ 60 m² pour les parkings couverts • environ 155 m² pour la reconstruction de la ruine dans son emprise au sol identifiable
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A5 – HAUTEURS</p> <p>Début non modifié.</p>	<p>ARTICLE A5 – HAUTEURS</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>En secteur At</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel à l’aplomb, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur à l’approbation de la modification n°2 pour la construction existante. Une tolérance d’environ 30 cm <u>par rapport à l’existant</u> est admise pour l’isolation extérieure, dans des objectifs de performance énergétique. • 10 mètres pour le bâtiment fonctionnel • 5,50 mètres pour les logements touristiques (kotas) • 3,00 mètres pour la couverture des box • 3,5 m à l’égout pour les stationnements couverts • 11 mètres pour la ruine à reconstruire

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A7 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel et réduire au maximum les terrassements cisaillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré-engazonnement</p> <p><u>7.1 Pour les constructions non agricoles et pour les constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.2 Pour les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.3 Pour les constructions agricoles</u> Non modifié.</p>	<p>ARTICLE A7 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel et réduire au maximum les terrassements cisaillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré-engazonnement</p> <p><u>7.1 Pour les constructions non agricoles et pour les constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable – hors secteur At</u> Non modifié.</p> <p><u>7.2 Pour les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.3 Pour les constructions agricoles</u> Non modifié.</p> <p><u>7.4 En secteur At</u></p> <p>Les travaux sur la construction existante, le bâtiment de stockage, les parkings couverts le cas échéant et la reconstruction de la ruine respecteront les règles des points 7.4.1 à 7.4.3 :</p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages. Celles d'aspect contemporain trop marqué peuvent être refusées.</p> <p><u>7.4.1. La volumétrie</u></p> <p>La volumétrie des constructions doit rester simple.</p>

	<p><u>7.4.2. Les façades</u></p> <p>La composition des façades doit s’inspirer des principes de composition des constructions anciennes.</p> <p><u>7.4.2.1. Les matériaux et couleurs</u></p> <p>Les matériaux prévus pour être enduits ou recouverts d’un parement devront l’être.</p> <p>Au minimum 50% de la façade depuis le bas seront d’aspect maçonné, en enduit ou habillage pierre.</p> <p>Le cas échéant, la partie en bardage d’aspect bois sera horizontale ou verticale et limitée à 50% au maximum, sur la partie haute de la façade.</p> <p>Les constructions d’aspect rondins ou madrier et les constructions en fustes sont interdites.</p> <p>Le blanc pur est prohibé. La teinte recherchée sera celle qui s’identifie le mieux aux minéraux traditionnels locaux, dans les tons gris ou beiges. Les couleurs vives sont interdites.</p> <p>Les parties en aspect bois seront dans les tons chêne, chêne doré, chêne clair, chêne ancien et mélèze. Les teintes telles que le teck ou le noyer sont interdites.</p> <p>Dans le cas d’un habillage pierre, il conviendra de s’inspirer des exemples ci-dessous</p>
--	--

Exemples d'aspect à rechercher :





Exemples d'aspect interdit :



7.4.2.3. Les menuiseries

Toutes les menuiseries devront être dans les tons chêne, chêne doré, chêne clair, chêne ancien et mélèze. Les teintes telles que le teck ou le noyer sont interdites.

Les menuiseries seront homogènes sur la totalité d'un bâtiment.

7.4.3. Les toitures

7.4.3.1 Forme et pente des toitures

Les toitures terrasses sont autorisées

- dans le cas de terrasses accessibles ne dépassant pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments

- pour les annexes non accolées d'emprise au sol maximale de 50 m²
- si elles sont végétalisées pour toutes les constructions

Les toits à un pan sont autorisés

- s'ils sont végétalisés pour toutes les constructions ou pour les appentis ou pour les annexes de moins de 12.5 m² d'emprise au sol
- en extension d'une construction existante, sur la façade latérale.

La pente de toit recommandée est de 40%. Elle sera de toute façon comprise entre 35 et 45 %. La pente sera à pourcentage unique pour chaque projet.

Illustration des toitures à un pan interdites ou autorisées en extension



Le matériau de couverture des toitures sera de couleur lauze, à l'exception des toitures terrasses, des toitures végétalisées, des vérandas ou des fenêtres de toit. Les capteurs solaires peuvent être utilisés comme matériaux de couverture.

Seules les ouvertures de toit de type fenêtres de toit sont autorisées

7.4.4 Les équipements techniques

Les équipements solaires peuvent être en toiture, façade, sur balcon ou sur le terrain, sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

	<p>La hauteur des équipements solaires installés au sol est limitée à 2 mètres par rapport au niveau du sol sur lequel ils sont posés.</p> <p>7.4.5 Règles pour les autres constructions de la zone At</p> <p>L'aspect des constructions à destination de logement touristique insolite devra être compatible avec l'esprit et les intentions des représentations qui en sont faites dans le dossier CDNPS réalisé dans le cadre de la modification n°2.</p> <p>La couverture des chenils et box sera de teinte grise, en matériaux non réfléchissant.</p> <p>Le cas échéant, les constructions agricoles respecteront les règles du 7.3 Pour les constructions agricoles.</p>
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A10 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p> <p>Le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.</p>	<p>ARTICLE A10 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p> <p>Le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.</p> <p>En secteur At, il est exigé</p> <ul style="list-style-type: none"> • une place par tranche commencée de 150 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement • des places visiteurs suffisantes au regard des besoins de l'activité

3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

L'activité de chiens de traîneaux est installée sur la commune de Valmeinier depuis 2020, au lieu-dit La Palossière. L'exploitante de l'activité dispose de son habitation (bâtisse à ancien usage agricole) et a installé le chenil (box et parc de « liberté ») sur le site.

Aucun autre emplacement n'a été étudié, dans la mesure où l'évolution du PLU a pour objectif de permettre le confortement d'une activité de chiens de traîneaux existante et la diversification touristique de la structure à l'emplacement où elle est déjà implantée.

Concernant le chenil, celui-ci est suffisamment éloigné des zones habitées pour limiter les incidences sonores sur les riverains éventuels. L'emplacement a été judicieusement choisi lors de l'installation de l'activité.

Le confortement et la diversification de cette activité touristique n'est pas susceptible de remettre en cause les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

3.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

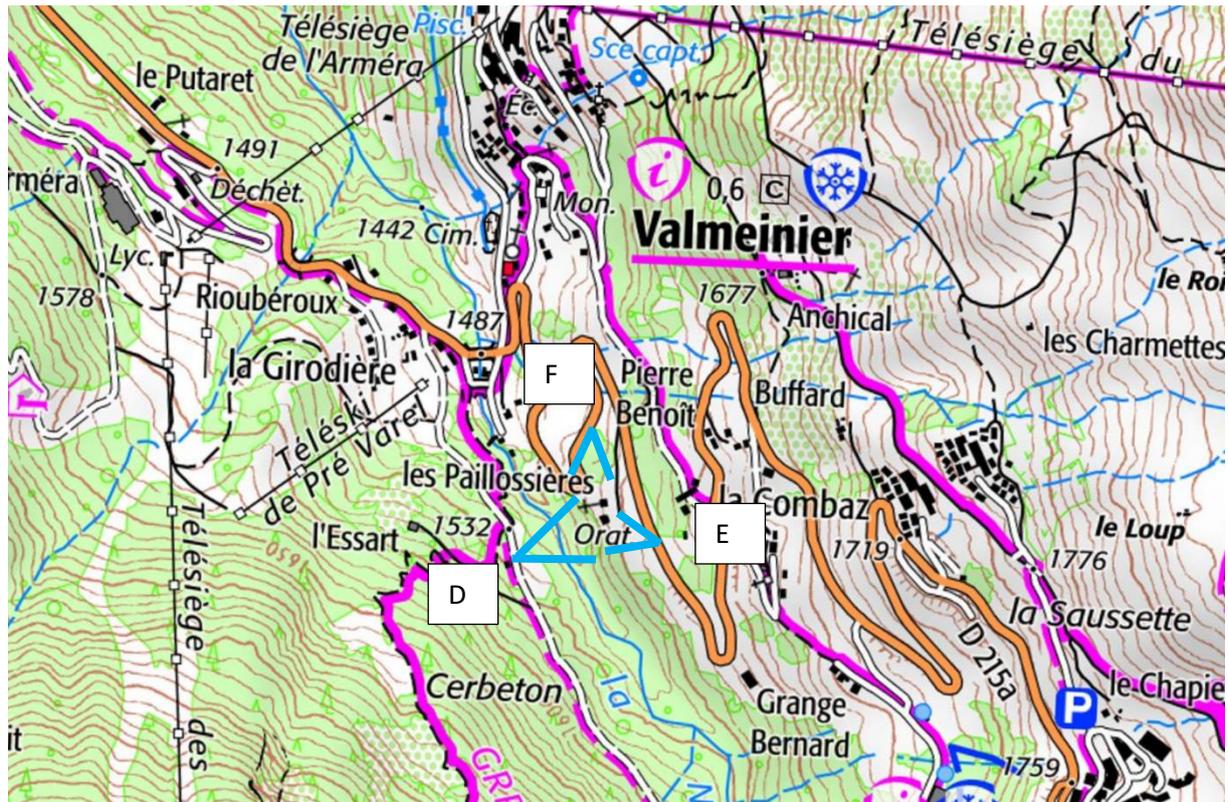
3.2.1 Paysage

Source : dossier CDNPS, à consulter pour détail.

3.2.1.1 Perception dans le grand paysage

Avec la pente, les mouvements de terrain et l'importance des boisements, le site sur lequel est implanté le chenil et où le projet est envisagé reste peu visible dans le grand paysage. Il se trouve quasiment encaissé au fond du vallon où coule le torrent de La Neuvache, sur le versant ouest de la crête reliant le Gros Crêt à la Pointe de la Sandonnière.

Carte 6 : Localisation des prises de vue éloignées et rapprochées



Source fond de plan : [http:// https://www.geoportail.gouv.fr/carte](http://https://www.geoportail.gouv.fr/carte)

Le chenil, le bâtiment technique, la ruine et les emplacements prévus pour les kotas 1 et 2 se situent en lisière de forêt de feuillus ; le kota 3 sera sous couvert forestier. Seul le haut de la construction principale se détache derrière les arbres et devant le talus de la RD215a. Le chenil actuel reste invisible. Les kotas 1 et 2 sont prévus sur un emplacement ouvert au milieu des arbres et à grande proximité de la construction principale ; leur position future n'est ainsi guère perceptible dans le grand paysage. Le kota 3 restera quasi invisible vu les boisements. Le bâtiment fonctionnel (hébergement hivernal des chiens, cuisine...) et la ruine sont prévus à grande proximité de la maison existante.

Photo 6 : Versant du Gros Crey et de la Pointe de la Sandonière depuis le versant d'en face (D)



3.2.1.2 Perception depuis les axes de communication

Les principales vues rapprochées sur le site objet de l'évolution du PLU se situent sur la route départementale 915a reliant la station de Valmeinier au Chef-lieu. Il s'agit cependant de vues furtives concernant principalement des automobilistes qui n'auront pas vraiment la possibilité d'observer le paysage en contre-bas ou en face (vues E et F sur la carte ci-dessus).

La localisation en bordure de forêt, dans des espaces plutôt ouverts, en aval de la RD, procure des vues plongeantes sur la toiture de la maison, le chenil et leurs abords.

La présence de nombreux feuillus réduit la visibilité estivale sur le périmètre occupé par la construction principale et le chenil existants et par le kota 1 et le local fonctionnel envisagés. Le site est davantage visible en hiver, en l'absence de feuilles.

L'ensemble se distingue devant un arrière-plan boisé.

Photo 7 : Secteur du chenil et des kotas envisagés depuis la RD (E)



Photo 8 : Secteur du chenil, de la construction principale et de la ruine depuis la RD (E)



Photo 9 : Vue sur la construction principale et l'emplacement de la ruine depuis la RD au nord (F)



3.2.1.3 Caractéristiques paysagères du site

La construction principale et le chenil sont implantés au bout d'un chemin de terre, en contrebas de la route départementale. Ils ne se découvrent qu'au dernier moment, une fois un petit ressaut du terrain franchi. A l'extrémité de la voie se trouvent les stationnements, plus ou moins organisés et, en aval, la maison se distingue à travers les arbres feuillus. L'impression de forte présence boisée domine.

Photo 10 : Stationnements en bout d'accès, habitation à droite et chenil à gauche



L'habitation est calée en contrebas de la route, adaptée au terrain naturel, avec les différents niveaux accessibles par l'extérieur.

L'emplacement prévu pour le bâtiment fonctionnel se situe en aval de l'actuelle zone de stationnement. Lorsque l'on arrive sur site, il est partiellement masqué par de jeunes bouleaux.

Le cheminement à pied se poursuit à côté du parc des chiens à droite et d'une serre de jardin et d'un ancien rucher à gauche, qui assurent la transition vers les box des chiens. L'enclos des chiens ne présente, sur sa partie la plus proche du parking et de la maison, quasiment plus de végétation herbacée en raison du piétinement des animaux. Il est entouré sur presque toute sa périphérie d'arbres feuillus.

Les box sont installés sur un replat un peu au-dessus du chemin.

Un dernier replat surélevé est occupé par des troncs disposés en rond autour d'un foyer. Cet espace, implanté en pied d'un talus, accueille aujourd'hui les soirées contes et est destiné à recevoir un kota à proximité. La présence du talus à l'arrière et de nombreux boisements en périphérie ferme le paysage. Par conséquent, le Grand Perron des Encombres, au nord, au-dessus de Saint-Martin-de-la-Porte, se détache à peine (emplacement n°1 sur la Carte 5).

Photo 11 : Maison d'habitation



Photo 12 : Emplacement pour le bâtiment fonctionnel destiné également à l'hébergement des chiens



Photo 13 : Espace de transition entre le parking et les box, occupé par une serre et un ancien rucher



Photo 14 : Quelques box destinés aux chiens



Photo 15 : Espace de feu et emplacement destiné au kota n°1



L'emplacement du deuxième kota se situe en aval de la maison, sur un replat autrefois utilisé comme jardin potager. Entretenu une fois par an par débroussaillage, il présente, lors de la visite de terrain, une végétation herbacée abondante, composée d'orties, épilobes, coquelicots, lupins, pissenlits... Les ligneux restent en périphérie et comptent des frênes, érables... mais aussi quelques épicéas. La vue sur

Commune de Valmeinier – modification n°2

le grand paysage y est plutôt fermée, en raison de la localisation en contrebas de la maison et des nombreux arbres.

Photo 16 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le nord



Le 3^{ème} kota est prévu plus en aval du chenil, au sud du parc à chiens, dans une clairière au milieu des érables et saules. Le terrain présente un léger replat. Des blocs rocheux et un mur de pierres délimitent l'amont du terrain.

Photo 17 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud



Cet ensemble domine le talus descendant jusqu'au ruisseau de La Neuvache.

Photo 18 : Vue sur la ruine

L'emplacement de la ruine est marqué par la présence d'anciens murs en pierres. La végétation herbacée est très présente, avec quelques jeunes ligneux. L'emprise au sol est à peu près identifiable et peut être confirmée par l'ancien cadastre (cf. Carte 4 : Extrait du cadastre de 1932 en page 13). En revanche, aucun indice ne renseigne sur la hauteur du bâtiment initial ; à l'exception d'une ancienne photo (cf. Photo 5 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ 12).



3.2.1.4 Enjeux liés au paysage

Nous sommes en présence d'un site peu visible dans le grand paysage estival, en raison des nombreux feuillus qui l'entourent et des mouvements de terrain. La sensibilité est peut-être un peu plus marquée en hiver.

Dans le paysage rapproché, les enjeux sont principalement liés à la situation en contre-bas de la RD, qui offre des vues plongeantes sur le périmètre, en particulier sur le kota n°1, le chenil à couvrir, le bâtiment fonctionnel envisagé et la ruine qui sera reconstruite. Depuis le nord, la ruine se situe dans l'axe de la construction principale existante. Les kotas n°2 et 3 prévus respectivement en aval de la maison et en aval du chenil ne seront pas visibles depuis l'amont.

Au niveau local, la présence de nombreux arbres et reliefs limite les vis-à-vis entre les différents espaces et facilitera l'intégration paysagère des futurs aménagements.

Vu la topographie et les nombreux boisements, l'enjeu en termes de paysage éloigné est limité. Les vues depuis la RD, plongeantes depuis l'amont (est) ou latérales depuis le nord, nécessitent de traiter de façon adaptée les toitures, en particulier celles de grande surface, et les façades. L'enjeu paysager est donc modéré.

3.2.2 Biodiversité

Source : dossier CDNPS, partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE. A consulter pour détail.

3.2.2.1 Caractéristiques des habitats naturels et de la flore

Le site correspond en l'état actuel à un ensemble anthropisé auquel on accède par un chemin de terre depuis la voie départementale. Il compte une habitation, une ruine, un ancien rucher, un jardin potager et des abords nettement perturbés parmi lesquels :

- un espace au bout du chemin d'accès servant de parking au nombre de places limité,
- un parc clos pour les chiens,
- une zone terrassée à l'est où sont installés des box canins sur une plateforme en bois, prolongée par un espace plan plus ou moins en friches utilisé l'été pour des soirées contes au sud des box.

Un écoulement relativement profond (80cm environ avec un peu d'eau le 4 juillet 2023) marque la limite sud de la parcelle n°2122. Il est bordé par de grands saules blancs en rive gauche et les berges sont envahies de hautes herbes.

Le site a connu bien des remaniements afin de permettre le fonctionnement des différentes activités cynophiles. La végétation compte des plantes très communes, dites anthropogènes car liées à l'homme, et qui témoignent souvent d'enrichissement (rumex alpin, chénopode bon Henri, bardane commune, gaillet gratteron, saponaire,...) ou sont fréquentes dans les friches (géranium des Pyrénées, vesce des haies). Elles se mêlent à des espèces prairiales banales (marguerite, silène enflé, dactyle aggloméré, trèfle rose, etc.), et, ici ou là, à des fleurs échappées de jardins (lupins, onagres, lavatères).

Autour de l'habitation, les bosquets arbustifs et arborés sont à base d'érables sycomores, associés à des érables champêtres, des noisetiers, de jeunes hêtres, des frênes.

Le site du kota 1 est remodelé et perturbé, sans intérêt écologique. Celui du kota 2 est un ancien jardin abandonné colonisé par des plantes communes et rudérales. Celui du kota 3 correspond à une petite clairière à la végétation enrichie entourée de taillis d'érables et de peupliers trembles. La sensibilité tient à la présence en contrebas de la rivière de la Neuvache.

En termes d'habitats, les formations végétales des kotas 1 et 2 et des autres aménagements projetés s'apparentent aux ourlets rudéraux, décombres ou friches herbacées ou arbustives, à rattacher à des « végétations herbacées anthropiques » ou des « jachères avec communautés rudérales » (EUNIS E5.1 ou I1.53 – Corine 87.1 ou 87.2). Le site du kota 3 correspond à un taillis de recrues forestiers caducifoliés (EUNIS G5.61 ou 71 – Corine 31.8).

Les enjeux en termes de biodiversité sont faibles à nuls pour l'ensemble des sites.

3.2.2.2 Caractéristiques de la faune

Les potentialités d'accueil du site sont globalement très bonnes pour la faune, avec une diversité d'habitats : milieux ouverts à hautes herbes parsemés de zones buissonnantes, forêt de feuillus, zones de clairières, hétérogénéité du relief, proximité du torrent de la Neuvache à environ 80 m et zone habitée peu dense. La présence du chenil et de l'activité cynophile sur le secteur peut jouer un rôle modérateur de la capacité d'accueil de la faune même si le site reste relativement calme.

❖ Avifaune

La mosaïque de zones boisées et ouvertes offre des milieux favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux susceptibles d'être nicheuses sur le site ; toutefois, la rareté des vieux arbres à cavité favorables à certaines espèces (pics, rapaces nocturnes), limite le potentiel d'accueil.

La maison et le chenil sont favorables aux espèces commensales de l'homme et présentant généralement une moindre sensibilité.

Lors de la visite du 4 juillet 2023, seules quelques espèces ont pu être observées sur la partie sud de la zone de projet. Les oiseaux se font en effet plus discrets en cette fin de période de reproduction et le milieu boisé et la végétation herbacée dense et haute ne facilitent pas les observations dans ces conditions.

Les espèces observées sont : la fauvette à tête noire adulte et jeune de l'année, le pinson des arbres en lisière et sur la zone boisée, la fauvette babillarde et le merle noir (adulte avec 2 jeunes de l'année) sur la zone boisée. Enfin, signalons l'observation de la pie-grièche écorcheur avec 1 adulte en lisière, en périphérie de la zone de projet (cf. Figure 4).

Les espèces observées lors de la nouvelle prospection du 4 avril 2024 sont la mésange bleue, la mésange charbonnière, le troglodyte mignon, la grive litorne, le rouge-gorge familier, le merle noir, et le pinson des arbres. Ces espèces plutôt forestières sont probablement nicheuses sur le site. Elles avaient en effet des comportements territoriaux (chant en particulier, couples formés). Accessoirement on note également le survol d'un aigle royal, qui pourrait nicher plus à l'ouest (Valloire, Crey du Quart). La zone d'étude ne présente à priori pas d'intérêt particulier pour lui.

L'inventaire des espèces nicheuses n'est pas exhaustif et sera complété par une dernière prospection au mois de mai qui correspond au milieu de la période de nidification, et qui permettra d'observer toutes les espèces de l'avifaune effectivement présentes et nicheuses.

❖ Insectes

Concernant les **insectes**, le site très varié s'avère également favorable à une bonne diversité. Les milieux les plus ouverts et ensoleillés du côté est et autour de la zone d'habitation, du chenil et du potager sont les plus favorables aux papillons. Quelques observations y ont été effectuées en juillet 2023 : présence du sphinx du liseron (*Agrius convolvuli*) observé sur la partie nord (sur photo agence ROSSI), et du fadet commun avec plusieurs individus sur la partie sud. Il ne s'agit cependant pas d'un inventaire exhaustif qui nécessiterait plusieurs passages dans l'année. Le passage du 4 avril 2024, un peu précoce, n'a permis d'observer que le citron avec un individu. La visite prévue en mai 2024 sera plus favorable aux observations de ce groupe.

❖ Amphibiens

Concernant les **amphibiens**, la grenouille rousse est potentiellement présente autour du linéaire du torrent temporaire, pour peu que subsistent des points d'eau lenticules permanents en période de reproduction entre février-mars et l'été. L'espèce est protégée en France, et inscrite en annexe 3 de la convention de Berne, et annexe 4 de la Directive Habitats.

❖ Reptiles

Les habitats les plus favorables aux **reptiles** sont les lisières ensoleillées, les zones ouvertes exposées au soleil avec proximité de broussailles pour l'abri, les zones de ruines ensoleillées. La ruine à reconstruire apparaît notamment favorable, étant bien ensoleillée. Les principales espèces potentielles sont le lézard des murailles, le lézard vert, la vipère aspic, la coronelle lisse, l'orvet fragile. Ces espèces sont protégées en France.

❖ Mammifères

Concernant les **mammifères**, le contexte forestier assez étendu avec une bonne zone de lisière et la proximité du torrent de la Neuvache est favorable à une diversité d'espèces.

Les espèces potentielles sont le chevreuil, le cerf, le chamois, le sanglier, le renard, le blaireau, le lièvre, la belette, la martre, l'hermine, le hérisson, l'écureuil roux, les micromammifères (musaraigne, campagnol, mulot, etc.).

Concernant les chiroptères, les espaces de lisière sont favorables au déplacement pour la chasse. Les hangars, granges, toits et autres abris couverts accessibles notamment l'hiver représentent des gîtes potentiels. Le boisement relativement jeune avec une faible présence de vieux arbres à cavités et écorces décollées limite les possibilités de gîte pour les chauves-souris.

Figure 4 : Localisation des points remarquables et des principaux milieux aquatiques sur la zone du chenil (H₂O Environnement)



Légende

- Point d'observation de la pie-grièche écorcheur
- ➔ Cours d'eau la Neuvache
- - ➔ Torrent temporaire (à sec le 3/07/2023). Tracé approximatif sur l'aval (non reconnu).
- Lisières forestières, écotones à bon potentiel pour la faune

3.2.2.3 Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

Les enjeux en termes d'habitat et flore sont faibles à modérés. Les aménagements envisagés vont affecter essentiellement des zones remaniées ou perturbées de faible intérêt en termes d'habitats naturels et dont la végétation est commune et sans originalité botanique, qu'il s'agisse de la couverture du chenil, de l'implantation des kotas, de la reconstruction de la ruine, ou de l'aire de stationnement.

Concernant la faune, les enjeux des projets apparaissent relativement modérés, compte tenu de l'existence du chenil et des activités afférentes qui peuvent jouer un rôle modérateur sur la capacité d'accueil. Cependant, le contexte naturel environnant avec la présence d'espèces sensibles comme la pie-grièche écorcheur nécessite le respect de différentes mesures afin d'éviter toute destruction ou dégradation, et de limiter les impacts.

Les travaux et les remaniements connexes pour l'accès d'engins, l'entrepôt de matériaux, etc., pourraient accroître l'anthropisation des abords (déboisement, débroussaillage, imperméabilisation,...). Une attention sera portée afin d'éviter les divagations d'engins et pour centraliser les espaces d'entrepôt des matériaux.

Une attention particulière sera portée afin de ne pas entraîner de pollution en direction du ruisseau de la Neuvache, tant en phase travaux (éviter la dispersion de matériaux) qu'en phase de fonctionnement (assainissement).

En phase de fonctionnement, les activités supplémentaires générées par les aménagements resteront de faible ampleur et ne devraient pas provoquer une hausse de fréquentation significative par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le chenil et les activités afférentes sont déjà présentes et jouent un rôle modérateur sur la capacité d'accueil de la faune.

3.2.3 Risques naturels

Source : Géolithe, Plan d'Indexation en Z – intégration des risques naturels dans le PIZ, 17 janvier 2024.

Le secteur objet du projet est couvert par le Plan d'Indexation en Z de 2018. Il est identifié en zone G2T1, c'est-à-dire qu'il est soumis à

- un risque moyen de glissement de terrain (G2)
- un risque faible de coulées boueuses issues de crues torrentielles, liées à des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface (T1).

Des prescriptions sont établies au regard des risques de glissement de terrain et des recommandations pour le risque faible de crue torrentielle.

Carte 7 : Extrait du PIZ sur le secteur de La Palossière



3.2.4 Ressource en eau potable

Source : Profils Etudes, volet eau potable – mise à jour du bilan besoin ressources, 19 octobre 2023

La commune de Valmeinier mène actuellement des études pour déterminer le bilan besoin – ressources en eau potable. Celui-ci est positif, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Bilan besoin – ressources en l'état actuel

VALMEINIER					2023			
					Haute saison Pop permanente 100% Pop touristique 60%	Haute saison Pop permanente 100% Pop touristique 80%	Saison maximale Pop permanente 100% Pop touristique 90%	
Ressources	Nom	Débit d'étiage (l/s)	Débit d'étiage (m³/j)	Date mesure étiage	Autres	Volume journalier (m³/j)	Volume journalier (m³/j)	Volume journalier (m³/j)
	Sources Chenalette	3,30	285,1	Décembre 2021	DUP à 3,3 l/s	285		
	Sources Chaudannes	2,90	250,6		DUP - débit prélèvement autorisé	251		Ressources actuelles
	Sources Inversins	6,20	535,7	Février 2023	DUP à 6,21 l/s	536		
	Sources des Berardets	0,93	80,4		DUP - débit prélèvement autorisé	80		
	Ruisseau des Marches	3,5	302,4		DUP modifiée	302		
	Source de Lion	0,3	27,6	Septembre 2022		Ressources suivies, potentiellement mobilisables dans le futur ; mais faible débit d'étiage		
	Source le Planay	0,3	24,2	Novembre 2021				
	Source Ordrière	0,1	8,6	Aout 2022				
	EDF - fenêtre des Vallons	7,1	613,4		Courrier EDF	Piste potentielle, à valider		
TOTAL RESSOURCES						1 454 m³/j		
Besoins	Type	Ratio actuel		Ratio futur		Actuel	Actuel	Actuel
	Habitants permanents					565		
	Habitants touristiques					6 660	8 880	9 990
	Domestiques	106 l/j/hab		106 l/j/hab		767	943	1121
	Pertes			m3/j		96		
TOTAL BESOINS						863 m³/j	1 039 m³/j	1 217 m³/j
Bilan ressources-besoins						Actuel	Actuel	Actuel
Excédent ou déficit (en m³/j)						591	415	237
Excédent ou déficit						Excédentaire	Excédentaire	Equilibré
Pourcentage de la ressource mobilisée						59%	71%	84%

Pour le futur, le PLU prévoit la création de 800 lits touristiques supplémentaires et une augmentation de la population de 20 habitants permanents.

Au vu des besoins estimés selon le ratio de 106 l/j/hab. les besoins seront augmentés de près de 88 m³/ jour. Le bilan reste donc positif, mais la commune cherche tout de même de nouvelles ressources et a instauré sur son PLU une trame interdisant toute nouvelle construction sur une partie de son territoire tant que la ressource n'est pas renforcée ; cette trame ne concerne que des lits touristiques sur Valmeinier 1800.

Le site de la Palossière objet de l'évolution du PLU n'est pas concerné par cette limitation de la construction liée à l'insuffisance de la ressource.

3.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL EN L'ABSENCE DE PROJET

En l'absence d'évolution du PLU, le secteur restera occupé par une habitation et le chenil, avec l'exercice des activités annexes comme les soirées contes présent à proximité. Ainsi, les incidences sur la fréquentation du site n'évolueront pas.

Les secteurs sur lesquels est envisagé le projet conserveront leurs caractéristiques actuelles :

- zone terrassée, pour le kota 1. En l'absence d'entretien régulier, le site pourrait être recolonisé d'abords par la végétation de formation post-forestière, puis par des arbres tels que les érables sycomores ou les peupliers trembles D'un point de vue paysager, le chenil resterait en l'état, avec ses parasols en été et l'emplacement à proximité du feu resterait uniquement végétalisé.
- L'emplacement du kota 2, dans l'ancien jardin potager, pourrait retrouver une fonction de jardin potager ou bien continuerait d'être entretenu une fois par an par la propriétaire, pour éviter l'avancée de la friche ; d'un point de vue paysager, il n'y aurait pas de différence importante, car le site n'est pas visible depuis des points de vue lointains
- L'emplacement du kota 3 pourrait voir la densité des arbres augmenter, puisqu'il y a aujourd'hui une petite clairière dans cette jeune forêt d'érables. D'un point de vue paysager, il n'y aurait guère d'évolution, car le couvert forestier est à ce jour suffisant pour masquer le futur kota.
- La ruine resterait en l'état, voire continuerait de s'écrouler et la végétation continuerait de reconquérir le site.
- Le parc continuerait d'être utilisé en totalité pour la détente des chiens. Il ne gagnerait pas en diversité vu les piétinements. D'un point de vue paysager, la vue resterait ouverte sur la forêt du versant opposé.
- L'emplacement des parkings, envisagé dans le talus amont du chemin d'accès resterait en l'état, à savoir, pâture par les chèvres, avec une recolonisation lente par les jeunes érables déjà présents.

3.4 INCIDENCES ET MESURES EVITER, REDUIRE, COMPENSER

3.4.1 Incidences sur le paysage

Le projet se situe dans un site peu visible dans le grand paysage (versant d'en face) vu la présence importante des boisements. Les incidences à attendre de ce point de vue restent donc limitées.

Le projet est visible depuis la route départementale menant à la station, qui dispose d'une vue plongeante sur le site ou d'une vue latérale. La présence de jeunes feuillus, amenés semble-t-il à se développer, permettra de réduire la perception des constructions et installations.

Par ailleurs, l'aspect du bâtiment fonctionnel envisagé reprendra le vocabulaire architectural du bâti traditionnel : intégration à la pente, sous-bassement d'aspect maçonné, éventuellement partie en bardage et toiture à deux pans permettront son insertion dans le paysage et limiteront donc son impact.

La couverture du chenil aura pour incidence le remplacement visuel d'une structure ouverte (grillage et planches à claire-voie) par une toiture de couleur grise, à priori à un pan. La faible largeur de cette structure permet de limiter l'impact paysager.

La ruine, lors de sa reconstruction à moyen ou long terme, reprendra les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel. Les pierres encore apparentes pourront utilement être réutilisées. Depuis la RD passant au nord, cette ruine se situe dans l'axe de la construction principale ; il n'y aura donc pas l'impression d'une augmentation du nombre de bâtiments.

Les trois constructions, y compris l'existante, constitueront ainsi un petit groupe comme il en existe déjà sur la commune.

Commune de Valmeinier – modification n°2

Les kotas sont de volumétrie modeste, tant en emprise au sol qu'en hauteur. Le premier sera légèrement visible de la RD ; cependant sa toiture foncée permettra d'en limiter la perception. Le deuxième, implanté en aval de la construction principale existante, et le troisième, en contrebas du chenil, dans une clairière, ne seront pas visibles dans le paysage lointain, voire rapproché. Leur incidence paysagère sera donc limitée.

Les aménagements annexes, en particulier les parkings, nécessiteront des terrassements. Les talus devront être végétalisés pour assurer leur insertion dans le paysage.

Photo 19 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD –état actuel



Photo 20 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD – état projeté



Illustration non contractuelle susceptible d'évoluer en fonction de la définition du projet et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final du projet

3.4.2 Incidences sur Natura 2000

Partie rédigée par Agnès GUIGUE.

Le secteur objet de la modification se situe à distance de tout site Natura 2000 de Valmeinier et des communes environnantes.

En particulier le site présent sur le territoire de Valmeinier des « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor » couvre des espaces d'altitude nettement éloignés du projet. Sur la zone d'étude, aucun des habitats naturels ni aucune des 3 espèces végétales et animales qui ont conduits à la désignation du site ne sont représentés ou susceptibles de l'être (chardon bleu, damier de la succise, loup). On ne peut exclure la possibilité d'un passage occasionnel du loup dans le secteur, sans que les projets aient une incidence sur son maintien.

3.4.3 Incidences sur la biodiversité

Les enjeux floristiques du projet sont faibles et les enjeux faunistiques apparaissent modérés et maîtrisables.

Les impacts prévisibles sont la suppression d'une végétation sur les lieux des aménagements et la perturbation de la faune durant les travaux. En phase de fonctionnement, les activités supplémentaires générées par les aménagements resteront de faible ampleur et ne devraient pas provoquer une hausse de fréquentation significative par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le chenil et les activités afférentes sont déjà présentes et jouent un rôle modérateur sur la capacité d'accueil de la faune.

Dans sa globalité, le projet ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue du secteur et maintient les liaisons écologiques existantes.

Une réalisation des aménagements dans le respect de différentes mesures d'évitement et d'accompagnement doit permettre de limiter à un niveau très faible les impacts, notamment sur la faune. Il s'agira d'éviter les périodes sensibles pour la réalisation des travaux, en fonction des secteurs. Les débroussaillages et abattages éventuels d'arbres seront réalisés idéalement entre août et novembre avant l'arrivée des grands froids et par des températures supérieures à 15°C. Ceci permet d'éviter tout risque de destruction de l'avifaune nicheuse et des reptiles potentiellement présents. Ces derniers sont à sang froid et ne peuvent pas s'échapper lorsque les températures sont trop basses.

A priori, aucun abattage de vieux arbres, les plus attractifs pour la faune (avifaune nicheuse et chiroptères, insectes, etc.), ne sera nécessaire. Les travaux sur la ruine seront démarrés de préférence hors de la période printanière de reproduction des reptiles, et par des températures supérieures à 15°C, afin de permettre l'échappement des individus potentiellement présents. Idéalement ils débiteront à partir d'août.

La réalisation du parking le long de la piste d'accès au hameau, et de l'hébergement hivernal des chiens/cuisine/infirmierie/stockage ne présente pas de risques particuliers pour la faune, les emplacements correspondant à des zones anthropisées ou sans intérêt particulier.

L'accès au kota n°4 aurait nécessité de traverser le ruisseau temporaire et potentiellement d'affecter des arbres âgés. L'abandon de ce projet permet d'éviter toute atteinte dans ce secteur sud.

Toutes les mesures seront prises durant les travaux, et dans la phase de fonctionnement en matière d'assainissement, afin d'éviter tout risque de pollution du bassin versant, avec la proximité du ruisseau temporaire, et du torrent de Neuvache moins de 100m à l'ouest.

Le projet pourrait être l'opportunité, pour compenser le peu d'arbres âgés à cavités du secteur, d'installer des nichoirs à oiseaux et chiroptères sur la zone boisée et en lisière comme mesure d'accompagnement afin de rehausser le patrimoine naturel local.

Aucune clôture pouvant entraver la libre circulation de la faune, autres que celles déjà en place et nécessaires pour éviter la divagation des chiens, ne sera prévue, ni aucune infrastructure susceptible de constituer des pièges pour la petite faune (cuves ouvertes, fosses, canaux, etc.).

Enfin la gestion raisonnée du domaine permettra de limiter les impacts en période d'exploitation : pas d'usage de pesticides, fauches et débroussaillages tardifs pas avant mi-août voire idéalement début septembre, et autres mesures de bon sens pour ne pas déranger la faune.

3.4.4 Prise en compte des risques naturels

Des risques naturels sont identifiés sur le périmètre d'évolution du PLU. Le PIZ autorise la construction nouvelle et prévoit des mesures à mettre en œuvre sur les zones concernées.

Le respect de ces mesures permettra de réduire les risques pour le projet envisagé.

L'évolution du PLU n'est pas de nature à augmenter les aléas identifiés par le PIZ.

3.4.5 Incidences sur les circulations dans le secteur et la fréquentation du site et nuisances associées

Le secteur est déjà occupé par l'activité du chenil au quotidien. Lors des soirées apéro-contes ou des visites du chenil, au maximum une quinzaine de personnes peuvent être présentes, ce qui induit au maximum 4 à 5 véhicules. Cette fréquentation reste soutenable vu la faible fréquence (une fois par semaine durant 2 mois en été).

L'accès aux kotas par les usagers se fera à pied, depuis le parking prévu en entrée du site. Aucune nouvelle circulation d'engins motorisés autre que celle déjà existante pour l'exploitation de l'activité n'est prévue. La présence de trois kotas générera trois véhicules.

La reconstruction de la ruine, à moyen ou long terme, aura pour effet l'accueil d'environ 8 à 10 personnes supplémentaires sur le site, soit environ 3 véhicules, ce qui reste raisonnable au regard des possibilités de circulation sur le secteur, en particulier en direction de la station de Valmeinier qui compte 11 119 lits.

Les circulations générées par le confortement et le développement de l'activité resteront limitées. Les incidences resteront donc faibles.

3.4.6 Incidences sur la ressource en eau

3.4.6.1 Eau potable

Le projet prévoit, en supplément de ce qui existe déjà, trois kotas à court terme et un gîte supplémentaire à moyen ou long terme, soit une capacité d'accueil globale d'environ 20 à 22 personnes.

La consommation engendrée par les 22 personnes est estimée à maximum 2,33 m³/jour (ratio de 106l/jour/hab.).

Au regard du bilan positif variant de 591 (100% de la population permanente et 60% de remplissage des lits touristiques) à 237 m³ (100% de la population permanente et 100% de remplissage des lits touristiques), la ressource en eau est suffisante pour le projet envisagé à La Palossière.

3.4.6.2 Eaux usées

Les volumes supplémentaires d'eaux usées à traiter resteront marginales au regard des capacités de la STEP. La mise en place de toilettes sèches est envisagée, de façon à réduire les volumes à traiter.

3.4.6.3 Eaux pluviales

L'emprise maximale du bâtiment fonctionnel sera d'environ 60 m² et celle de la ruine d'environ 155 m² (emprise au sol constatée sur le cadastre de 1932). Seules ces deux constructions génèrent de la surface totalement perméable, avec la totalité des eaux pluviales à gérer.

La couverture du chenil s'étendra sur environ 150 m², avec les débords de toit. Les emplacements pour les chiens sont cependant sur platelage, ce qui laisse à l'eau une possibilité d'infiltration localement. L'emprise de chacun des trois kotas sera de 30 m² maximum, dont environ 20 m² de bâti et 8 m² de terrasse. L'ensemble sera sur pilotis, laissant ainsi à l'eau une possibilité d'infiltration localement. Les stationnements sont prévus en matériaux perméables ; s'ils sont couverts, ils pourront être végétalisés.

Les équipements adéquats, en fonction des caractéristiques du projet et de l'étude des sols prévue par le PIZ, seront mis en place pour limiter les désordres et gérer au mieux les eaux pluviales.

3.4.6.4 Eaux de surface

Le périmètre reste à distance du torrent de La Neuvache qui coule en contrebas. En phase travaux, toutes les précautions d'usage seront prises pour éviter les pollutions accidentelles du cours d'eau.

Le secteur est raccordable au réseau d'assainissement communal. Dans tous les cas, les eaux usées seront gérées de façon à éviter les pollutions du cours d'eau.

L'abandon du kota n°4 permet d'éviter la traversée du petit cours d'eau qui passe au sud de l'emprise au projet ; ainsi, il n'y a pas d'incidence négative à attendre de cette évolution du PLU sur les eaux de surface.

3.4.7 Incidences sur l'artificialisation des sols

L'emprise maximale du bâtiment fonctionnel sera d'environ 60 m². L'emprise de la ruine est estimée à environ 155m². Seules ces deux constructions génèrent de la surface totalement artificialisée.

La couverture du chenil s'étendra sur maximum 200 m². Les emplacements pour les chiens sont cependant sur platelage. L'emprise de chacun des trois kotas sera de 30 m² maximum. L'ensemble sera sur pilotis.

L'usage du site pour le chenil et les kotas est réversible et ne concourt donc pas à une artificialisation définitive des sols qui peuvent toujours jouer leur rôle d'infiltration et d'habitat pour la petite et microfaune qui s'y trouve.

Les stationnements sont prévus en matériaux perméables. Au maximum 60 m² seront couverts.

3.4.8 Incidences sur l'activité agricole et les espaces agricoles

Quand bien même les terrains en périphérie du projet objet de l'évolution du PLU constituent des espaces pastoraux, dont certains déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) ou gérés par l'AFP (Association Foncière Pastorale), le périmètre même présente un usage agricole très limité. Il est principalement entretenu par son propriétaire.

Les emplacements envisagés pour les 3 kotas ne présentent pas d'usage agricole.

L'emplacement concerné par les terrassements liés au parking est pâturé par les chèvres. La surface impactée reste limitée et les terrains ne présentent pas une forte valeur agronomique.

Le kota 4 envisagé le plus au sud, au-delà du petit écoulement, est abandonné. Il permet d'éviter ainsi toute incidence sur la pratique pastorale du chevrier exploitant les terres de l'AFP.

Il n'y a donc aucune incidence négative à attendre sur les activités agricoles et les espaces agricoles.

3.5 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 du code de l'urbanisme	Commune concernée
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;	Non, suite à l'annulation par le TA du SCOT du Pays de Maurienne le 30 mai 2023
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	Non
3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;	Non
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Non
Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-5 du code de l'urbanisme	
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement	Pas de PCAET. Objectifs TEPOS à l'échelle de la Maurienne
Le plan local de mobilité prévu à l'article L1214-13-2 du code des transports	Schéma de mobilité élaboré en 2020 à l'échelle de la Com Com Maurienne Galibier, en cours de mise à jour Voir le détail en infra
En l'absence de SCOT approuvé – article L131-6 du code de l'urbanisme	
<p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.</p> <p>Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.</p>	
Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 du code de l'urbanisme	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Oui : loi montagne Voir le détail en infra
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Oui : approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019. Voir le détail en infra
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non

Commune de Valmeinier – modification n°2

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	Non
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	Oui – SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027 Voir le détail en infra
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	Non
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;	Non
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;	Non
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 Evolutions sans incidences sur la compatibilité avec ce schéma.
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Non
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;	Non
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Oui - SRCE de Rhône-Alpes approuvé le 19 juillet 2014. Voir le détail en infra
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Non

Commune de Valmeinier – modification n°2

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;	Non
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.	Non
Documents que le SCOT / PLU doit prendre en compte – article L131-2 du code de l'urbanisme	
1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Oui : approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019. Modification en cours Voir le détail en infra.
2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Non

3.5.1 Compatibilité avec le schéma de mobilité

3.5.1.1 Contenu du schéma

Un schéma de mobilité, dont le plan d'actions a été validé en octobre 2020, a été mis en place à l'échelle de la Communauté des Communes Maurienne Galibier. Ce document est en cours de mise à jour pour étudier la pertinence d'un ascenseur valléen. Sont repris ici les cinq axes définis en 2020 :

- Améliorer l'accessibilité et l'attractivité du territoire
- Développer des produits touristiques incluant la mobilité
- Développer le transport collectif et le rendre plus attractif
- Faire connaître et encourager la mobilité durable du territoire
- Mieux organiser le stationnement.

La mise à jour du schéma mobilité en est à la phase diagnostic.

Ces orientations générales n'affectent pas directement l'évolution du PLU en cours.

3.5.1.2 Compatibilité avec le schéma

L'évolution du PLU, qui permet le confortement et la diversification d'une activité touristique sur la commune de Valmeinier, ne remet pas en cause la compatibilité de l'ensemble du document avec le schéma de mobilité de la CCMG.

3.5.2 Compatibilité avec la loi montagne

3.5.2.1 Principes de la loi montagne

Les grands principes de la loi montagne sont les suivants :

- Assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace

Commune de Valmeinier – modification n°2

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- Préserver les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels sur 300 mètres
- Maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites : régime des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) locales (gérées par le PLU) et structurantes (gérées par le SCOT)

3.5.2.2 *Compatibilité avec la loi montagne*

Le secteur objet de l'évolution du PLU se situe en discontinuité au regard de la loi montagne. Il a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui examinera le dossier lors de sa séance du 21 mai 2024.

L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec les autres principes de la loi montagne.

L'évolution prend en compte les principes de la loi montagne et intègre une demande de dérogation au principe de la continuité.

3.5.3 *Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADET*

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) est un document cadre élaboré à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes et approuvé le 10 avril 2020. Il est en cours de révision pour intégrer les données de la loi Climat et Résilience.

3.5.3.1 *Contenu du SRADET*

Les principaux points concernant Valmeinier sont les suivants :

Volet gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière – règle n°4

Les objectifs principaux sont

- Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces
- Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique.
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
- Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté.
- Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.
- Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés.
- Préserver la trame verte et bleue.

Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Les documents de planification et d'urbanisme doivent

- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.

Commune de Valmeinier – modification n°2

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.
- Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.

Volet préservation de la ressource en eau – règle n°8

Pour assurer la préservation de la ressource en eau, les documents de planification et d'urbanisme, doivent, en fonction de leurs compétences :

- Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future.
- Démontrer que le projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques identifiées au SDAGE ou au SAGE
- S'assurer de l'adéquation du projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau

Volet réduction de la vulnérabilité du territoire – règle n°10

Il s'agit d'améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire.

Volets climat, air et énergie – règles n°23 à 34

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent notamment favoriser la performance énergétique des constructions neuves, la rénovation énergétique des bâtiments existants, le développement des énergies renouvelables, la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.

Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

Ces règles portent sur la préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

3.5.3.2 *Compatibilité du PLU avec les orientations du SRADET*

Volet gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière – règle n°4

Le projet de confortement de l'activité du chenil et de développement d'une activité touristique se situe sur les abords déjà remaniés ou ayant perdu leur caractère naturel d'une construction : le bâtiment fonctionnel et la ruine à reconstruire sont à grande proximité de la construction principale, les kotas 1 et 2 seront implantés sur un espace déjà travaillé vu la topographie du site ou bien dans un ancien jardin potager et le 3^{ème} en périphérie d'un boisement – l'emprise au sol limitée de ces constructions n'est pas de nature à remettre en cause la gestion économe du foncier. Quant à la

Commune de Valmeinier – modification n°2

couverture du chenil, elle ne génèrera pas de consommation foncière supplémentaire à l’emprise déjà existante. Le projet ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue du secteur.

Volet préservation du foncier agricole et forestier – règle n°7

Le projet est sans aucune incidence sur le foncier agricole et forestier : seul quelques m² de pâture seront impactés par les stationnements et le projet ne nécessite pas de coupes ou abattage importants d’arbres – voire aucun.

Volets performance énergétique du projet, énergies renouvelables et diminution des gaz à effet de serre – règles n°23 à 34

Le projet de confortement et diversification de l’activité touristique prévoit les équipements suivants :

- Isolation performante des kotas, pour réduire les besoins en chauffage
- Installation de panneaux solaires pour l’électricité

La reconstruction de la ruine, à long terme, devra prendre en compte les critères de performance énergétique.

Par conséquent, ce projet concourt à la mise en œuvre d’objectifs de performance énergétique, de développement des énergies renouvelables et de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Les circulations engendrées par le projet restent minimales et n’auront pas d’incidences notables sur les émissions de gaz à effet de serre de la commune.

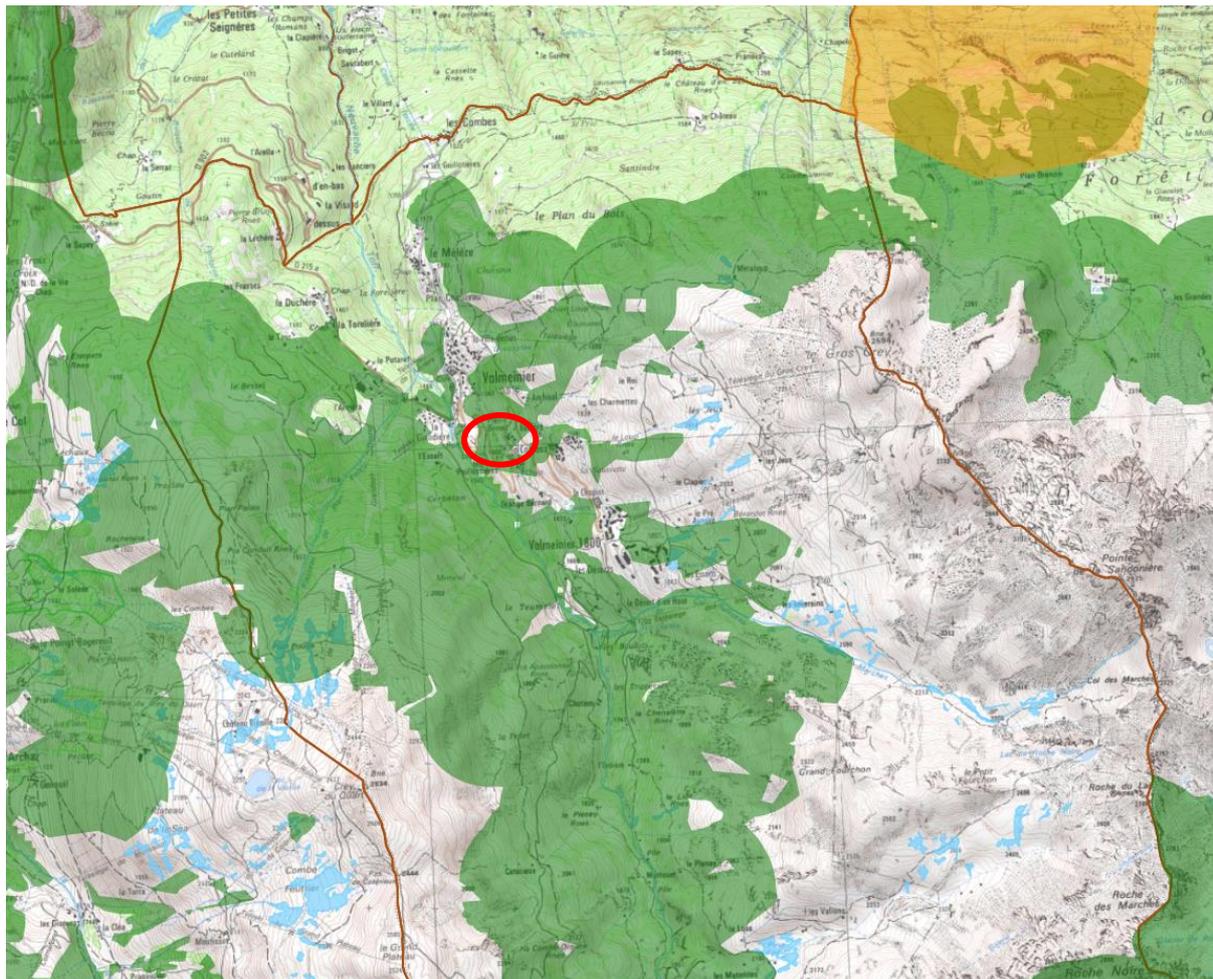
Volet protection et restauration de la biodiversité – règles 35 à 41

L’évolution du PLU se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du type Natura 2000, réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Elle est également en dehors des inventaires de type ZNIEFF (Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou des zones humides ou tourbières.

Le projet touristique se situe en bordure de boisements, dans un site déjà utilisé par l’homme, (présence d’une habitation, d’un chenil, pâturage d’un troupeau de chèvres) ou récemment recolonisé par des ligneux. Le projet envisagé, de faible envergure, n’est pas de nature à impacter de façon significative le fonctionnement écologique du site.

Carte 8 : Localisation de l'évolution du PLU par rapport à la TVB



Source : https://carto.datara.gov.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

NATURE - AUTRES ZONAGES

Trames vertes et bleues SRADET Avril 2020

 Corridors écologiques linéaires

Corridors écologiques surfaciques - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Lacs naturels et espaces surfaciques liés au cours d'eau - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



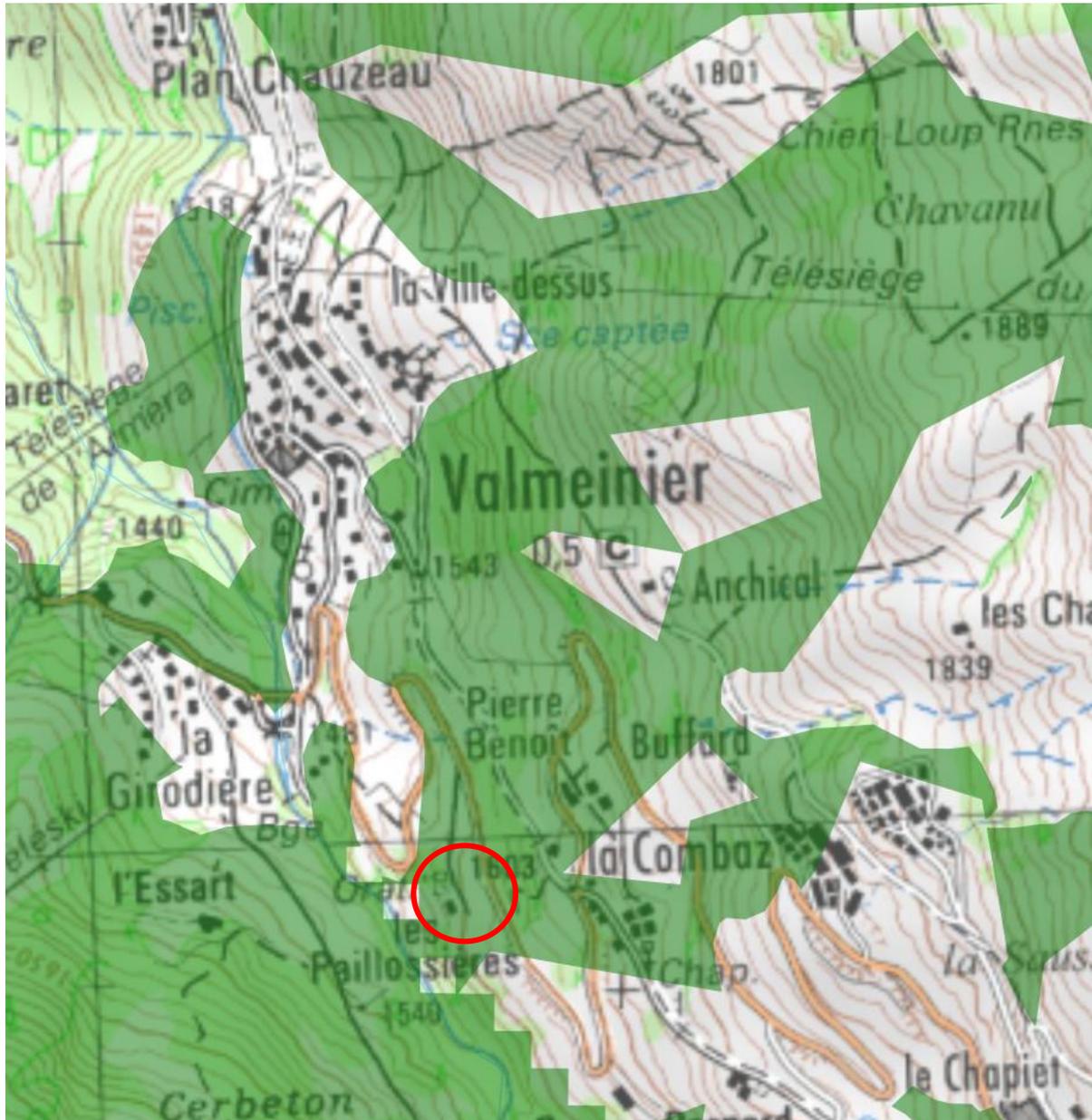
Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADET Auvergne-Rhône-Alpes



Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue



Carte 9 : Localisation des évolutions du PLU par rapport à la TVB – zoom



L'évolution du PLU est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

3.5.4 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027.

3.5.4.1 Contenu du SDAGE

Le SDAGE compte neuf orientations fondamentales qui sont :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
4. Prendre en compte les enjeux sociétaux et économiques des politiques de l'eau

5. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - a. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - b. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - c. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - d. Lutter contre la pollution par les pesticides
 - e. par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - f. Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - a. Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - b. Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - c. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

3.5.4.2 Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE

Le projet de confortement et diversification touristique mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires, aussi bien en phase travaux qu'en phase fonctionnement, pour éviter les risques de pollution du torrent de la Neuvache qui passe à l'aval. L'incidence du projet sur les besoins en eau potable et volumes d'eaux usées à traiter reste minime vu le dimensionnement de celui-ci. Le projet n'aura aucune incidence sur les zones humides recensées sur la commune.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

3.5.5 Compatibilité avec le SRCE

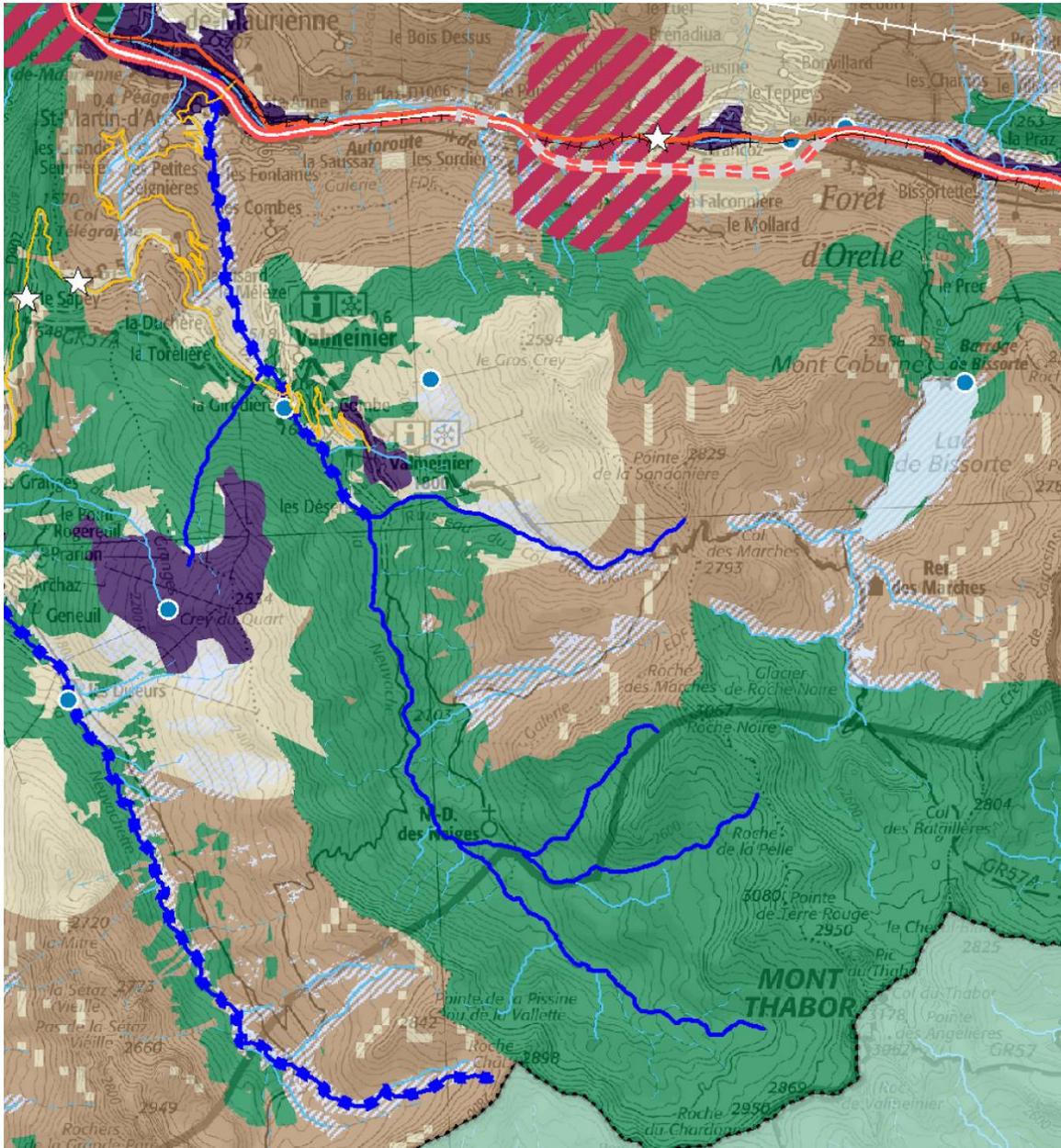
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

3.5.5.1 Contenu du SRCE

Tableau des composantes écologiques de la TVB régionale à la page ci-après.

Élément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Valmeinier
Les réservoirs de biodiversité	Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.	Il s'agit principalement des périmètres concernés par les ZNIEFF et par les espaces forestiers
Les corridors écologiques d'importance régionale	<p>Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</p> <p>Les fuseaux correspondent à un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel.</p> <p>Les axes traduisent des connexions précisément localisées, plus contraintes et vulnérables.</p>	Aucun corridor n'est recensé sur Valmeinier.
La trame bleue	<p>Elle est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau (ex. ripisylve)</p> <p>Les zones humides appartiennent à la trame bleue. Cependant, celles de moins de 1 ha ne sont pas cartographiées sur le plan.</p>	<p>Les différents ruisseaux figurent sur la carte pour leur intérêt biologique aquatique structurant. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Pour la partie aval de la Neuvache, l'objectif associé est la remise en bon état du cours d'eau.</p> <p>Les zones humides complètent la Trame bleue sur la commune et sont représentées comme réservoir de biodiversité. Elles sont à préserver ou à remettre en état.</p>
Les espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire : les espaces perméables	Ils complètent des corridors écologiques et traduisent l'idée de connectivité globale du territoire apportée par la nature « ordinaire ». Ils correspondent en principe aux espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, et mais également aux espaces liés aux milieux aquatiques Il s'agit d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, d'espaces liés aux milieux aquatiques.	La perméabilité écologique de l'ensemble agricole de la commune contribue aux échanges de populations. Elle est de bonne qualité sur les hauteurs et de qualité moyenne sur le versant au-dessus des zones urbanisées.

Carte 10 : Composantes de la TVB au niveau régional - Source : Schéma régional des corridors écologiques (SRCE)



<p>Réservoirs de biodiversité :</p> <p> Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état</p>	<p>La Trame bleue :</p> <p>Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif associé : à préserver - Objectif associé : à remettre en bon état <p>Grands lacs naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif associé : à remettre en bon état - Objectif associé : à préserver <p>Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état <p>Zones humides - Inventaires départementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état <p><small>Pour le département de la Loire, seuls les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées.</small></p>	<p>Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none">  Perméabilité forte  Perméabilité moyenne  Espaces perméables liés aux milieux aquatiques * <p><small>* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alp)</small></p> <ul style="list-style-type: none">  Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire <p><small>La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser</small></p>						
<p>Corridors d'importance régionale :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td>Objectif associé : - à préserver</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Objectif associé : - à remettre en bon état</td> </tr> </table>			Objectif associé : - à préserver			Objectif associé : - à remettre en bon état		
		Objectif associé : - à préserver						
		Objectif associé : - à remettre en bon état						

Source : SRCE de Rhône-Alpes – cartographie des composantes de la TVB

3.5.5.2 Compatibilité du PLU avec le SRCE

Le projet est sans incidences significatives sur le SRCE et la trame verte et bleue qu'il a vocation à préserver.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SRCE.

3.5.6 Prise en compte des objectifs du SRADET

3.5.6.1 Contenu des objectifs du SRADET

Le rapport d'objectifs du SRADET se décline en 10 objectifs stratégiques qui sont :

Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous

Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie

Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires

Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

A noter que ces objectifs généraux sont déclinés en objectifs stratégiques, eux-mêmes faisant l'objet d'objectifs de référence cités dans le fascicule des règles détaillé ci-dessus, dans la partie 3.5.3 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADET.

3.5.6.2 Compatibilité du PLU avec les objectifs du SRADET

Le projet étant compatible avec les règles générales du fascicule du SRADET, il prend en compte les objectifs inscrits dans le rapport d'objectif du SRADET.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les objectifs du SRADET.

3.6 DEFINITION DE CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

Afin d'aider la commune à analyser les résultats de l'application du plan le moment venu, au regard des objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (soit principe d'équilibre entre développement et protection, de diversité des fonctions rurales, de protection des milieux naturels et des paysages, des ressources, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables...) et des objectifs définis en conséquence dans le PADD de Valmeinier, les critères retenus pour l'analyse du plan en conséquence de la présente évolution sont les suivants :

Objectif	Indicateurs	Donnée sources
Développer les activités saisonnières en hiver comme en été	Existence de l'activité liée aux chiens (traîneaux et cani randonnée)	Observation de la commune et notamment des activités touristiques proposées sur la station
Développer le secteur touristique, locomotive de l'économie locale	Nombre de lits touristiques marchands créés	Analyse de la commune suite aux autorisations d'urbanisme et des informations disponibles sur les hébergeurs de la station
Préserver la qualité paysagère du site	Intégration paysagère du projet	Autorisation d'urbanisme lors de la conception du projet et observation de terrain suite à sa réalisation
Préservation de la qualité écologique globale du secteur	Mise en œuvre des mesures de réduction durant les travaux et d'accompagnement	Compte rendu des travaux validant le respect des mesures préconisées Pose de nichoirs

3.7 METHODOLOGIE

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

Le site a été parcouru par l'urbaniste le 18 août 2023, en présence de la porteuse de projet, ce qui a permis de bien comprendre l'organisation actuelle et future de la structure. Une deuxième visite a été faite le 10 avril 2024, afin d'analyser l'emplacement du kota n°3, celui-ci ayant été inclus tardivement dans la procédure. Cette visite « hivernale » a permis de percevoir le paysage sans la végétation. L'analyse paysagère et fonctionnelle a été faite à partir de ces investigations de terrain.

La porteuse de projet et la commune ont collaboré à la bonne élaboration du dossier, en apportant les informations nécessaires.

L'analyse de la biodiversité repose sur une première visite du site par deux spécialistes flore et faune qui a eu lieu le 3 juillet 2023 et qui a permis d'appréhender l'intérêt écologique global. Une visite complémentaire a été faite début avril 2024 pour préciser les inventaires et intégrer les nouveaux

emplacements envisagés pour les kotas. Une nouvelle expertise aura lieu mi-mai en direction de l'avifaune nicheuse.

3.8 RESUME NON TECHNIQUE

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

L'évolution du PLU a pour objet de créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées nommé At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées, pour permettre le confortement et la diversification d'une activité touristique existante au lieu-dit La Palossière.

Environ 6 900 m² passent ainsi de zone As (secteur Agricole où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés) en zone At.

Aucun autre site n'a été envisagé, puisque l'activité existe et qu'il s'agit de la conforter.

3.8.1 Etat initial du site, incidences et mesures ERC

Thème	Etat initial	Incidences	Mesures ERC
Paysage	Site peu visible dans le grand paysage en raison de la forte présence boisée Perception partielle depuis la RD en amont Mouvements de terrain limitant la perception locale	Limitées dans le paysage lointain Modérées depuis la RD.	Bâti le plus conséquent (local fonctionnel et ruine à reconstruire) à grande proximité de la construction existante Réglementation de l'aspect architectural des constructions les plus importantes Taille limitée des hébergements insolites envisagés et localisation dans des secteurs peu visibles pour deux d'entre eux. Végétalisation des talus des stationnements
Natura 2000	Présence à Valmeinier du site des « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor » situé en altitude	Aucune incidence sur le site. Absence d'habitats naturels et d'espèces végétales ou animales ayant conduit à la désignation du site Natura	Sans objet
Biodiversité	Site largement anthropisé. Végétation commune et rudérale. Diversité d'habitats naturels communs favorable à la faune. Existence du chenil et de l'activité cynophile avec rôle possiblement modérateur sur la capacité d'accueil de la faune même si le site reste relativement calme. Présence à proximité de Pie grièche écorcheur	Pas d'incidences sur la flore. Potentialité d'incidences modérées sur la faune en l'absence de mesures adaptées.	Mesure d'évitement : abandon d'un kota dans une zone plus sensible (fossé en eau, arbres âgés) Mesure de réduction : vigilance lors des travaux (périodes adaptées à la faune, veille sur l'entrepôt des matériaux /kota 3) Mesure d'accompagnement : pose de nichoirs, gestion écologique.
Risques naturels	PIZ identifiant un risque faible de glissement de terrain et de coulées boueuses ; constructible	Modérées pour le projet	Adaptation du projet aux aléas identifiés Pas d'incidences du projet à attendre sur les risques naturels.

Commune de Valmeinier – modification n°2

<p>Circulation et fréquentation sur le site</p>	<p>Circulations induites par la présence d'un logement et d'une activité touristique liée au chenil</p>	<p>Limitées, liées à l'installation de 3 kotas d'une capacité de 4 personnes maximum et à la reconstruction de la ruine pour une capacité de 8 à 10 personnes</p>	<p>Stationnement en entrée de site. Accès piéton aux hébergements.</p>
<p>Ressource en eau</p>	<p>Adéquation ressource – besoin positive Eaux usées traitées à l'unité de dépollution intercommunale Eaux pluviales</p>	<p>Faible augmentation de la consommation liée à l'augmentation des capacités d'accueil du site (maximum 20 à 22 personnes, soit environ 2,33 m³/jour) Faible augmentation des volumes à traiter si le site est raccordé au réseau. Faible incidence sur les volumes d'eaux pluviales à traiter</p>	<p>Toilettes sèches envisagées pour les kotas. Kotas prévus sur pilotis et le chenil à couvrir sur platelage. Seul le local fonctionnel et la ruine génèreront des surfaces imperméabilisées Les parkings seront en matériaux perméables.</p>
<p>Artificialisation des sols</p>	<p>Secteur occupé ce jour par une bâtisse de grande emprise au sol, un chenil sur platelage.</p>	<p>Limitée à maximum 215 m² environ et liée au local fonctionnel et à la reconstruction de la ruine</p>	<p>Kotas sur pilotis, chenil à couvrir sur platelage, stationnements en matériaux perméables.</p>
<p>Activité et terres agricoles</p>	<p>Aucun usage agricole des terrains concernés par l'évolution du PLU, à l'exception du parking à créer le long de la voie d'accès ; il s'agit-là d'un talus pâturé.</p>	<p>Limitée au stationnement</p>	<p>Abandon du kota n°4 situé sur une parcelle dans le périmètre de l'AFP et pâturé par le chevrier installé sur la commune.</p>

3.8.2 Articulation avec les documents supra-communaux

3.8.2.1 *Compatibilité avec la loi montagne*

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité auprès de la CDNPS.

L'évolution du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec les autres principes de la loi montagne.

3.8.2.2 *Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET*

L'évolution du PLU

- ne génère pas de consommation excessive de foncier
- n'a pas d'incidences significatives sur le foncier agricole et forestier
- n'a pas d'incidences négatives significative sur les émissions de gaz à effet de serre du territoire ; le projet prévoit une isolation performante des kotas et la mise en place d'équipements liés aux énergies renouvelables
- ne se situe pas dans un secteur couvert par une mesure de protection ou un inventaire de biodiversité et n'affecte pas la trame verte et bleue de la commune.

Elle est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET

3.8.2.3 *Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Toutes les mesures seront mises en œuvre pour éviter la pollution de la Neuvache qui passe en aval, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. L'incidence sur les besoins en eau potable et les volumes d'eaux usées à traiter reste très limitée. L'évolution du PLU n'a aucune incidence sur les zones humides recensées sur la commune.

L'évolution du PLU est donc compatible avec le SDAGE.

3.8.2.4 *Compatibilité avec le SRCE*

Le projet est sans incidences significative sur le SRCE et la trame verte et bleue qu'il a l'objectif de préserver.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les orientations du SRCE.

3.8.2.5 *Prise en compte des objectifs du SRADDET*

Le projet étant compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET, il prend en compte les objectifs inscrits dans le rapport d'objectif du SRADDET.

L'évolution du PLU est donc compatible avec les objectifs du SRADDET.

3.8.3 Critères et indicateurs

Des critères et indicateurs sur les thématiques

- Développer les activités saisonnières en hiver comme en été
- Développer le secteur touristique, locomotive de l'économie locale
- Préserver la qualité paysagère du site
- Préserver et renforcer la biodiversité de ce secteur déjà largement anthropisé.

sont instaurés pour faciliter l'analyse de l'application du plan.

4 DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT

La commune de Valmeinier n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale. Elle est par conséquent soumise au principe de l'urbanisation limitée, ainsi que cela est prévu par l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

[...] »

L'article L142-5 du code de l'urbanisme permet, sous conditions, de déroger à ce principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT :

« Il peut être dérogé à l'article L142-2 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La présente partie a pour objectif de présenter les motifs justifiant cette possibilité de dérogation.

4.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Partie rédigée par l'Agence ROSSI et Agnès GUIGUE.

L'évolution du PLU a pour objectif de permettre le confortement et la diversification d'une activité touristique sur un secteur dans lequel se trouvent déjà une habitation et un chenil.

Les terrains objets de l'évolution ne présentent pas d'usage agricole, à l'exception de l'emplacement du futur parking, qui correspond à un talus pâturé par des chèvres et dont la surface reste limitée. L'évolution n'est donc pas contraire à la protection des espaces agricoles.

Le site est en bordure de forêt, qui n'est pas soumise au régime forestier. Aucun abattage d'arbres n'est prévu pour implanter les équipements. Il est possible que de jeunes sujets issus de taillis soient coupés notamment sur le site du kota 3. Cette opération ne constituerait pas un impact significatif dans le contexte très boisé du secteur.

L'évolution du PLU ne nuit donc pas à la protection des espaces forestiers.

En termes de biodiversité, les espaces naturels du secteur sont préservés. Le projet est de faible envergure et s'inscrit dans un contexte déjà grandement remanié, sans enjeu floristique et à enjeu faunistique modéré. Les incidences sont limitées par les mesures d'évitement et de réduction prévues lors de la phase travaux (périodes d'intervention adaptées à la préservation de la faune) et

d'accompagnement (pose de nichoirs). En phase de fonctionnement, les continuités écologiques ne sont pas affectées, et la fréquentation restera faible et sans incidences notables.

L'évolution du PLU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation des continuités écologiques.

4.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le périmètre classé en zone At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées s'étend sur environ 6 900 m². Il englobe la construction existante, la ruine, le chenil et des espaces assez larges pour permettre l'implantation des hébergements insolites sans vis-à-vis et pour un contact maximal avec la nature. Le bâtiment « technique » est envisagé à grande proximité de l'habitation existante et la ruine à reconstruire se situe en quasi-contiguïté de cette dernière.

Les hébergements insolites de type kota présentent une emprise au sol limitée et resteront sur pilotis pour éviter les terrassements. Le chenil dont la couverture est prévue ne génère pas de nouvelle incidence en termes de consommation de l'espace.

Le détail de l'artificialisation réelle des sols figure dans la partie 3.4.7 Incidences sur l'artificialisation des sols.

L'évolution du PLU n'engendre pas une consommation significative de l'espace.

4.3 FLUX DES DEPLACEMENTS

Le projet, par sa nature et son dimensionnement modeste, ne génère pas de circulations importantes, ainsi que cela est démontré dans la partie 3.4.5 Incidences sur les circulations dans le secteur et la fréquentation du site.

L'évolution du PLU ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

4.4 REPARTITION ENTRE EMPLOI, HABITAT, COMMERCES ET SERVICES

Le projet, par sa nature et son dimensionnement modeste, n'a aucune incidence négative sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services. Il permettra, au contraire, de pérenniser et développer une activité économique sur la commune de Valmeinier. En conséquence, des emplois seront maintenus, voire créés.

L'évolution du PLU ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

5 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente modification apparaissent en rouge.

Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU

Zone	Surface du PLU 2019 en ha	% du territoire	Surface modif 1 du PLU 15.01.2024	% du territoire	Surface du PLU modif 2 en 2024	% du territoire	Evolution M1 - M2
Ua	6.17	0.11%	6.17	0.11%	6.17	0.11%	
Ub	16.49	0.30%	16.49	0.30%	16.49	0.30%	
Ue	3.72	0.07%	3.72	0.07%	3.72	0.07%	
Ux	0.46	0.01%	0.46	0.01%	0.46	0.01%	
Ut	14.76	0.27%	14.76	0.27%	14.76	0.27%	
Total zone Urbaine	41.60	0.76%	41.6	0.76%	41.60	0.76%	0
2AUa	0.68	0.01%	0.68	0.01%	0.68	0.01%	
AUb	0.47	0.01%	0.47	0.01%	0.47	0.01%	
AUT	2.39	0.04%	2.39	0.04%	2.39	0.04%	
Total zone A Urbaniser	3.54	0.06%	3.54	0.06%	3.54	0.06%	0
A	737.12	13.41%	737.12	13.41%	737.12	13.41%	
As	1160.17	21.11%	1160.71	21.12%	1160.02	21.11%	-0.69
Aa	0.54	0.01%	0	0.00%	0	0.00%	
At					0.69	0.01%	0.69
Total zone Agricole	1897.83	34.53%	1897.83	34.53%	1897.83	34.53%	0
N	2840.71	51.69%	2840.71	51.69%	2840.71	51.69%	
Ns	712.51	12.96%	712.51	12.96%	712.51	12.96%	
Total zone Naturelle	3553.22	64.65%	3553.22	64.65%	3553.22	64.65%	0
Total commune	5496.19	100.00%	5496.19	100.00%	5496.19	100.00%	

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 1 : Secteur de La Palossière – Zonage actuel.....	16
Figure 2 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé	16
Figure 3 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé sur orthophoto.....	17
Figure 4 : Localisation des points remarquables et des principaux milieux aquatiques sur la zone du chenil (H ₂ O Environnement).....	38

Table des photos

Photo 1 : Chenil avec box	8
Photo 2 : Emplacement destiné aux soirées contes, à proximité duquel est prévu l'un des kotas.....	8
Photo 3 : Parc « de liberté » pour les chiens.....	8
Photo 4 : Exemples de kotas envisagés	11
Photo 5 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ.....	12
Photo 6 : Versant du Gros Crey et de la Pointe de la Sandonière depuis le versant d'en face (D).....	29
Photo 7 : Secteur du chenil et des kotas envisagés depuis la RD (E)	30
Photo 8 : Secteur du chenil, de la construction principale et de la ruine depuis la RD (E)	30
Photo 9 : Vue sur la construction principale et l'emplacement de la ruine depuis la RD au nord (F) ..	30
Photo 10 : Stationnements en bout d'accès, habitation à droite et chenil à gauche	31
Photo 11 : Maison d'habitation.....	31
Photo 12 : Emplacement pour le bâtiment fonctionnel destiné également à l'hébergement des chiens	31
Photo 13 : Espace de transition entre le parking et les box, occupé par une serre et un ancien rucher	32
Photo 14 : Quelques box destinés aux chiens.....	32
Photo 15 : Espace de feu et emplacement destiné au kota n°1	32
Photo 16 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le nord.....	33
Photo 17 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud	33
Photo 18 : Vue sur la ruine	33
Photo 19 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD –état actuel	42
Photo 20 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD – état projeté	42

Table des tableaux

Tableau 1 : Bilan besoin – ressources en l'état actuel	40
Tableau 2 : Evolution des surfaces du PLU.....	65

ANNEXES

Agence ROSSI, en partenariat avec A. GUIGUE et S. FAVRE, Dossier de saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité, commune de Valmeinier, Avril 2024.

Géolithe, Plan d'Indexation en Z – intégration des risques naturels dans le PLU – Commune de Valmeinier, extension à Plan Périne, 17/01/2024 (contenu dans le dossier CDNPS).



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Commune de Valmeinier



Avril 2024

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

COMMUNE DE VALMEINIER

DOSSIER DE SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES POUR DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION EN CONTINUITE

**PROJET DE CONFORTEMENT ET DIVERSIFICATION TOURISTIQUE
SECTEUR DE LA PALOSSIERE**

12 avril 2024	Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Réf. : 22-147

En partenariat avec

Agnès **GUIGUE** - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

H2O Environnement – service de missions cadres – 9 rue André Chénier – 38 400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Tel. : 04.76.25.33.19 / 06.80.54.07.27 Mail : h2oenvironnement@yahoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
OBJET DE LA SAISINE	3
1 CADRE DU PROJET : LA COMMUNE DE VALMEINIER	4
1.1 Données socio-économiques	5
1.1.1 Une population en croissance depuis 1975	5
1.1.2 Un parc de logements dominé par les résidences secondaires	5
1.1.3 Des activités économiques dominées par le tourisme	6
1.1.4 Les emplois sur le territoire	9
1.1.5 Autres secteurs d'activité	9
1.1.6 L'agriculture	9
1.2 Contexte environnemental	10
1.2.1 Généralités	10
1.2.2 Mesures de protection et inventaires	10
1.3 Contexte paysager de Valmeinier	20
1.3.1 Grandes lignes paysagères de la commune	20
1.3.2 Les zonages paysagers réglementaires	23
1.4 Risques naturels	24
2 PRESENTATION DU PROJET : EVOLUTION DU CHENIL ET DIVERSIFICATION DES ACTIVITES TOURISTIQUES	25
2.1 Présentation du projet et justifications	25
2.1.1 L'activité actuelle	26
2.1.2 Le projet	28
2.2 Evolutions envisagées du PLU	35
2.2.1 Evolutions du zonage	35
2.2.2 Evolutions du règlement	38
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE	48
3.1 Espaces agricoles, pastoraux et forestiers	48
3.1.1 Espaces agricoles et pastoraux	48
3.1.2 Espaces forestiers	49
3.1.3 Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers	51
3.2 Patrimoine naturel et biodiversité	52
3.2.1 Méthodologie	52
3.2.2 Habitats naturels et flore	53
3.2.3 Faune	56
3.2.4 Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité	61

3.3	Paysage	62
3.3.1	Le secteur objet du projet dans le paysage éloigné	62
3.3.2	Le secteur objet du projet dans le paysage rapproché	64
3.3.3	Les caractéristiques paysagères du site	66
3.3.4	Les enjeux liés au paysage	72
3.4	Protection contre les risques naturels	73
4	EVALUATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LA LOI MONTAGNE	75
4.1	Compatibilité avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers	75
4.2	Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	75
4.3	Compatibilité avec la préservation du paysage	76
4.4	Compatibilité avec la prise en compte des risques naturels	78
	TABLE DES FIGURES	79
	ANNEXE	81

OBJET DE LA SAISINE

La Commune de Valmeinier souhaite autoriser un projet d'évolution et la diversification d'un chenil à vocation de chiens de traîneau, avec la construction d'un local destiné à l'élevage, d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine, au lieu-dit La Palossière.

Ce secteur se situe en discontinuité d'un village, hameau ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

Or, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit, dans les communes soumises à la loi montagne, le principe de l'urbanisation en continuité, ainsi que cela figure ci-dessous :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Cependant, l'article L.122-7 de ce même code prévoit une possibilité de dérogation à ce principe, sous réserve de la production d'une étude particulière soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article L.122-7 du code de l'urbanisme

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. [...] »

Afin de pouvoir faire évoluer le PLU de Valmeinier avec un zonage et un règlement permettant le projet envisagé, la réalisation d'une étude de dérogation pour avis de la CDNPS est donc nécessaire et fait l'objet du présent dossier.

Le dossier de demande de dérogation a pour objet d'apporter à la CDNPS tous les éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité des projets dans le contexte global de la commune de Valmeinier et leur compatibilité avec les objectifs de protection prévus par la loi montagne.

Il a été élaboré par l'Agence ROSSI, chargée de l'évolution du PLU, en partenariat avec Agnès GUIGUE, écologue indépendante pour le volet flore et habitats et Stéphane FAVRE de H₂O Environnement pour le volet faune.

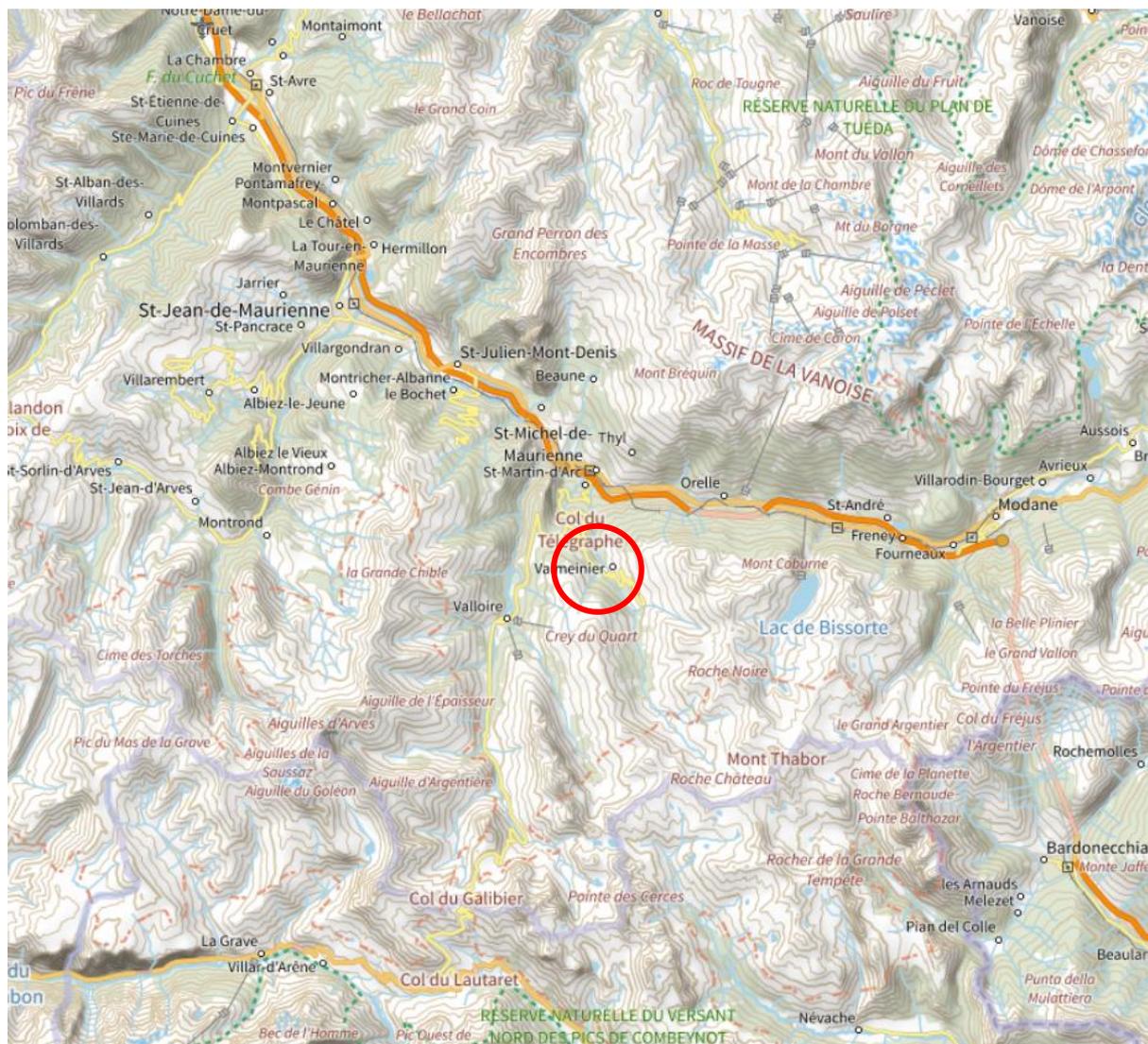
Il s'articule en quatre parties :

- Cadre du projet : la commune de Valmeinier
- Présentation du projet : évolution du chenil et diversification des activités
- Etat initial du site portant sur les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, le patrimoine naturel et la biodiversité, les caractéristiques paysagères et la protection contre les risques naturels
- Evaluation de la compatibilité du projet avec la loi montagne sur les thématiques développées ci-dessus

1 CADRE DU PROJET : LA COMMUNE DE VALMEINIER

La Commune de Valmeinier se situe dans la vallée de la Maurienne, à environ 12 km au sud de Saint-Michel-de-Maurienne, 26 km au sud-est de Saint-Jean-de-Maurienne et 32 km à l'ouest de Modane, légèrement en retrait de la route menant au Col du Galibier. Elle appartient à la Communauté de Communes Maurienne Galibier.

Carte 1 : Situation de la commune de Valmeinier



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

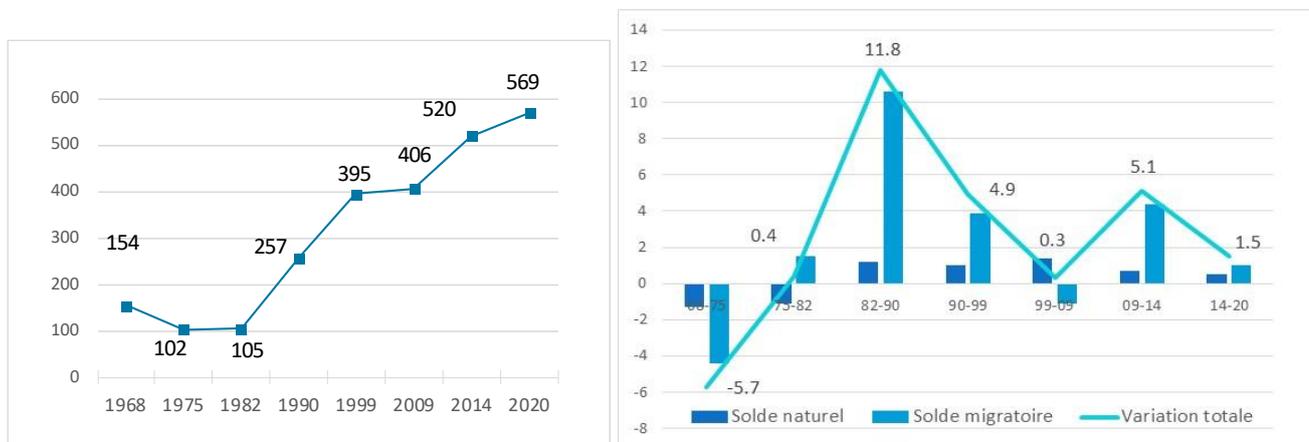
Valmeinier s'étend sur environ 5 474 ha (donnée SIG sur Observatoire des Territoires de Savoie), entre environ 1 200 (ruisseau de La Neuvasche en limite communale avec Saint-Martin d'Arc) et 3 178 m d'altitude (Mont Thabor). La commune s'étire du nord vers le sud le long du ruisseau de La Neuvasche.

1.1 Données socio-économiques

1.1.1 Une population en croissance depuis 1975

La population de Valmeinier augmente depuis 1975, d’abord très faiblement entre 1975 et 1982 (gain de 3 habitants), puis de façon très importante lors du développement de la station, entre 1982 et 1990 (+11,8%/an en moyenne), passant ainsi à 257 habitants. Depuis, la population croît irrégulièrement pour atteindre, en 2020, 569 habitants. Ces évolutions sont principalement dues au solde migratoire positif (sauf entre 1999 et 2009) qui a entraîné le solde naturel, également positif.

Graphique 1 : Evolution démographique et indicateurs démographiques de Valmeinier

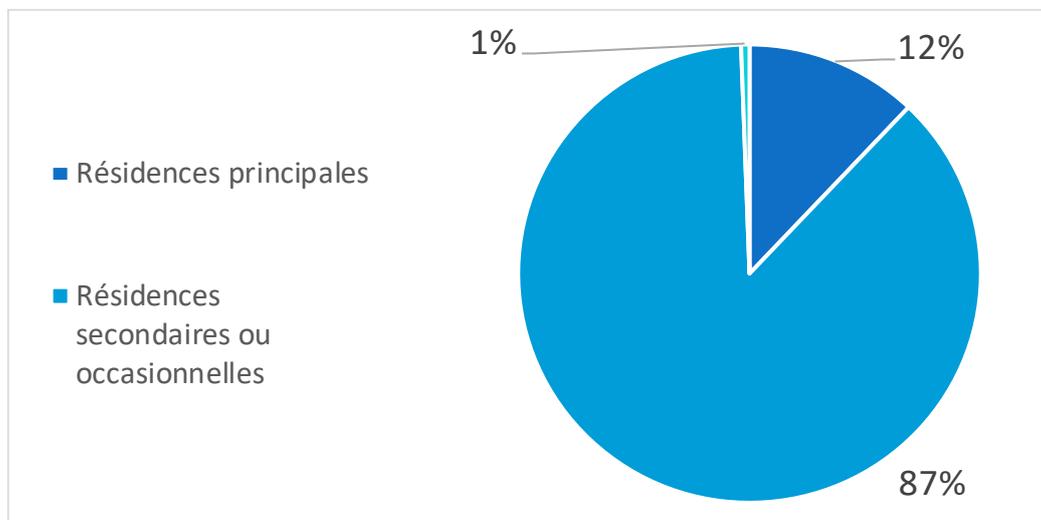


Source : données INSEE.

1.1.2 Un parc de logements dominé par les résidences secondaires

En 2020, Valmeinier compte 2 222 logements, dont 87% de résidences secondaires (soit 1 941 unités). Les résidences principales, au nombre de 268, ne représentent que 12% du parc de logements. Ce chiffre s’explique par l’économie touristique importante de la station.

Graphique 2 : Répartition des logements à Valmeinier



Source : données INSEE.

1.1.3 Des activités économiques dominées par le tourisme

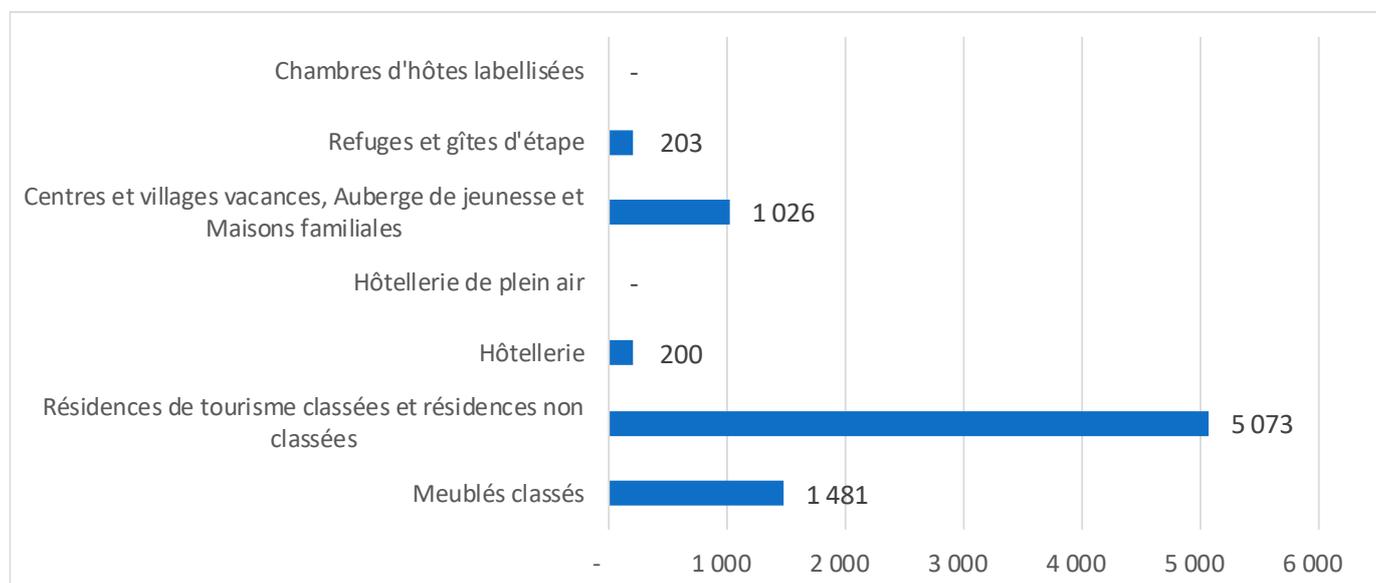
L'économie de Valmeinier est principalement tournée vers le tourisme.

Caractéristiques des hébergements

D'après les données Savoie Mont-Blanc de 2022, la commune de Valmeinier compte 11 119 lits, dont 7 983 marchands (soit près de 72% du parc). La répartition des lits marchands figure sur le graphique ci-dessous. Les résidences de tourisme, classées ou non, sont prépondérants, suivis par les meublés classés et les centres et villages vacances.

Les deux hôtels comptabilisent 200 lits.

Graphique 3 : Répartition des lits marchands sur Valmeinier



Source : Savoie Mont-Blanc

Activités touristiques

➤ **Activités hivernales**

Le domaine skiable de Valmeinier est relié à celui de Valloire, formant ainsi le domaine Galibier Thabor. Quelques données représentatives de l'ensemble :

- 160 km de pistes
- De 1 430 à 2 750 mètres d'altitude pour un dénivelé de 1 320 mètres
- 29 remontées mécaniques dont 2 télécabines, 17 télésièges et 10 téléskis
- 90 pistes : 16 vertes, 33 bleues, 33 rouges et 8 noires
- 70% du domaine skiable se situe au-dessus de 2000 mètres
- Un enneigement optimal de décembre à avril grâce à plus de 720 enneigeurs

En plus des pistes, de nombreux espaces de jeu ont également été aménagés au sein du domaine, aussi bien pour les familles que pour les skieurs ou snowboarders confirmés :

- parcours de slalom et 3 parcours de compétition internationale
- 1 snowpark modulaire
- 1 ski cross

Carte 3 : Domaine skiable – zoom sur Valmeinier



De nombreuses activités complètent l'offre hivernale : une piste de luge, un espace ludique, un snakegliss, un big aire, du tubing, ...

➤ **Activités estivales**

Le tourisme estival est principalement orienté vers les activités « montagne », avec de nombreuses possibilités de randonnée, dont des sentiers thématiques, de parcours de trail, de VTT, ...

La station dispose d'une piscine ouverte uniquement en été, localisée au Chef-lieu. Il existe également un parcours d'obstacles, une base de loisirs aux Lières, des aires de jeux,...

De nombreuses activités et animations sont proposées par l'office du tourisme et divers partenaires privés.

➤ **Activités toute saison**

Une activité avec des chiens est proposée sur les deux saisons : attelage de chiens de traineau en hiver et canirandonnée en été. La visite du chenil est également proposée.

La station dispose d'un cinéma.

1.1.4 Les emplois sur le territoire

La commune de Valmeinier compte, en 2020, 372 actifs ayant un emploi. Le territoire propose 560 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi¹ s'élève à 150,5, ce qui est très important et s'explique par l'activité touristique (commerces et autres services), complétée par des emplois dans l'artisanat (BTP) notamment.

Ainsi, 87,8% des actifs travaillent sur leur commune de résidence.

Tableau 1 : Emplois et activité

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	392	569	560
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	223	361	372
Indicateur de concentration d'emploi	175,6	157,7	150,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	71,3	84,3	76,7

Source : INSEE

1.1.5 Autres secteurs d'activité

Deux cent quatre établissements sont recensés par l'INSEE au 31 décembre 2020.

Avec 81 établissements, le secteur du commerce de gros et de détail, les transports et l'hébergement et restauration est le plus important. Il est suivi de près par les administrations publiques, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale, qui compte 75 établissements. Ces chiffres s'expliquent par l'importante activité touristique qui génère un besoin en commerces, services et hébergements, mais aussi des moniteurs de ski, classés dans la catégorie « enseignement ».

Un cabinet médical ouvert en hiver est implanté sur la station Valmeinier 1800.

1.1.6 L'agriculture

Selon les données de l'Observatoire des Territoires de la Savoie, elles-mêmes issues des données PACAGE de 2007 à 2020, Valmeinier compte 7 agriculteurs déclarant des parcelles sur la commune. Les données communales ne sont pas diffusées en raison du secret statistique. Selon les élus, il y a un seul exploitant avec siège sur celle-ci en 2023. Il s'agit d'un élevage principalement caprin.

Les personnes venant de l'extérieur sont des transhumants en élevage bovin ou ovin essentiellement.

Valmeinier est dans l'aire de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) Beaufort.

La Surface Agricole Utile s'élève à 2 536 ha.

¹ Indicateur de concentration d'emploi : nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

1.2 Contexte environnemental

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

1.2.1 Généralités

Valmeinier est située sur le versant méridional de la Maurienne au sud de la Savoie. La Maurienne, qui appartient aux Alpes internes, est connue dans son ensemble pour la qualité de son patrimoine naturel. Celui-ci repose sur un caractère agri-pastoral encore vif et une grande diversité d'habitats naturels riches en forêts, landes, falaises et escarpements rocheux, avec en particulier la présence de milieux arides.

La commune s'étend sur une superficie de plus de 5 474 ha dans une vallée suspendue d'orientation sud-nord, drainée par le torrent de la Neuvache. Elle présente une forte diversité morphologique et une extension altitudinale allant de 1 230 m dans le vallon du ruisseau de La Neuvache à 3 178 m au point culminant du Mont Thabor en limite de la commune des Hautes-Alpes de Névaches.

Le village a connu un développement minier à partir du 18^{ième} siècle, puis a subi un déclin agricole et l'exode rural avant de renaître à travers le développement touristique des sports d'hiver qui a modifié sa physionomie. Les alentours du bourg objets du dossier sont marqués par cet abandon et la reprise des boisements sur les anciens terrains agricoles.

1.2.2 Mesures de protection et inventaires

La richesse naturelle et paysagère spécifique des territoires est cadrée à travers divers classements de protection et inventaires (site Natura 2000, inventaires ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides et tourbières régionales, pelouses sèches, trame verte et bleue...). Ils reconnaissent les espaces communaux savoyards qui présentent le plus grand intérêt écologique.

Ceux qui concernent la commune de Valmeinier sont exposés ci-dessous de manière rapide, les plus remarquables se situant tous à distance de l'aire d'étude.

Les mesures de protection

➤ **Le Site Natura 2000 des « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor »**

La commune compte un site (FR8201778) appartenant au réseau écologique européen Natura. Ce réseau repose sur deux directives européennes² et a pour objectif de maintenir la biodiversité animale et végétale et les habitats naturels de manière durable tout en prenant en compte le contexte humain et socio-économique.

² - La directive « Habitats » du 21 Mai 1992 fixe une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Son application implique pour chaque état membre de répertorier sur son territoire les sites qui les abritent. Le recensement a été réalisé au niveau régional essentiellement sur les bases de l'inventaire ZNIEFF.

La traduction de la directive s'est faite par la définition de Site d'Importance Communautaire au niveau européen (SIC). A l'issue de la phase d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), les SIC retenus sont désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) par arrêté ministériel.

- La directive « Oiseaux » du 6 Avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages via un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux. Sur ces bases des Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont été notifiées à l'Europe.

L'ensemble des ZSC et des ZPS constitue un réseau européen cohérent, dit Natura 2000, chaque zone prenant l'appellation de « Site ou zone Natura 2000 ». La plupart ont fait ou font l'objet d'un processus de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels pour définir les principes de gestion. Un document d'objectif (DOCOB) en découle qui évalue la valeur écologique et biologique, hiérarchise les enjeux au regard des espèces d'intérêt patrimonial, des habitats naturels et leur état de conservation dans le site. Il apprécie les tendances évolutives et les menaces et avance les modes de gestion recommandés.

Commune de Valmeinier – dossier CDNPS – La Palossière

D'une superficie totale de 4 790 ha, étendus entre 1 801m et 3 207m au Mont Thabor, le site couvre les versants nord-savoyards du mont Thabor. Il concerne les 3 communes de Valmeinier, Orelle et Modane. La moitié, soit 2 354,61ha, relève du territoire de Valmeinier mais située à grande distance de la zone de projet.

Le site appartient à la zone climatique des Alpes internes et occupe une situation charnière d'un point de vue géographique et géologique, respectivement :

- entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, entre région Rhône-Alpes et PACA, entre France et Italie,
- entre zone houillère briançonnaise (à l'ouest, roches siliceuses) et zone des schistes lustrés (à l'est, roches calcaires).

Carte 4 : Localisation du site Natura 2000 et des zones à l'étude



Le site Natura « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor » forme une très vaste mosaïque de milieux subalpin et alpin, remarquable pour ses landes, pelouses, éboulis, rochers ainsi que par des zones humides et une trentaine de lacs répartis à plus de 2000 m d'altitude. Il rassemble de nombreux habitats d'intérêt communautaire (plus d'une quinzaine) composés de formations végétales alpines et subalpines de terrains tant calcaires que siliceux.

On compte deux glaciers rocheux à glace permanente (habitat 8340), dont le glacier le plus étendu du département de la Savoie. Il témoigne d'une cryosphère enfouie qui reste mal connue et est susceptible de réagir au changement climatique.

Habitats communautaires distingués dans le site Natura

	Code Natura	Superficie
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	3220	0 ha
Landes alpines et boréales	4060	365,33 ha
Fourrés de Salix spp. subarctiques	4080	4,81 ha
Pelouses boréo-alpines siliceuses	6150	0 ha
Pelouses calcaires alpines et subalpines	6170	153,82 ha

Commune de Valmeinier – dossier CDNPS – La Palossière

Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	48,07 ha
Tourbières de transition et tremblantes	7140	0,48 ha
Tourbières basses alcalines	7230	0,48 ha
Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae *	7240	0,48 ha
Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	8110	1 663,22 ha
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	8120	100,95 ha
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	149,02 ha
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	528,77 ha
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	100,95 ha
Pavements calcaires *	8240	0 ha
Glaciers permanents	8340	37 ha

* Habitats prioritaires

La juxtaposition de ces habitats remarquables correspond à la présence d'une flore et d'une faune également diversifiées. Un grand nombre d'espèces sont patrimoniales, parmi lesquelles 3 ont justifié la désignation du site car inscrites à l'annexe 2 de la directive Habitats (DH) :

- le chardon bleu ou Panicaud des Alpes (*Eryngium alpinum*)
- le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- le loup (*Canis lupus*)

Au-delà du panicaud des Alpes, la seule plante reconnue d'intérêt communautaire (annexe 2 DH), le site recèle de nombreuses autres espèces protégées (androsace alpine, ancolie des Alpes, carex bicolore, laîche allongée, saule glauque, silène soyeux, swertie vivace).

Pour la faune : le papillon le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) qui a participé à la désignation du site est accompagné d'une centaine d'espèces de lépidoptères dont trois sont mentionnées à l'annexe 4 de la directive Habitats : l'apollon (*Parnassius apollo*), l'azuré du serpolet (*Maculinea arion*) et le semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*). Le loup (*Canis lupus*) est présent dans le secteur et participe à l'intérêt faunistique du territoire. Le lynx boréal (*Lynx lynx*), également inscrit à l'annexe 2 de la DH, est mentionné en périphérie dans des zones boisées de plus faible altitude et fait de très rares incursions dans le site.

Par ailleurs les oiseaux comptent une grande diversité d'espèces montagnardes et constituent un enjeu fort plus particulièrement par la présence des galliformes de montagne : tétras lyre, lagopède des Alpes et perdrix bartavelle.

Le site bénéficie d'un document de gestion (DOCOB). Elaboré par la chambre d'agriculture de la Savoie structure gestionnaire, il a été validé en 2006 et fixe les objectifs de conservation et administration. Est particulièrement retenue la préservation du tétras lyre, du lagopède et du chardon bleu.

L'intérêt du massif tient à son caractère naturel encore intact de toute atteinte anthropique. Il reste néanmoins sensible du fait de sa situation entre les deux stations de ski de Valmeinier et de Val Fréjus et pourrait être soumis à des extensions du domaine skiable ou à la pratique hors piste. Les menaces demeurent toutefois modérées. En dehors des activités touristiques, les enjeux socio-économiques concernent aussi la chasse et la pêche, et les activités agricoles et militaires avec la présence d'un champ de tir intermittent.

Le secteur d'étude se situe à très grande distance du site Natura

Les inventaires

Des inventaires nationaux ou régionaux renforcent les protections des espaces naturels de la commune de Valmeinier : ZNIEFF, zones humides, pelouses sèches, réseau de vieux bois, trame verte et bleue, réserves de chasse, forêts communales, sites voués à des mesures compensatoires, Ces identifications, sans nécessairement présenter de caractère réglementaire, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

➤ **ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique)³**

Le territoire de Valmeinier compte 2 ZNIEFF, l'une de type 1 et l'autre de type 2. Aucune autre ZNIEFF localisée sur les communes alentours n'est proche du site objet du dossier.

• **ZNIEFF de type 2 – le « Massif des Aiguilles d'Arves et du Mont Thabor »**

Elle couvre 26 365ha dans 3 départements, l'Isère, les Hautes-Alpes et la Savoie. Elle s'étend de 1319m à l'étage montagnard à 3436m aux Aiguilles d'Arves dont les 3 sommets constituent un emblème de la Maurienne méridionale. Elle entretient des connections avec les massifs voisins (Grandes Rousses, Mont Cenis,...).

Sur le plan géologique, la ZNIEFF recoupe en partie la zone ultra dauphinoise constituée d'une dalle de conglomérats reposant sur des marnes noires érodées datant du jurassique, et en partie la zone Briançonnaise caractérisée par des versants taillés dans une masse de grès de schistes et de conglomérats houillers avec une couverture siliceuse sur le flanc.

Le massif présente un intérêt naturaliste majeur en raison des différents types d'habitats naturels représentés dont les brousses de saules bas alpins. La flore est également remarquable, en particulier celle des gazons « boréo-alpins » (camélie striée, renoncule à feuille de parnassie, saussurée des Alpes, ...).

La faune se distingue par d'importantes populations d'ongulés, par la présence des galliformes, et une riche entomofaune (dont les papillons azurés et damiers, le moiré des pierriers, le solitaire, ...)

Le zonage de type 2 souligne les multiples interactions au sein d'un vaste réseau de forêts d'altitude, de pelouses et de zones humides. Il reconnaît également les espaces permanents et transitoires de haute-montagne et les éboulis instables. Ses fonctionnalités naturelles pour des espèces à large domaine vital comme l'aigle royal méritent également l'attention. Le site présente par ailleurs un grand intérêt paysager et d'ordre géologique et géomorphologique

A Valmeinier cette ZNIEFF fonctionnelle couvre 3855ha.

³ Engagé dans les années 1980, l'inventaire scientifique des ZNIEFF recense le patrimoine naturel et paysager remarquable des communes. Il a été actualisé dans les années 2000 pour intégrer l'amélioration des connaissances. L'inventaire ne génère pas de protection réglementaire et reste sans portée juridique ; les ZNIEFF doivent cependant être prises en compte dans les documents d'urbanisme et lors de toute opération d'aménagement.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- ZNIEFF de type II, qui identifient de grands ensembles naturels biogéographiques, paysagers et fonctionnels et s'étendent fréquemment sur plusieurs communes. Le zonage souligne de grands équilibres écologiques et les multiples interactions au sein de ces vastes territoires. Les sites les plus remarquables en matière d'habitats naturels ou d'espèces se trouvent souvent retranscrits dans des zones de type 1 ;
- ZNIEFF de type I qui reconnaissent des secteurs patrimoniaux de superficie réduite où l'on note des espèces, associations d'espèces ou habitats rares. Elles sont particulièrement sensibles à toute transformation dans leur périmètre ou à proximité immédiate.

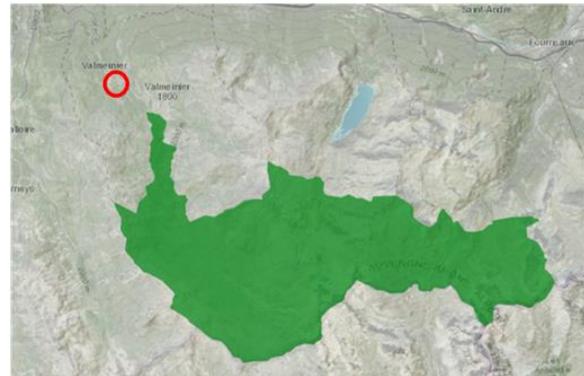
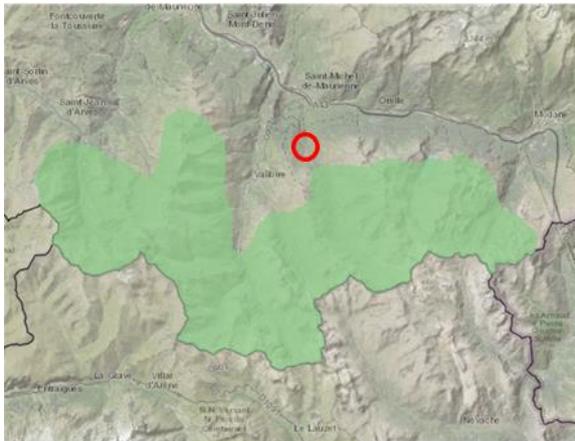
- **ZNIEFF de type 1 - « La vallée de la Neuvache et Massif du Thabor »**

Elle couvre un territoire de 4 892ha répartis sur 2 départements, la Savoie et les Hautes-Alpes, dont la moitié (2450ha) concerne Valmeinier et s'inscrit en partie dans la ZNIEFF 2 ci-dessus.

Le site, composé d'un ensemble de rochers, éboulis, de petits lacs d'altitude et de vallons humides, permet la présence d'une faune et d'une flore diversifiées. Il est plus particulièrement reconnu pour sa faune de montagne remarquable, dont les mammifères (bouquetin, marmotte), les oiseaux (rousserolle verderolle, merle de roche, sizerin flammé, ... ainsi que des galliformes : tétras lyre, lagopède), une bonne représentation d'insectes notamment lépidoptères (Damier de la succise, Solitaire, Azuré de la canneberge, Petit Apollon).

La flore se montre également riche : Androsace des Alpes, Swertie pérenne, Laïche bicolore, etc.

Carte 5 : Situation des projets par rapport aux ZNIEFF de type 2 et 1



Le site d'étude est à grande distance des ZNIEFF du secteur

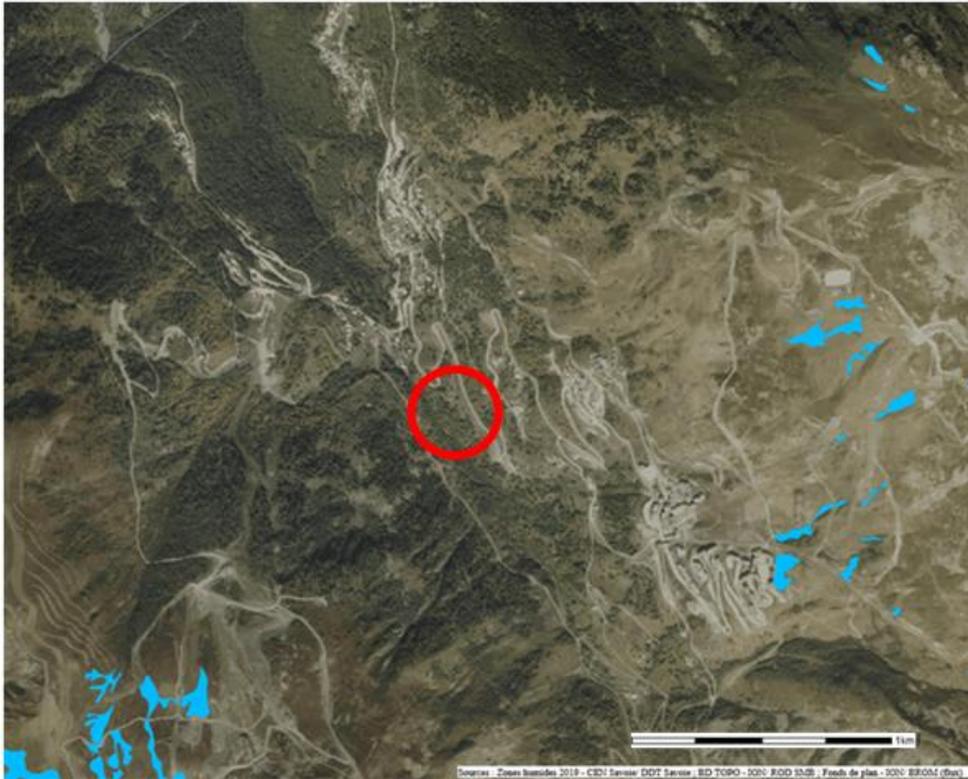
➤ **Inventaire des zones humides**

Un inventaire régional réalisé par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) recense à Valmeinier une cinquantaine de zones humides ⁴ de superficie très variable. La majorité est de taille réduite à quelques centaines de m². Deux zones couvrent de grandes superficies de plus de 10 ha : les Arendiers et les Châteaux.

Toutes sont situées à distance du projet et aucune autre zone humide n'est recensée dans l'aire étudiée. Le site compte un fossé intermittent au sud-est qui ne constitue pas une zone humide.

⁴ **Définition des Zones Humides (ZH)** : L'article L.211-1 du code de l'Environnement définit ainsi la zone humide : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le concept de Zones Humides fait l'objet d'un décret du MEEDDM du 30 janvier 2007. Il précise dans son article I que les critères à retenir pour la définition de ces Zones Humides "sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles". Un arrêté interministériel du 24/06/2008 précise les critères de définition des zones humides en termes de sols, d'espèces indicatrices et d'habitats.

Carte 6 : Localisation du site par rapport aux zones humides répertoriées les plus proches



Le site du projet se trouve à distance des zones humides inventoriées et de toute autre zone humide notable.

➤ Réseau hydrographique

Dans le secteur envisagé pour aménager les kotas, on retient la présence du ruisseau de la Neuvache qui s'écoule à une centaine de mètres en contrebas, à distance suffisante pour éviter des interférences hydrauliques directes. Un petit fossé existe également en limite sud de l'aire étudiée.

Carte 7 : Positionnement du ruisseau de la Neuvache par rapport à l'aire d'étude



➤ Inventaire des Pelouses sèches

Afin d'assurer la préservation des milieux secs qui peuvent être riches en espèces patrimoniales et en orchidées, le CEN (Conservatoire des espaces naturels) de Savoie a recensé dans le département les plus notables d'entre eux.

Aucun n'est identifié à Valmeinier dans cet inventaire.

Les contreforts du site du parking actuel à l'entrée du village présentent une topographie favorable à des formations xériques et thermophiles, sans toutefois de caractère patrimonial et sans que des espèces remarquables y soient notées.

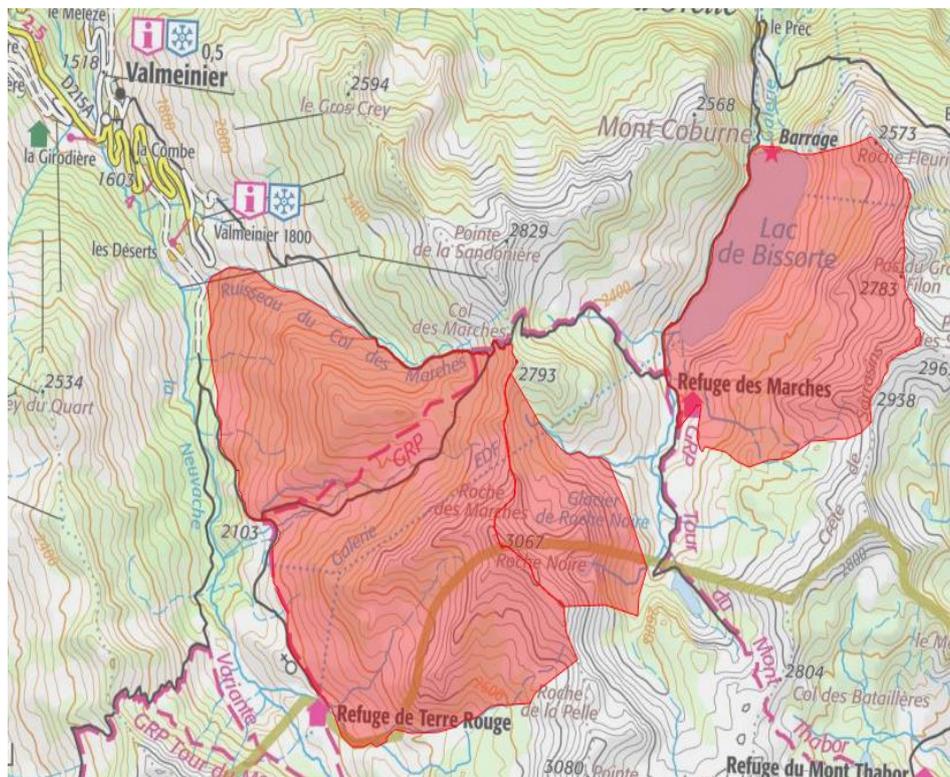
➤ Réseau Vieux bois

Il existe en Rhône-Alpes un inventaire, le réseau FRENE (FoRêts en Evolution NaturellEs), qui recense de manière non exhaustive une trame régionale d'îlots de vieux bois privés ou publics laissés en libre évolution. Un îlot existe dans l'ensemble forestier du nord-ouest de Valmeinier, à grande distance du site d'étude.

➤ Réserve de chasse

Valmeinier compte 2 réserves de chasse sur les contreforts du Mont Thabor qui couvre 1234ha. Elles sont sans interférence avec le projet.

Figure 1 : Réserves de chasse, à bonne distance du secteur d'étude



➤ Forêt communale

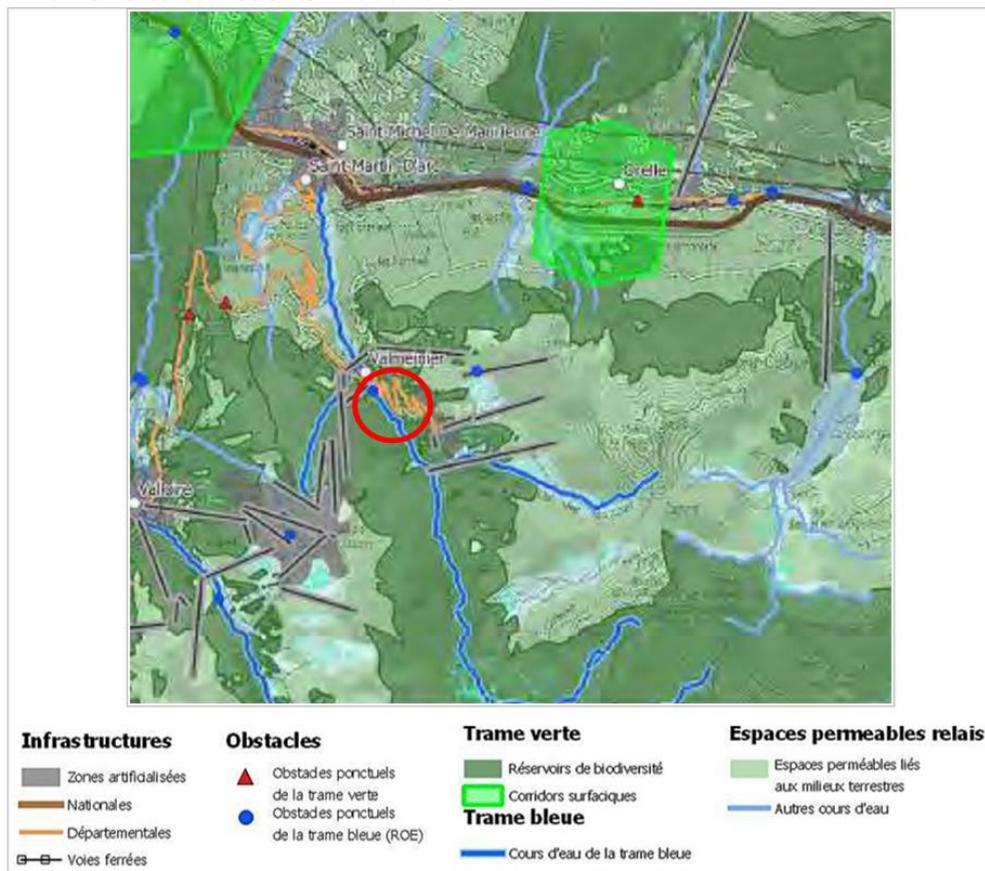
Valmeinier possède une forêt communale qui couvre 215 ha, répartie en 2 ensembles à l'est autour du domaine skiable de Méraloup et à l'ouest autour de celui de l'Armeraz. Les essences forestières sont principalement des résineux, épicéa commun, mélèze d'Europe et accessoirement sapin pectiné

et pin cembro. La forêt communale fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier à charge de l'ONF (Office National des Forêts). Elle est à distance du projet à l'étude.

➤ **Trame verte et bleue**

La préservation des ressources et de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes a été inscrite dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires), à travers un volet trame verte et bleue (TVB) qui doit être intégré dans les documents d'urbanisme. Ce document est venu se substituer au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE - DREAL 2014) qui avait dressé en 2014 un bilan et des orientations écologiques. Le SRADDET s'appuie sur les données de ce dernier schéma qui lui sont annexées et constituent la base de la TVB.

Figure 2 : Trame verte et bleue de l'Atlas du SRADDET

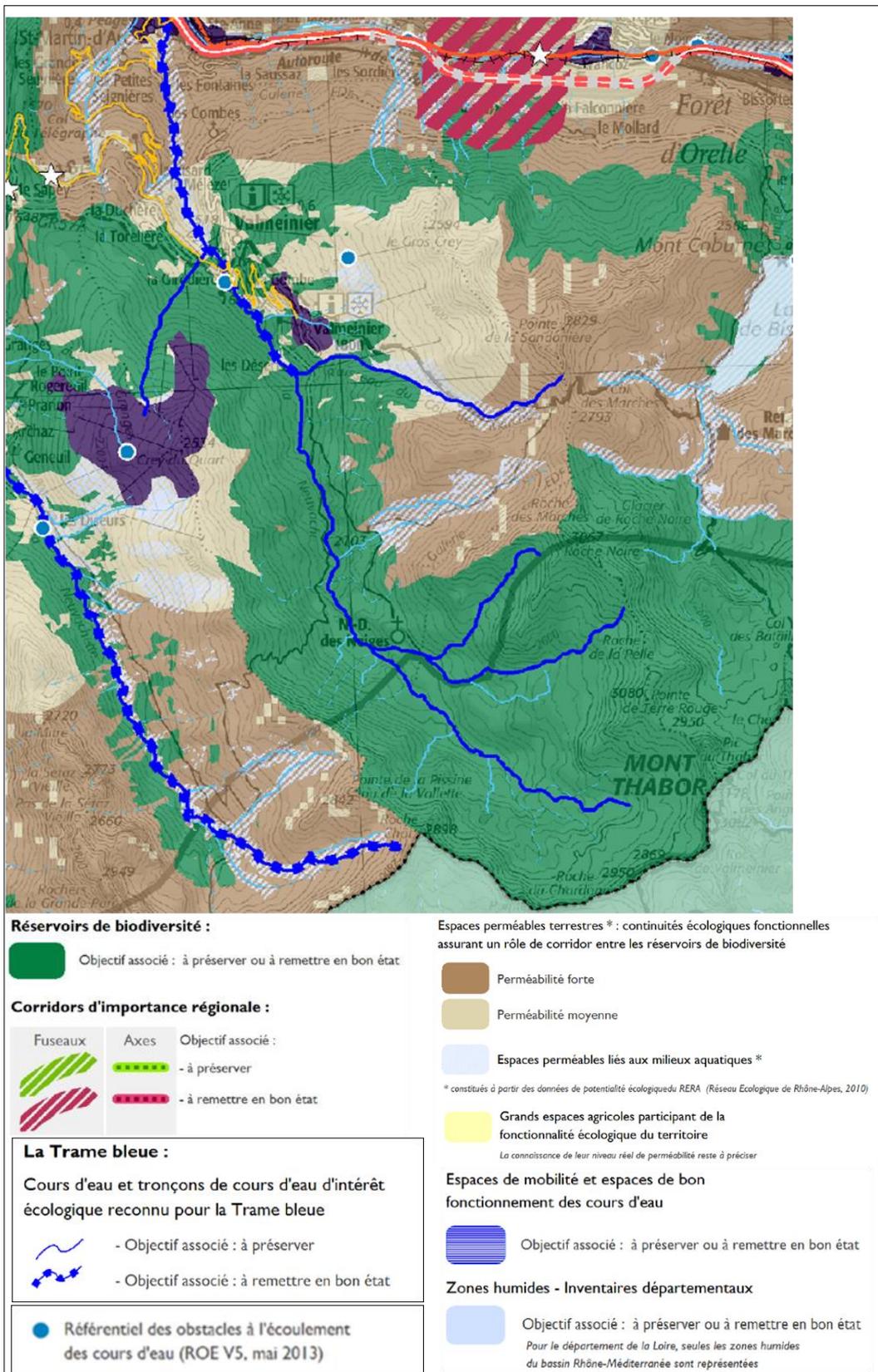


La petite échelle de la cartographie SRADDET s'avère inadaptée à celle du PLU. Pour une image globale de la trame verte et bleue de la commune, il est plus pertinent de s'en référer aux données de l'atlas du SRCE. On y distingue :

- les « réservoirs forestiers de biodiversité » – qui correspondent à Valmeinier aux sites décrits plus haut et aux espaces boisés -,
- les « espaces de perméabilité forte ou moyenne » qui regroupent les espaces ouverts du territoire (prairies) favorables aux circulations des animaux, notamment de la grande faune.

Aucun corridor d'importance régionale n'est recensé dans le SRCE à Valmeinier, les plus proches sont au nord à Orelle et Saint-Michel-de-Maurienne au niveau de la traversée de la vallée de l'Arc où les circulations de faune sont interrompues par plusieurs axes de circulation (autoroute, route départementale, voie ferrée).

Figure 3 : Trame verte et bleue SRCE



Commune de Valmeinier – dossier CDNPS – La Palossière

L'aire du projet de construction de kotas concerne des zones mixtes où se mêlent des bois qui représentent des réservoirs de biodiversité associés à des espaces plus ouverts de perméabilité moyenne.

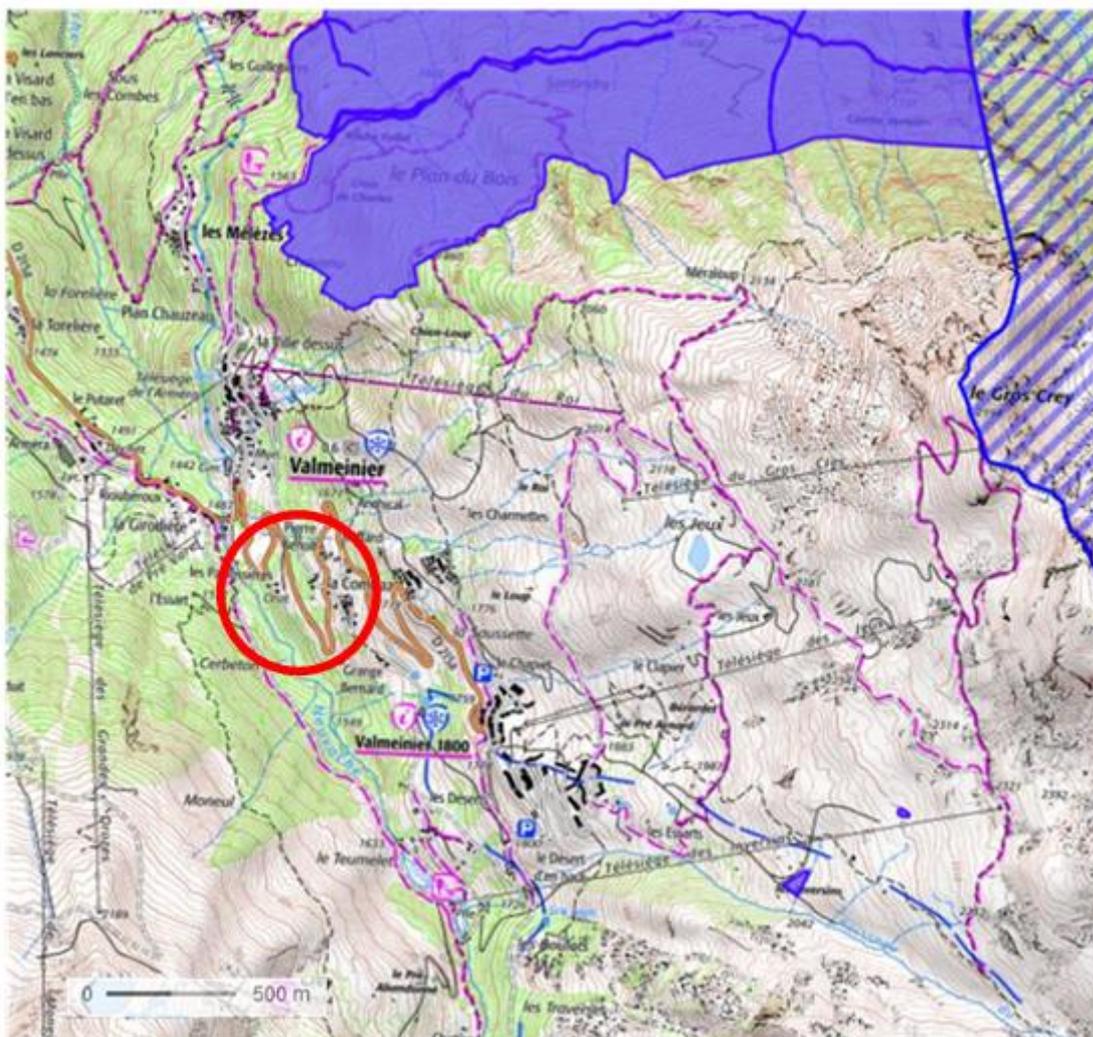
Compte tenu de l'ampleur réduite du projet et de sa localisation, les enjeux sur la Trame Verte et Bleue communale sont faibles à nuls.

➤ Zones de compensation

Valmeinier accueille sur son territoire des sites de compensation dans le cadre du projet d'aménagement de la ligne ferroviaire transalpine Lyon-Turin (TELT). Ils ont été instaurés en 2018 au titre des procédures de destruction d'espèces protégées. Ils correspondent à des espaces où des actions compensatoires de restauration ou de réhabilitation de toutes sortes de milieux naturels sont prévues. La mesure s'applique sur 50 années.

Ces zones sont à distance de l'aire de projet visée par la modification du PLU.

Figure 4 : Zone de compensation, à distance du secteur d'étude



1.3 Contexte paysager de Valmeinier

1.3.1 Grandes lignes paysagères de la commune

Le territoire de Valmeinier correspond à une grande vallée étirée du nord vers le sud, avec des versants exposés est et ouest situés de part et d'autre du torrent de La Neuvache qui prend sa source au pied du Mont Thabor, point culminant de la commune à 3 178 m d'altitude. Au niveau de la station de Valmeinier 1800 débouche la vallée du ruisseau du Col des Marches, menant au col du même nom. L'entrée routière sur la commune se fait par le nord, par une voie de fond de versant située au milieu d'une forêt de feuillus (érables, frênes, principalement). Vu l'encaissement, la vue est peu dégagée sur la vallée amont.

La partie nord du territoire, située à plus faible altitude, donne à voir un paysage très boisé, composé de forêts de conifères, mixtes ou de feuillus. Partout, il semble que la forêt gagne du terrain sur les espaces ouverts destinés à la pâture et à la fauche. Les pistes de ski et l'urbanisation constituent les quelques espaces ouverts.

Photo 1 : Versant est, avec une grande part boisée, les pistes de ski ouvertes et les hameaux



Photo 2 : Versant ouest, avec le chef-lieu entouré de forêt



Les espaces plus ouverts démarrent vers 1 700 à 1 800 m d'altitude. Ainsi, les stations, en particulier Valmeinier 1800, se trouvent dans les alpages. A noter que les pentes les plus prononcées sont occupées par des ligneux. Les pelouses rases et pâturages laissent vite place au monde minéral, composé d'éboulis et d'espaces rocheux en altitude.

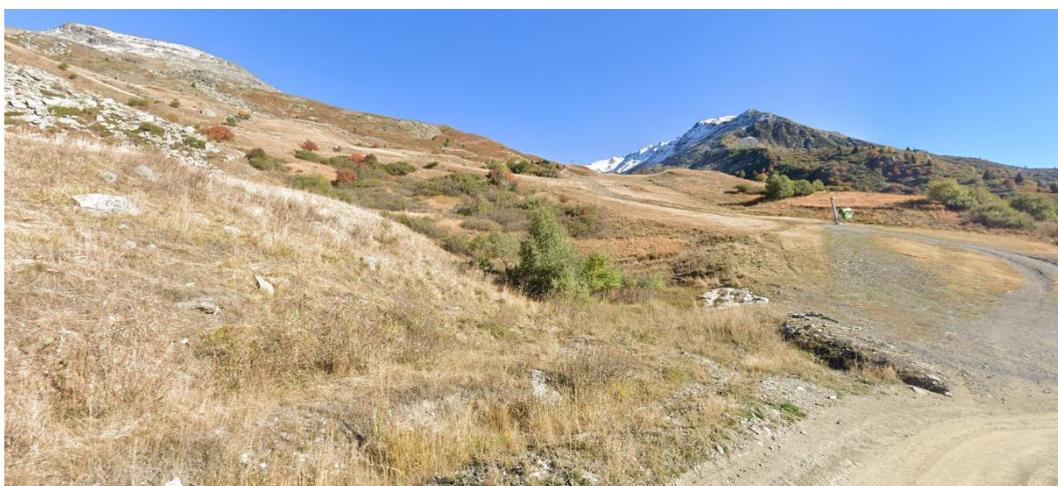
Le domaine skiable a été principalement aménagé dans les alpages.

Photo 3 : Vue sur Valmeinier 1800



Source : <https://www.google.com/maps/>

Photo 4 : Pistes de ski de Valmeinier dans les alpages



Source : <https://www.google.com/maps/>

Photo 5 : Vallon de La Neuvasche



Source : <https://www.facebook.com/refugeterrero>

Figure 5 : Territoire de Valmeinier en relief

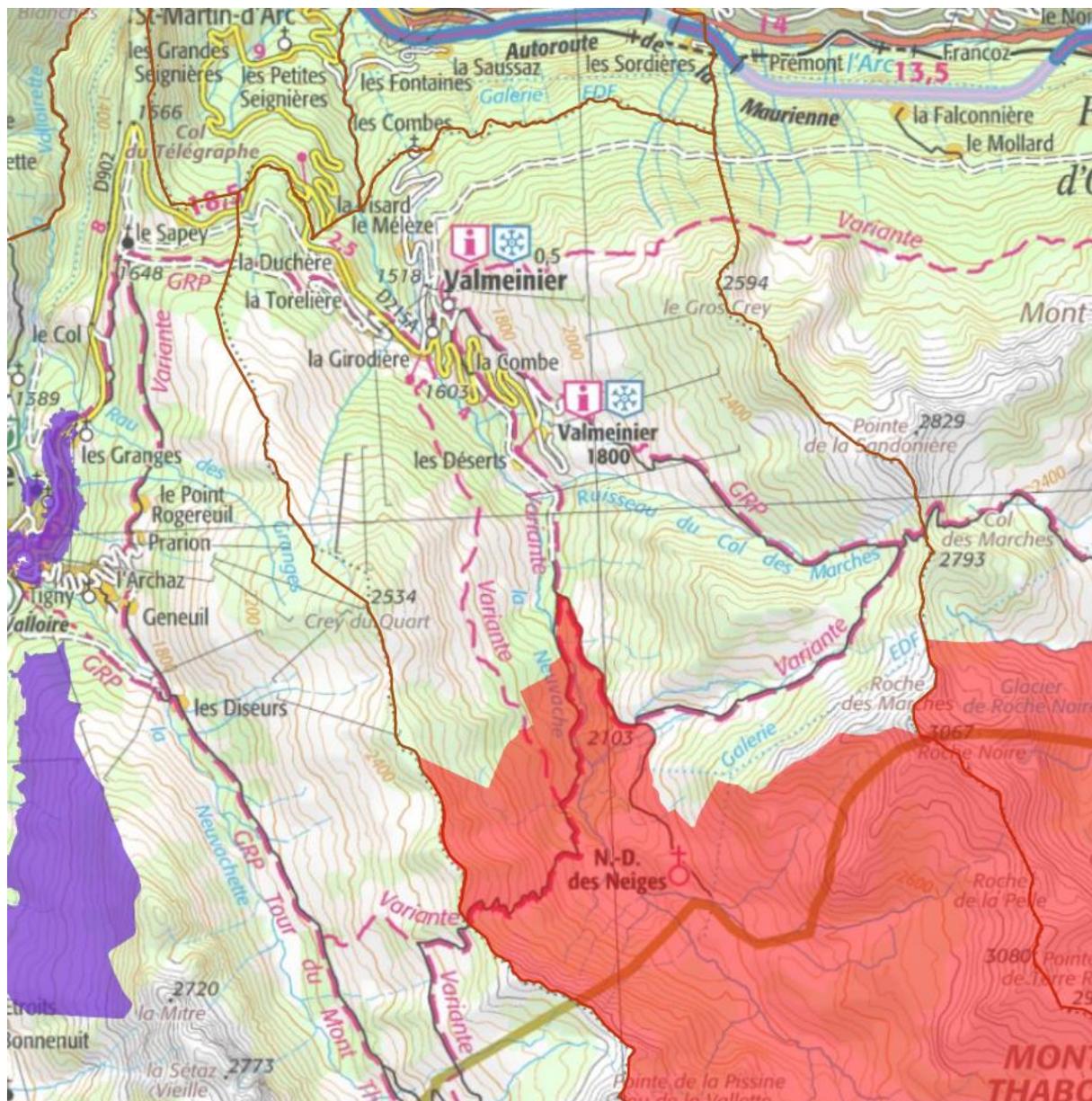


Source : [www.https://earth.google.com/](https://earth.google.com/)

1.3.2 Les zonages paysagers réglementaires

La commune de Valmeinier est concernée par un site classé : « Le Mont Thabor ».

Carte 8 : Localisation du site classé



Source : https://carto.datara.gov.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Le périmètre objet de la demande de dérogation est hors site classé.

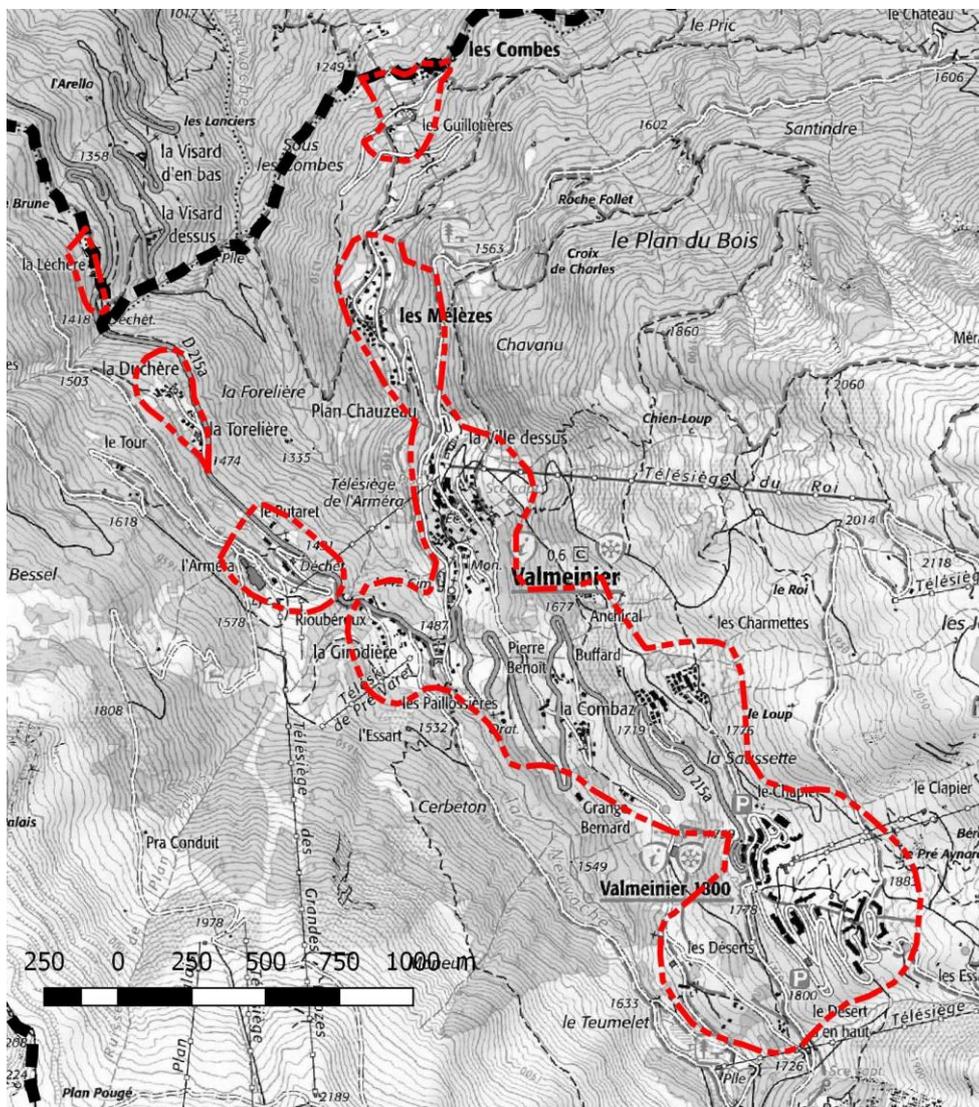
1.4 Risques naturels

La commune de Valmeinier est couverte par un Plan d'Indexation en Z (PIZ) réalisé en novembre 2018 par le bureau d'études Géolithe. Elle couvre les secteurs urbanisés de la commune de façon assez large. Ce document recense les phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches,
- Les chutes de blocs et éboulements rocheux,
- Les glissements de terrain, effondrements et affaissements,
- Les crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement).

Une extension de la zone d'étude a été faite en 2024 sur le secteur de Côte Abert (Plan Périne) pour prendre en compte un projet communal.

Carte 9 : Périmètres concernés par le PIZ à Valmeinier, suite à extension de la zone d'étude en janvier 2024



Le périmètre objet du dossier est étudié par le PIZ de la version 2024.

2 PRESENTATION DU PROJET : EVOLUTION DU CHENIL ET DIVERSIFICATION DES ACTIVITES TOURISTIQUES

2.1 Présentation du projet et justifications

Le projet se situe au lieu-dit La Palossière, en contre-bas de la RD215a reliant le Chef-lieu à la station. La porteuse de projet prévoit d'améliorer les conditions d'exploitation du chenil, mais aussi de diversifier ses activités vers l'hébergement touristique, avec l'installation de kotas finlandais et, à plus long terme, la reconstruction d'une ruine pour en faire un hébergement touristique.

Carte 10 : Localisation du chenil et du projet d'hébergements touristiques



Source fond de plan : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

2.1.1 L'activité actuelle

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Mad Dogs – Sport Aventure en Traineau à chiens est installée à Valmeinier depuis 2020.

L'établissement propose des activités hivernales (baptême en traineau et initiation à la conduite d'attelage) et estivales (cani randonnée et visite du chenil). En complément, uniquement en été, des soirées apéro conte sont proposées, autour d'un feu de camp, sur la thématique des chiens de traîneaux. Le nombre de personnes participant aux soirées est variable, mais le maximum enregistré est d'une quinzaine.

Les emplois sont constitués de la musheuse, plus un temps-plein et un mi-temps en saison hivernale.

La structure compte 24 chiens. La musheuse dispose du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Eduction Populaire et du Sport (DE JEPS) Attelage canin. Vu l'effectif, il s'agit d'une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration.

La carte ci-dessous illustre le fonctionnement actuel de l'activité. La musheuse vit dans une construction à ancienne vocation agricole et logement. L'ancienne grange est en partie occupée par des box pour la nuitée hivernale des chiens, par du stockage de nourriture et matériel et par une cuisine destinée aux préparations pour les chiens. Le stationnement de véhicules est possible au bout du chemin de desserte ; sa configuration ne permet cependant pas de recevoir la clientèle venant visiter le chenil ou assister aux soirées contes. Celle-ci stationne le long de la route départementale, sur des surlargeurs.

Des enclos avec niches pour les chiens ont été aménagés au sud-est de la construction, sur un replat. La configuration oblige l'exploitante à l'installation de parasols en été, pour protéger les animaux du soleil. Un parc d'environ 1 000 m² permet à un groupe de chiens de courir librement en journée.

En été, les soirées contes ont lieu au sud du chenil, autour d'un feu de camp. En cas de mauvais temps, l'animation doit être annulée.

Photo 6 : Chenil avec box



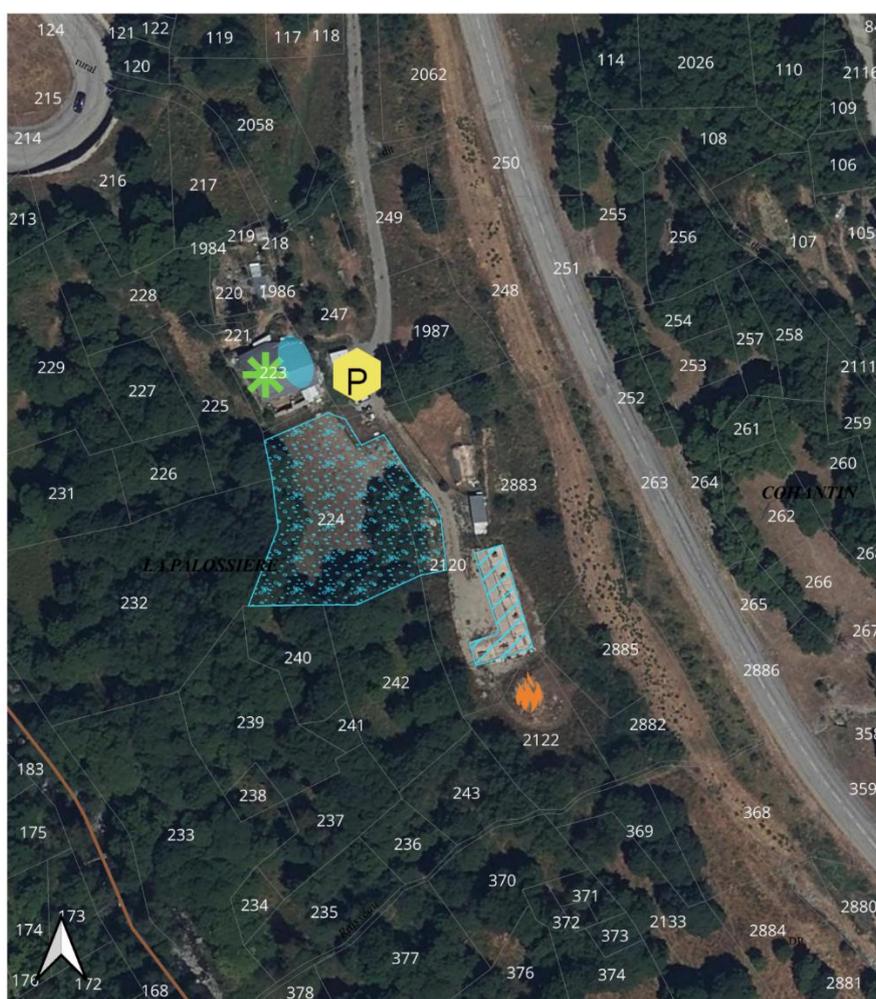
Photo 7 : Emplacement destiné aux soirées contes, à proximité duquel est prévu l'un des kotas



Photo 8 : Parc « de liberté » pour les chiens



Carte 11 : Fonctionnement actuel du site



-  Chenil avec box
-  Parc
-  Hébergement hivernal nocturne des chiens / cuisine
-  Logement de l'exploitante
-  Stationnements
-  Emplacement du feu pour les contes

Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

Equipements

La structure est accessible par un chemin de terre déneigeable depuis la RD215a. Comme indiqué ci-dessus, les possibilités de stationnement restent limitées.

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau communal.

Les eaux usées de la maison sont évacuées au réseau d'assainissement collectif passant à proximité.

Le bâtiment est raccordé au réseau électrique RTE.

2.1.2 Le projet

Le projet porte sur trois points : l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, le développement d'hébergements touristiques, dont insolites, le tout accompagné d'équipements annexes. (Voir Carte 14 en page 34).

L'amélioration des conditions d'exploitation du chenil

Un bâtiment fonctionnel d'environ 60 m² d'emprise au sol est envisagé immédiatement au sud de la construction principale, dans le parc des chiens.

Ses fonctions seront : l'hébergement des chiens la nuit en hiver au rez-de-chaussée, une infirmerie et la cuisine sur l'un des niveaux et le stockage de la nourriture et de matériel, au 1^{er} niveau, de plain-pied côté amont. Cette nouvelle construction offrira de meilleures conditions de « logement » pour les chiens et facilitera le travail de la musheuse.

La grange ainsi libérée dans la construction principale pourra alors être aménagée pour le logement des saisonniers employés pour l'activité de chiens de traîneau.

Les façades de la construction seront d'aspect maçonné et/ou habillage pierre, avec éventuellement une partie en bardage. Le toit sera à deux pans de couleur grise. La hauteur sera de 10 m au maximum. Cette hauteur est nécessaire pour tenir compte de la pente du terrain et permettre un accès plain-pied à l'arrière pour rentrer facilement le matériel.

En complément, pour apporter de l'ombre en été (amélioration des conditions de vie des chiens) et réduire les besoins en déneigement en hiver (amélioration des conditions de travail de l'exploitante), il est prévu de couvrir le chenil actuel. Il s'agit de mettre en place une structure légère, sur poteaux, sans création de façades supplémentaires, pour maintenir l'aération des box. Cet équipement permettra également de limiter les nuisances sonores pour les voisins qui habitent en amont de celui-ci.

La surface concernée par la couverture sera d'environ 135 m² (sept box de 4,5 par 3,5 mètres et deux box de 3,5 par 3,5m), plus débords de toit d'environ 0,75m de chaque côté, soit un total de 200 m².

L'installation d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine pour faire un gîte

En complément de son activité liée aux chiens, la porteuse de projet souhaite installer trois kotas finlandais aux abords de sa maison et du chenil à court terme et reconstruire la ruine existant au nord de l'habitation pour en faire un gîte, à moyen, voire long terme. Ces hébergements lui assureront un apport financier toute l'année, notamment en cas d'absence de neige empêchant la pratique du traîneau. La musheuse prévoit ainsi d'améliorer l'autonomie et l'équilibre financier de sa structure.

A noter qu'initialement un kota supplémentaire était envisagé plus au sud de la place de feu ; il figure sur le plan à titre indicatif sous le numéro 4.

❖ Les kotas

A l'origine, les kotas sont des abris de chasse en bois, de forme octogonale, originaires de Finlande. La thématique sera en lien avec l'activité principale de la musheuse : les chiens de traîneau.

Ce type d'hébergement permettra de diversifier les lits touristiques marchands déjà présents sur la station. Il n'existe qu'un seul autre établissement proposant des nuitées insolites sur Valmeinier, qui dispose de dômes transparents et est ouvert uniquement en été.

Le kota projeté à côté de l'emplacement du feu (1 sur la Carte 14), pourra accueillir en été les soirées contes en cas de mauvais temps, même s'il sera destiné prioritairement à l'hébergement. En hiver, il sera destiné uniquement à de l'hébergement. Son accès se fera via le cheminement existant à pour aller à la place de feu où se déroulent les soirées contes.

Le deuxième kota, destiné uniquement à de l'hébergement, est prévu en aval de la maison d'habitation (2 sur la carte), sur l'emplacement de ce qui semble être un ancien jardin potager ; son accès se fera en passant d'un côté ou de l'autre de la maison.

Le troisième (3 sur la carte) sera au sud de parc des chiens ; il sera accessible via un cheminement prévu à l'ouest (aval) du parc.

Un quatrième kota (4 sur la carte) a été envisagé au sud du chenil, de l'autre côté du petit écoulement d'eau, sur la parcelle 2133. Cette parcelle se situe dans le périmètre de l'AFP (Association Foncière Pastorale) et est pâturée par des chèvres ; afin de ne pas impacter l'exploitation agricole, le projet a été abandonné. L'absence de construction dans ce secteur évite en outre de porter atteinte aux arbres relativement âgés qui y sont présents.

Chaque kota pourra recevoir de 2 à 4 personnes (2 adultes et 2 enfants en lit d'appoint). S'agissant de logements insolites, la clientèle attendue devrait être à la nuitée, rarement en séjour.

L'installation des kotas est prévue sur pilotis, pour limiter les besoins en déblais et remblais. Cette option qui laisse une perméabilité aux sols permet également de ne pas handicaper l'avenir. L'emprise au sol de chaque kota sera de maximum 20 m², dont une extension pour des sanitaires séparés de la pièce principale. Une terrasse d'environ 8 m² pourra être ajoutée. Ainsi, si cette terrasse est sur pilotis, l'ensemble de la construction pourra atteindre une emprise au sol de près de 30 m².

Les façades seront en bois (bardage horizontal) et la toiture en shingle, de couleur foncée (ardoise ou brun). La hauteur du kota est de 4,00 maximum. Le positionnement sur pilotis pour s'adapter à la pente pourra conduire à une hauteur maximale de 5 mètres ou 5,50 m, dans la mesure où le PIZ recommande d'éviter les planchers habitables sur les premiers 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Des toilettes sèches sont prévues. L'installation de douches est à l'étude ; le cas échéant, les eaux grises seront récupérées dans une cuve et vidées régulièrement dans le réseau d'eaux usées auquel est raccordée la maison.

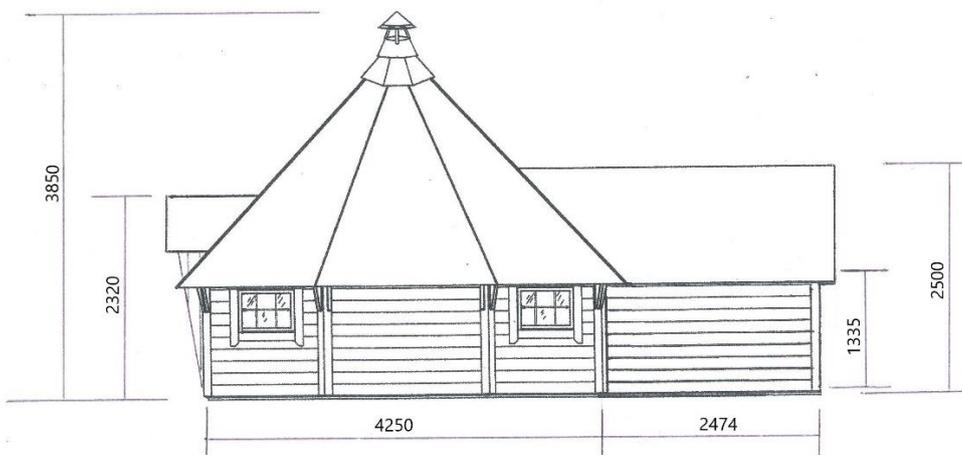
L'alimentation en eau sera assurée par une cuve remplie régulièrement ou un réseau tiré depuis l'habitation existante. Si l'option cuve est choisie, des bouteilles d'eau seront fournies pour la consommation humaine

L'alimentation électrique sera assurée par des panneaux solaires. Un complément pourra être apporté en tirant un réseau depuis la construction principale.

Le chauffage sera assuré par un poêle à bois, avec éventuellement un complément électrique. Les besoins resteront cependant faibles dans la mesure où une bonne isolation des constructions est prévue.

L'accès au site pourra se faire en véhicule jusqu'au parking prévu à cet effet (cf. infra), puis à pied.

Photo 9 : Exemples de kotas envisagés

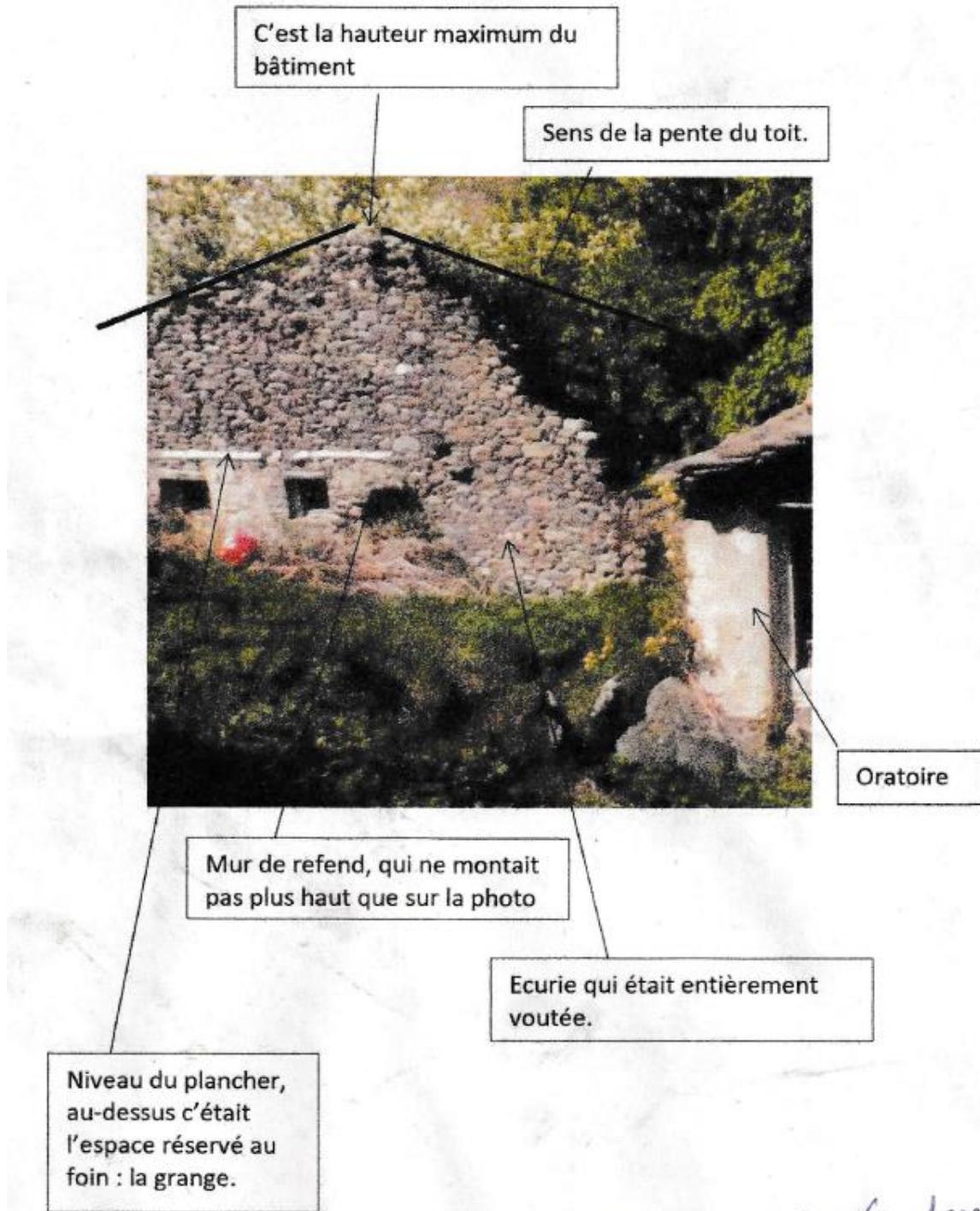


Source images : <https://www.kotagrill.com>

Document illustratif, non contractuel ; la forme et la composition des constructions pourront évoluer.

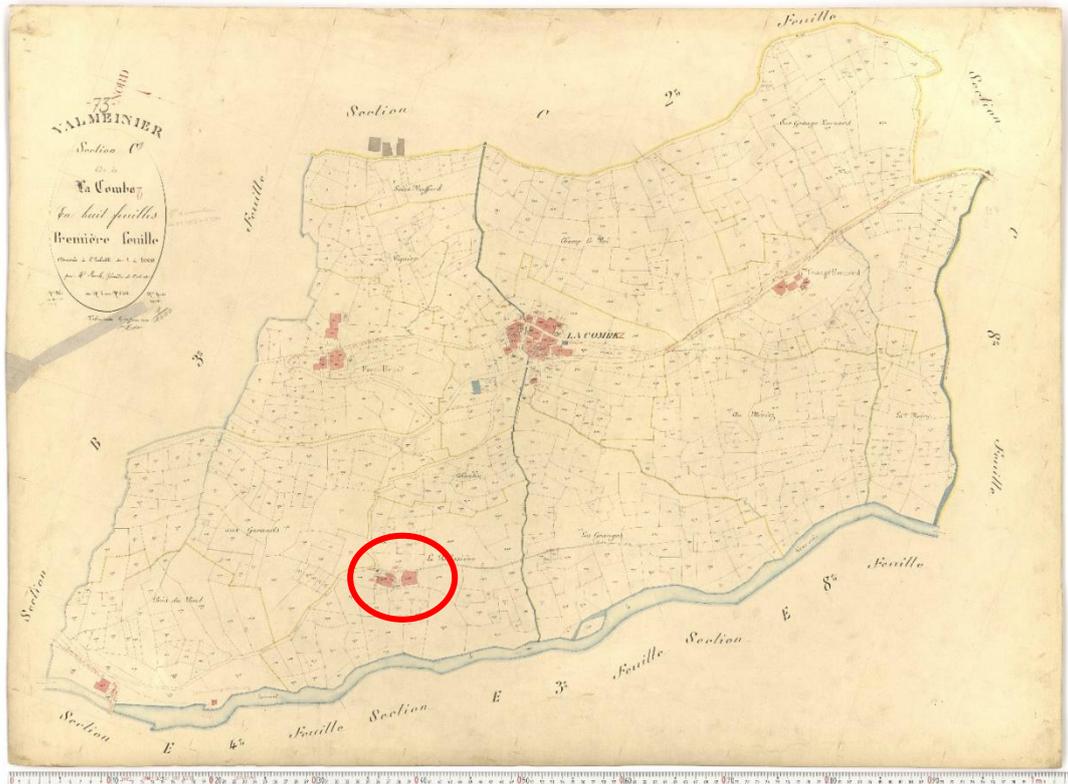
A terme, la porteuse de projet souhaite pouvoir reconstruire la ruine présente au nord de la maison afin d'en faire un gîte, soit une source complémentaire de revenus, qui participera à l'équilibre économique de l'activité. Cette ruine figure sur le cadastre de 1932, ainsi que l'illustre la cartographie ci-dessous. Son emprise au sol s'élève à 155 m² environ. Au vu de la largeur de la façade pignon aval, des restes de murs existants et des pentes de toit prévues au règlement du PLU, une hauteur de 11 mètres est autorisée, pour permettre du R+1+combles.

Photo 10 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ



Source : porteuse de projet.

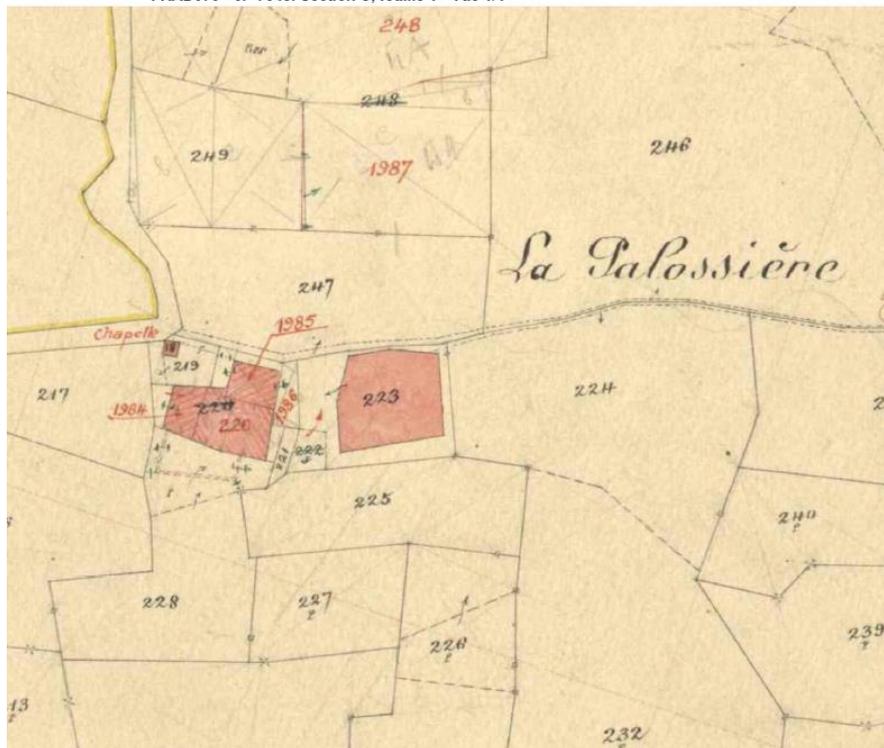
Carte 12 : Extrait du cadastre de 1932



Source : savoie-archives.fr

Carte 13 : Extrait du cadastre de 1932 – zoom

Archives départementales de la Savoie
FRAD073 - 3P 7548. Section C, feuille 1 - Vue 1/1



Source : savoie-archives.fr

Les aménagements annexes

Pour faciliter le stationnement des clients des hébergements, mais aussi des participants aux soirées contes ou aux visites du chenil et des employés, et libérer de la place au bout de la voie d'accès pour faciliter les manœuvres des véhicules avec remorque, l'aménagement de stationnements le long de la voie est prévu.

Au maximum quatre places seront couvertes, mais non closes, soit une emprise au sol d'environ 60 m² (2,5 X 5 m par place). Ces places couvertes seront destinées aux véhicules fonctionnels de la structure et des employés. La hauteur de ces stationnements couverts est réglementée comme celle des annexes en zone Agricole, soit 3,50 m à l'égout.

Le nombre de places de stationnement aérien n'est pas limité, mais devra être justifié par l'application des règles du PLU et les besoins de l'activité.

Carte 14 : Projet envisagé, avec implantation de quatre kotas, dont un abandonné, couverture du chenil, construction d'un bâtiment fonctionnel, reconstruction de la ruine et aménagement de stationnements



- | | |
|---|--|
|  Chenil avec box à couvrir |  Stationnements |
|  Parc |  Reconstruction ruine |
|  Bâtiment fonctionnel: hébergement hivernal nocturne des chiens, cuisine, infirmerie et stockage |  Accès kota |
|  Kota 1 |  Emplacement du feu pour les contes |
|  Kota 2 |  Logement de l'exploitante |
|  Kota 3 | |
|  Kota 4 abandonné | |

Position indicative des aménagements projetés, pouvant évoluer en fonction des études terrain plus précises
 Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

2.2 Evolutions envisagées du PLU

Le secteur est classé ce jour en zone As (secteur Agricole où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés). Ce classement ne permet pas la réalisation du projet présenté ci-dessus.

Il convient donc de faire évoluer le PLU pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé At, dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées.

2.2.1 Evolutions du zonage

Environ 6 900 m² passent de zone As en zone At, pour permettre le projet.

Figure 6 : Secteur de La Palossière – Zonage actuel

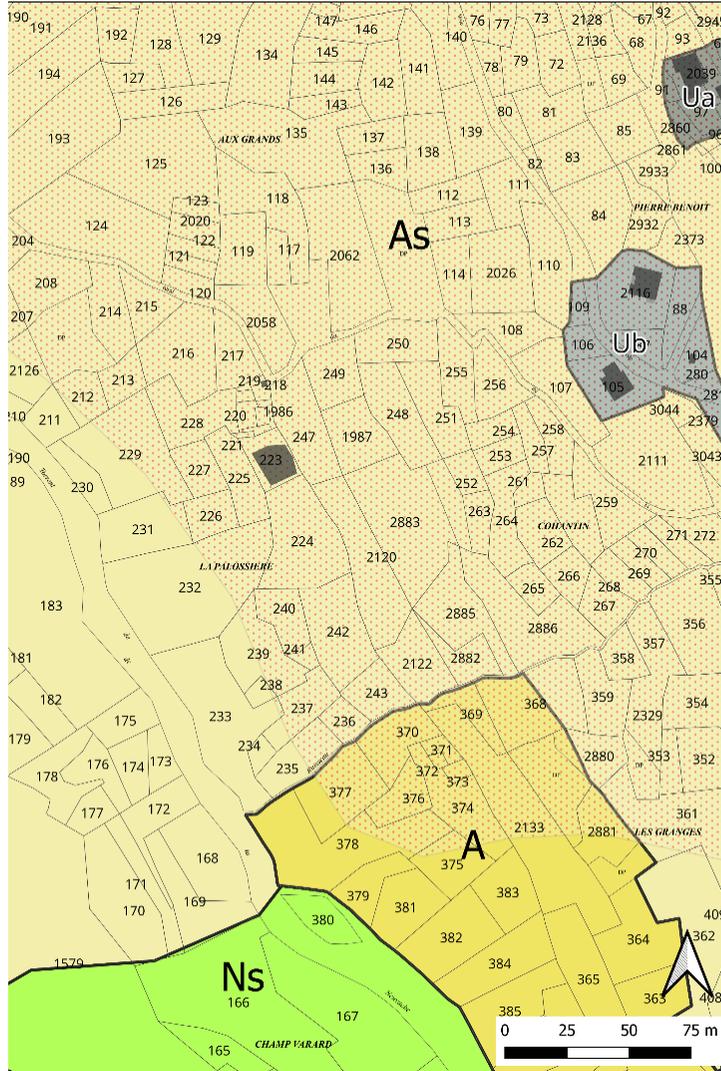


Figure 7 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé

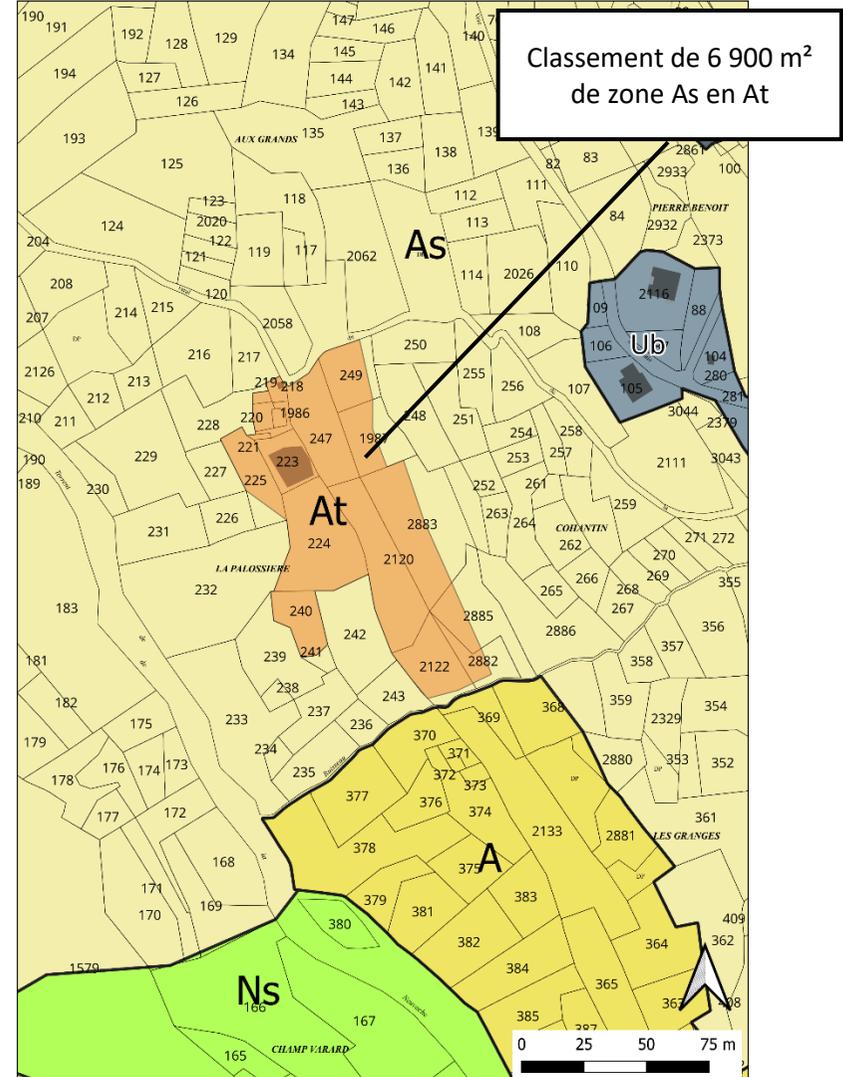
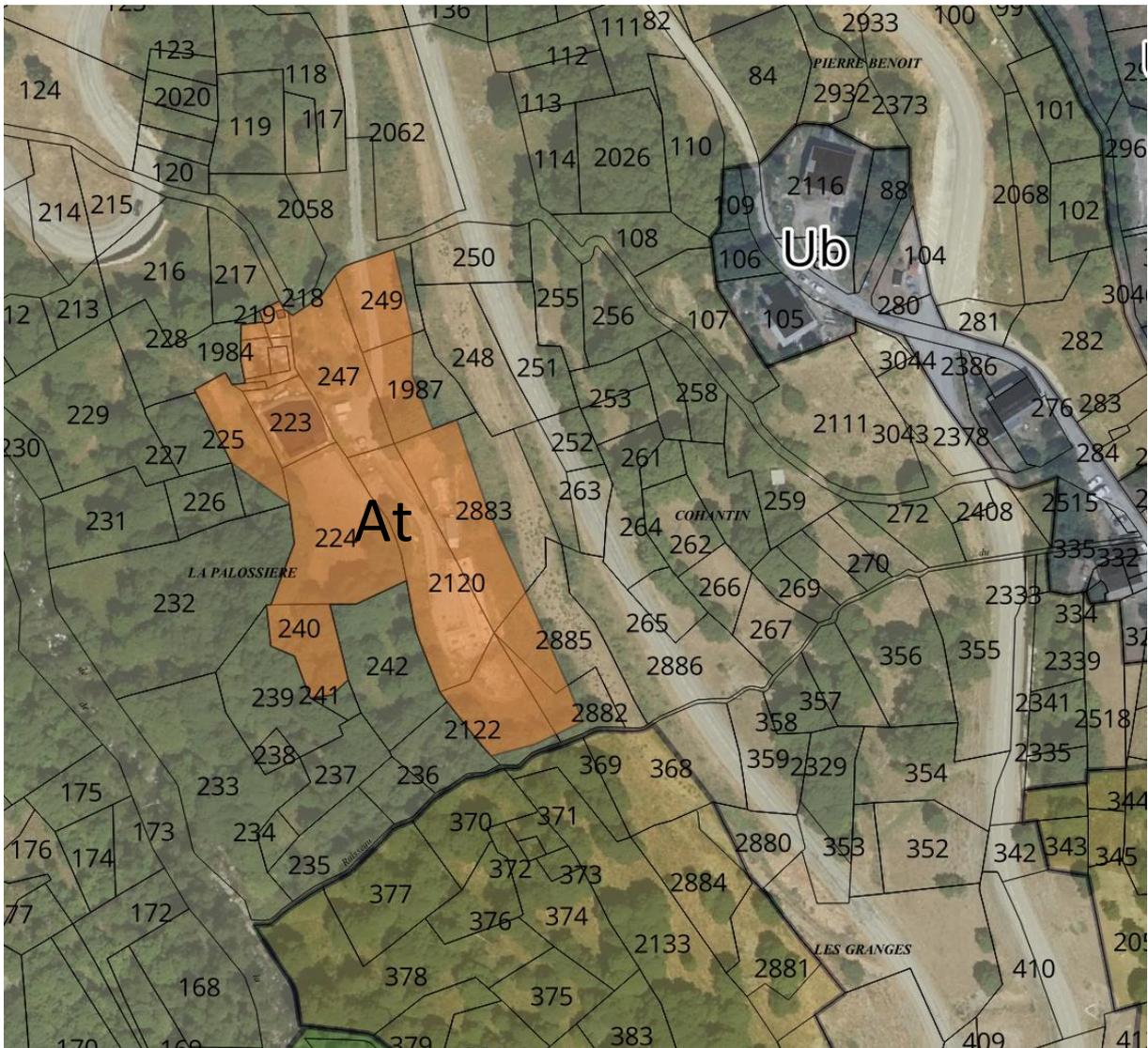


Figure 8 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé sur orthophoto



Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

2.2.2 Evolutions du règlement

Un règlement est rédigé pour ce secteur créé dans la zone Agricole. Seuls figurent ci-après les articles modifiés, avec les compléments en rouge.

Règlement actuel – Préambule	Règlement proposé – Préambule
<p><u>Division du territoire en zones</u></p> <p>L'ensemble du territoire de Valmeinier est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>Début non modifié.</p> <p>Les zones agricoles "A":</p> <p>Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A ». On distingue 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A correspondant aux secteurs agricoles de la commune - As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés <p>Suite non modifiée.</p>	<p><u>Division du territoire en zones</u></p> <p>L'ensemble du territoire de Valmeinier est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>Début non modifié.</p> <p>Les zones agricoles "A":</p> <p>Elles sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A ». On distingue 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A correspondant aux secteurs agricoles de la commune - As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés - At correspond au secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées. <p>Suite non modifiée.</p>

Règlement actuel – Titre 3 – dispositions applicables aux zones Agricoles (A)	Règlement proposé – Titre 3 – dispositions applicables aux zones Agricoles (A)
<p>REGLEMENT DE LA ZONE A</p> <hr/> <p>La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :</p> <p>A correspondant aux secteurs agricoles de la commune</p> <p>As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés</p>	<p>REGLEMENT DE LA ZONE A</p> <hr/> <p>La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :</p> <p>A correspondant aux secteurs agricoles de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> As correspondant au secteur où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport et en particulier du ski sont autorisés At correspond au secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisées.

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>Dans toute la zone A, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur As exclusivement, sont autorisés : Non modifié.</u></p>	<p>ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Non modifié.</p> <p><u>Dans toute la zone A, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur As exclusivement, sont autorisés : Non modifié.</u></p> <p><u>Dans le secteur At exclusivement, sont autorisées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment les box et un bâtiment de stockage,... sont autorisés sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de leur insertion paysagère.

	<ul style="list-style-type: none"> • La construction principale existante à l’approbation de la modification n°2 peut faire l’objet d’aménagements, y compris de changement de destination, vers l’habitation. • Les constructions à destination de logement, sous réserve d’être compatibles avec le maintien du caractère naturel du site dans lequel elles s’insèrent, d’être à usage touristique, d’être démontables et dans la limite de trois unités. • La reconstruction à destination d’habitation de la ruine située au nord de la construction existante, dans son emprise au sol identifiée au vu de ce qu’il reste sur le terrain et sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de son insertion paysagère. • Les aménagements de type stationnements, dans la limite des besoins de l’activité.
--	--

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A4 – EMPRISE AU SOL</p> <p>L’emprise au sol des équipements et constructions liés au pastoralisme est limitée à 40 m².</p>	<p>ARTICLE A4 – EMPRISE AU SOL</p> <p>L’emprise au sol des équipements et constructions liés au pastoralisme est limitée à 40 m².</p> <p><u>En secteur At</u> L’emprise au sol nouvelle maximale autorisée est de 565 m², répartis de la façon suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 60 m² pour le bâtiment fonctionnel • environ 90 m² pour les logements touristiques sous forme de kotas • environ 200 m² pour la couverture des box (dont débords de toit dans leur cas) • environ 60 m² pour les parkings couverts

	<ul style="list-style-type: none"> • environ 155 m² pour la reconstruction de la ruine dans son emprise au sol identifiable
--	---

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A5 – HAUTEURS</p> <p>Début non modifié.</p>	<p>ARTICLE A5 – HAUTEURS</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>En secteur At</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel à l’aplomb, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur à l’approbation de la modification n°2 pour la construction existante. Une tolérance d’environ 30 cm <u>par rapport à l’existant</u> est admise pour l’isolation extérieure, dans des objectifs de performance énergétique. • 10 mètres pour le bâtiment fonctionnel • 5,50 mètres pour les logements touristiques (kotas) • 3,00 mètres pour la couverture des box • 3,5 m à l’égout pour les stationnements couverts • 11 mètres pour la ruine à reconstruire

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A7 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel et réduire au maximum les terrassements cisaillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré-engazonnement</p> <p><u>7.1 Pour les constructions non agricoles et pour les constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.2 Pour les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.3 Pour les constructions agricoles</u> Non modifié.</p>	<p>ARTICLE A7 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel et réduire au maximum les terrassements cisaillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et ré-engazonnement</p> <p><u>7.1 Pour les constructions non agricoles et pour les constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable</u> – hors secteur At Non modifié.</p> <p><u>7.2 Pour les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable</u> Non modifié.</p> <p><u>7.3 Pour les constructions agricoles</u> Non modifié.</p> <p><u>7.4 En secteur At</u> Les travaux sur la construction existante, le bâtiment de stockage, les parkings couverts le cas échéant et la reconstruction de la ruine respecteront les règles des points 7.4.1 à 7.4.3 :</p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages. Celles d'aspect contemporain trop marqué peuvent être refusées.</p> <p><u>7.4.1. La volumétrie</u> La volumétrie des constructions doit rester simple.</p> <p><u>7.4.2. Les façades</u> La composition des façades doit s'inspirer des principes de composition des constructions anciennes.</p>

7.4.2.1. Les matériaux et couleurs

Les matériaux prévus pour être enduits ou recouverts d'un parement devront l'être.

Au minimum 50% de la façade depuis le bas seront d'aspect maçonné, en enduit ou habillage pierre.

Le cas échéant, la partie en bardage d'aspect bois sera horizontale ou verticale et limitée à 50% au maximum, sur la partie haute de la façade.

Les constructions d'aspect rondins ou madrier et les constructions en fustes sont interdites.

Le blanc pur est prohibé. La teinte recherchée sera celle qui s'identifie le mieux aux minéraux traditionnels locaux, dans les tons gris ou beiges. Les couleurs vives sont interdites.

Les parties en aspect bois seront dans les tons chêne, chêne doré, chêne clair, chêne ancien et mélèze. Les teintes telles que le teck ou le noyer sont interdites.

Dans le cas d'un habillage pierre, il conviendra de s'inspirer des exemples ci-dessous

Exemples d'aspect à rechercher :





Exemples d'aspect interdit :



7.4.2.3. Les menuiseries

Toutes les menuiseries devront être dans les tons chêne, chêne doré, chêne clair, chêne ancien et mélèze. Les teintes telles que le teck ou le noyer sont interdites.

Les menuiseries seront homogènes sur la totalité d'un bâtiment.

7.4.3. Les toitures

7.4.3.1 Forme et pente des toitures

Les toitures terrasses sont autorisées

- dans le cas de terrasses accessibles ne dépassant pas 30 % de l'emprise au sol des bâtiments
- pour les annexes non accolées d'emprise au sol maximale de 50 m²
- si elles sont végétalisées pour toutes les constructions

Les toits à un pan sont autorisés

- s'ils sont végétalisés pour toutes les constructions ou pour les appentis ou pour les annexes de moins de 12.5 m² d'emprise au sol
- en extension d'une construction existante, sur la façade latérale.

La pente de toit recommandée est de 40%. Elle sera de toute façon comprise entre 35 et 45 %. La pente sera à pourcentage unique pour chaque projet.

Illustration des toitures à un pan interdites ou autorisées en extension



Le matériau de couverture des toitures sera de couleur lauze, à l'exception des toitures terrasses, des toitures végétalisées, des vérandas ou des fenêtres de toit. Les capteurs solaires peuvent être utilisés comme matériaux de couverture.

Seules les ouvertures de toit de type fenêtres de toit sont autorisées

7.4.4 Les équipements techniques

Les équipements solaires peuvent être en toiture, façade, sur balcon ou sur le terrain, sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère. La hauteur des équipements solaires installés au sol est limitée à 2 mètres par rapport au niveau du sol sur lequel ils sont posés.

7.4.5 Règles pour les autres constructions de la zone At

L'aspect des constructions à destination de logement touristique insolite devra être compatible avec l'esprit et les intentions des représentations qui en sont faites dans le dossier CDNPS réalisé dans le cadre de la modification n°2.

La couverture des chenils et box sera de teinte grise, en matériaux non réfléchissant.

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>ARTICLE A10 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p> <p>Le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.</p>	<p>ARTICLE A10 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p> <p>Le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.</p> <p>En secteur At, il est exigé</p> <ul style="list-style-type: none">• une place par tranche commencée de 150 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement.• des places visiteurs suffisantes au regard des besoins de l'activité

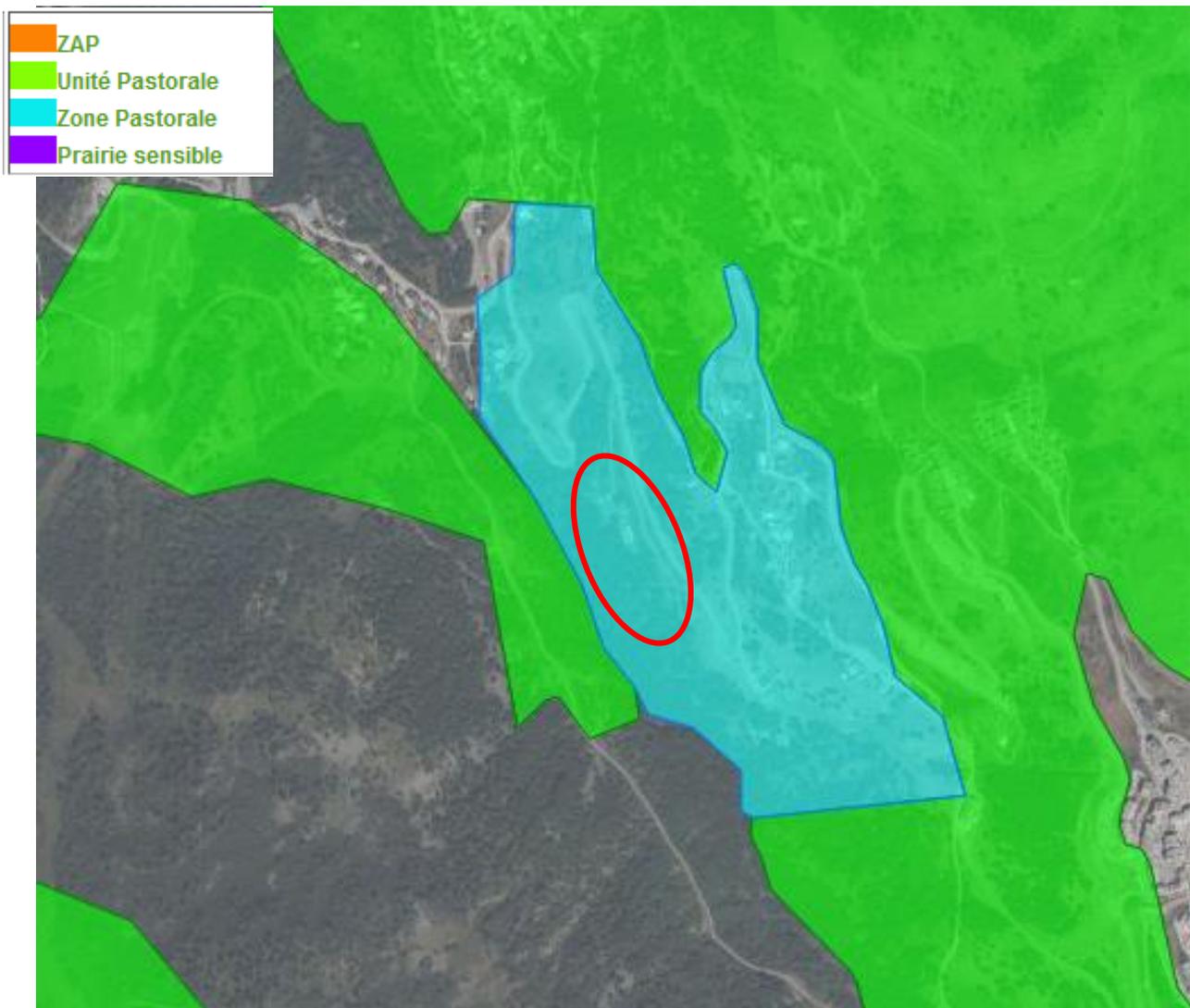
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Espaces agricoles, pastoraux et forestiers

3.1.1 Espaces agricoles et pastoraux

Selon l'Observatoire des Territoires de Savoie, le secteur du chenil se situe dans le périmètre de la zone pastorale « La Combaz ».

Carte 15 : Zones agricoles réglementées



Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php>

L'emplacement destiné au kota n°4 abandonné et situé le plus au sud du chenil est déclaré à la PAC (Politique Agricole Commune). Les trois autres sont hors périmètre déclaré PAC.

Carte 16 : Secteurs déclarés à la PAC



Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php>

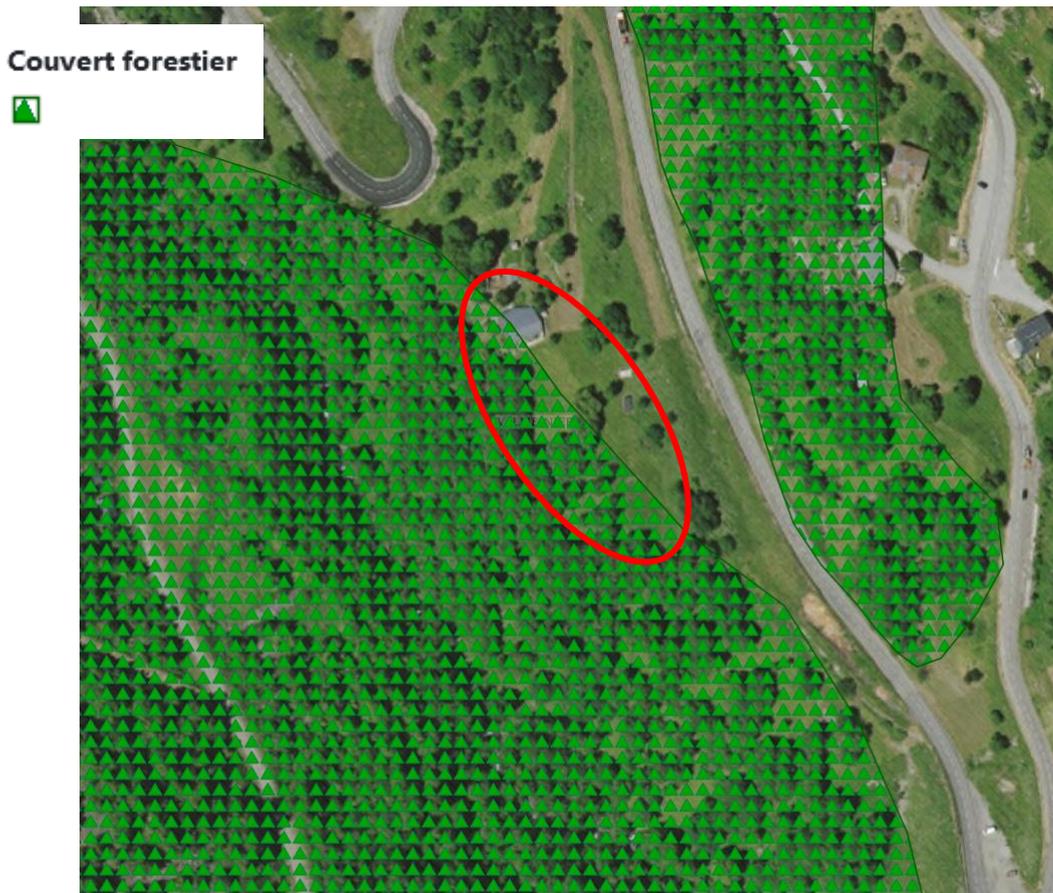
La visite de terrain a montré que les abords immédiats du chenil **et de la maison** sont entretenus par le propriétaire. Le périmètre du kota 3 ne présente pas d'usage agricole et se trouve dans un boisement récent. En revanche, l'emplacement le plus au sud destiné au kota n°4 finalement abandonné était occupé par un troupeau de chèvres en pâture. Le pré est parsemé de très nombreux jeunes érables, frênes et autres feuillus. Il n'est pas utilisé pour la fauche et n'est pas mécanisable.

L'emplacement prévu pour les stationnements, le long du chemin, correspond à un talus uniquement pâturé.

3.1.2 Espaces forestiers

Selon la carte ci-dessous, le périmètre objet du dossier est en grande partie dans le couvert forestier. Sur le terrain, seule la partie destinée au kotas 3 et 4 est réellement occupé par de jeunes arbres de type érables, frênes, saules, notamment. Le kota 3 est prévu dans un espace ouvert.

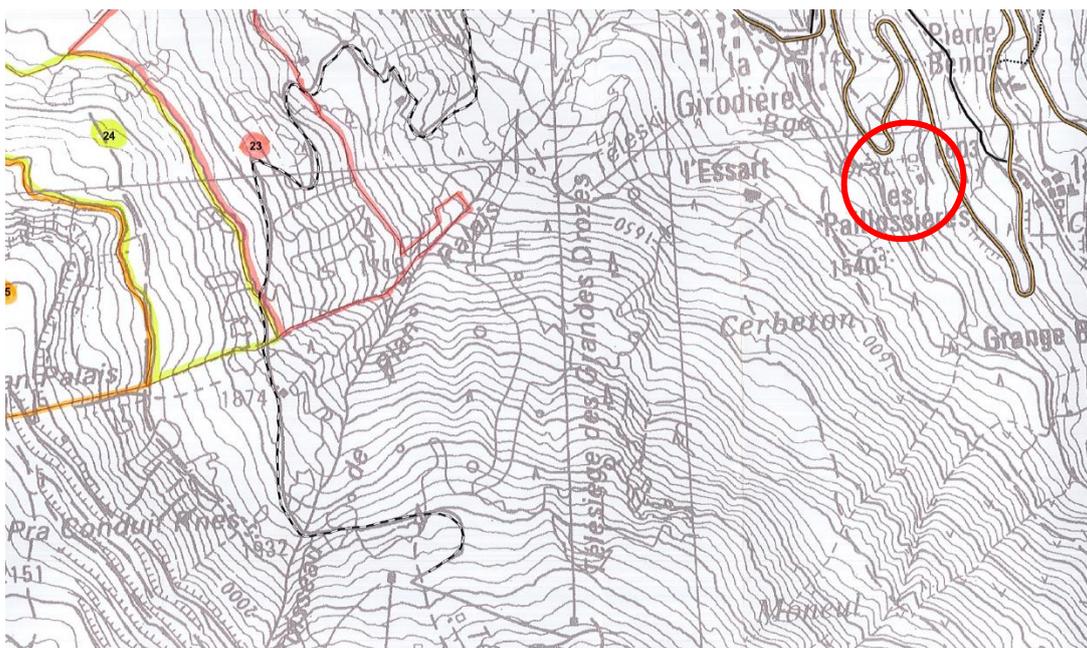
Carte 17 : Localisation des couverts forestiers



Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2c1c151b-c072-4edc-92e3-fc88c23e9b48#>.

Le périmètre du projet est hors forêt soumise au régime forestier.

Carte 18 : Localisation des forêts soumises au régime forestier



Source : Commune

3.1.3 Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre du chenil et de kotas projetés se situe, selon la cartographie, dans une zone pastorale, alors qu'une part importante, entretenue par le propriétaire, ne présente en réalité pas d'usage agricole. L'emplacement du kota n°3 est dans un espace boisé non pâturé. L'emplacement du kota n°4 envisagé le plus au sud se situe dans un périmètre pâturé et déclaré à la PAC (projet abandonné).

L'enjeu agricole et pastoral est donc nul.

Le secteur est en grande partie concernée par le couvert forestier cartographié. Les kotas 1 et 2 se situent cependant en dehors des espaces réellement boisés et ne nécessitent aucun abattage d'arbre. Le troisième est dans la forêt ; son implantation ne nécessite, a priori, aucun abattage d'arbre puisque le kota se situe dans une petite ouverture.

L'enjeu forestier est très faible.

3.2 Patrimoine naturel et biodiversité

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

3.2.1 Méthodologie

La méthodologie d'étude est décrite ci-dessous. L'objectif des inventaires – qui ne sont pas exhaustifs – est de mettre en évidence les sensibilités environnementales et de dégager les principaux enjeux, d'exposer les incidences de principe ainsi que les mesures prévues d'évitement et de réduction de ces impacts, dans le but d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.

Le site du lieu-dit La Palossière a fait l'objet d'une visite le 3 juillet 2023 par A. GUIGUE et S. FAVRE. Le secteur sud avait seul été étudié à l'emplacement des kotas 1 et 4 (le 4 sera finalement abandonné) et ses abords, la zone d'étude étant ainsi définie au moment de la prospection. La connaissance des autres secteurs (bâtiment fonctionnel, maison en ruine, stationnement, kotas 2 et 3 nord) s'est principalement basée sur les photos aériennes par extrapolation. Les inventaires sont donc limités et sans caractère exhaustif. La période bien que tardive a toutefois permis d'avoir une bonne perception des enjeux écologiques de ce site anthropisé.

Une visite complémentaire a eu lieu le 4 avril 2024 afin d'améliorer la connaissance des sites des kotas 2 et 3 (topographie, sensibilité écologique potentielle, ...). La date étant précoce pour un inventaire avi-faunistique, une autre visite est prévue mi-mai.

Habitats naturels et flore : le volet s'appuie sur la visite faite par A. GUIGUE le 3 juillet 2023. La période est tardive et la végétation déjà avancée. Néanmoins, compte tenu du type des formations représentées largement anthropisées, l'investigation permet une approche suffisante de la végétation à cette altitude et une bonne identification des sensibilités.

La méthode consiste à parcourir la zone d'étude et ses abords, observer les espèces présentes et l'organisation des strates végétales ainsi que les éléments physiques (pente, type de sols, modifications humaines, ...) à l'origine de leur présence. Le secteur autour de l'habitation et le site du kota 3 ont été traités par l'analyse des photographies prises ultérieurement par G. MOLLIER Ag. ROSSI et lors de la visite du 4 avril 2024.

L'expertise permet de reconnaître les habitats naturels et d'évaluer leur état de conservation, et de rechercher les espèces végétales remarquables possibles dans ces milieux, afin de proposer si nécessaire des mesures adaptées à la conservation de la biodiversité.

Faune : le volet faunistique est traité par S. FAVRE sur la base de la visite du site du 3 juillet 2023 avec 2 passages dans la journée, un le matin et un l'après-midi. Cette visite ne permet pas de dresser un inventaire de la faune occupant les lieux. Il s'agit d'une date tardive située en toute fin de la principale période de nidification de l'avifaune. Elle ne peut constituer un inventaire de l'avifaune nicheuse mais permet cependant d'observer les espèces encore présentes sur leurs sites de reproduction. La période est favorable à l'observation des papillons. Cette expertise convient ainsi pour identifier les potentialités écologiques pour la faune, les principales sensibilités, et orienter les mesures d'accompagnement d'un projet sur le secteur. Des éléments supplémentaires ont été apportés lors du passage du 4 avril 2004. La visite prévue en mai permettra d'acquérir des données supplémentaires sur les oiseaux nicheurs.

3.2.2 Habitats naturels et flore

Le projet est envisagé au sud du chef-lieu à hauteur du lieu-dit La Palossière à une altitude de 1550m dans l'étage montagnard supérieur. Il s'inscrit dans un versant en pente modérée exposé au ouest/sud-ouest qui s'étend en rive droite du ruisseau de la Neuvache. L'ensemble correspondait autrefois, notamment avant les aménagements de la station, à des prairies et des pré-bois. L'usage agricole ayant peu à peu été abandonné dans les zones les plus difficiles, des arbustes et des arbres se sont installés et le secteur s'est en partie refermé. C'est le cas aux alentours des constructions anciennes de l'aire d'étude.

Les projets d'aménagement proprement dits se tiennent en contrebas d'un talus en forte pente sous la route RD215a construite dans les années 80 lors de la création de la station de Valmeinier 1800. Le talus s'est enherbé et ne semble pas être fauché ; de jeunes arbres, principalement des érables sycomores, ainsi que des arbustes épineux (rosiers des chiens) se sont implantés de manière éparse.

Le site correspond en l'état actuel à un ensemble anthropisé auquel on accède par un chemin de terre depuis la voie départementale. Il compte une habitation, une ruine, un ancien rucher, un jardin potager et des abords nettement perturbés parmi lesquels :

- un espace au bout du chemin d'accès servant de parking au nombre de places limité,
- un parc clos pour les chiens,
- une zone terrassée à l'est où sont installés des box canins sur une plateforme en bois, prolongée par un espace plan plus ou moins en friches utilisé l'été pour des soirées contes au sud des box.

Cette partie sud a connu un déboisement des arbres et arbustes (érables sycomores probablement) qui s'étaient installés. Elle correspond aujourd'hui à une éclaircie forestière reprise par une végétation herbacée haute et dense. Dans cet ourlet transitoire se mêlent des épilobes en épis caractéristiques des recolonisations post-coupes et des hautes herbes plus nitrophiles inféodées aux abords des hameaux (berce des prés, chénopode bon Henri, rumex alpin, ortie dioïque, cerfeuil doré, gaillet gratteron, ...).

Un écoulement relativement profond (80cm environ avec un peu d'eau le 4 juillet) marque la limite sud de la parcelle n°2122. Il est bordé par de grands saules blancs en rive gauche et les berges sont envahies de hautes herbes.

Au-delà du fossé plus au sud (parcelles 369, 2133 notamment), le terrain est occupé par une formation boisée lâche d'érables sycomores âgés, issus de taillis (plusieurs troncs) sur un sous-bois herbacé enrichi dense (nombreuses orties, gaillet gratteron,...). On relève dans ce secteur la présence d'un cerisier à grappes (*Prunus padus*) âgé de belle taille.

Le boisement se poursuit à l'aval par un repeuplement de trembles en taillis.

Le site a connu bien des remaniements afin de permettre le fonctionnement des différentes activités cynophiles. La végétation compte des plantes très communes, dites anthropogènes car liés à l'homme, et qui témoignent souvent d'enrichissement (rumex alpin, chénopode bon Henri, bardane commune, gaillet gratteron, saponaire,...) ou sont fréquentes dans les friches (géranium des Pyrénées, vesce des haies). Elles se mêlent à des espèces prairiales banales (marguerite, silène enflé, dactyle aggloméré, trèfle rose, etc.), et ici ou là à des fleurs échappées de jardins (lupins, onagres, lavatères).

Autour de l'habitation, les bosquets arbustifs et arborés sont à base d'érables sycomores, associés à des érables champêtres, des noisetiers, de jeunes hêtres, des frênes.

En termes d'habitats, les formations végétales s'apparentent aux ourlets rudéraux, décombres ou friches herbacées ou arbustives, à rattacher à des « végétations herbacées anthropiques » ou des « jachères avec communautés rudérales » (EUNIS E5.1 ou I1.53 – Corine 87.1 ou 87.2).

Plus précisément, les secteurs où sont prévues des modifications :

- aire de stationnement

L'aménagement envisagé le long de l'amont du chemin d'accès à proximité de l'habitation, demandera de créer une plateforme. Ceci implique des travaux de terrassement pour entamer la pente qui surmonte le chemin à l'amont. Ils visent un talus en herbe déjà remodelé, pâturé par des chèvres, où quelques arbres et arbustes isolés (bouleaux, érables) sont présents. Les plantes herbacées sont banales (marguerite, silène enflé, pâturin sp, dactyle aggloméré, fétuque sp, centaurée scabieuse, etc.) avec une tendance rudérale. Ponctuellement, on constate une tendance à l'enrichissement notamment en bordure.

Les travaux pour créer le parking devront se limiter au strict nécessaire en termes de superficie, et autant que possible préserveront les arbres et ne s'étendront pas largement afin de maintenir l'aspect « naturel » du lieu. On réduira au maximum la superficie imperméabilisée, en privilégiant des sols semi perméables.

- reconstruction d'une ruine : le site correspond actuellement à des restes de murs et un amas de pierres sans originalité botanique saxicole. Il est envahi par une végétation commune, rudérale, propre aux abords d'habitation plus ou moins abandonnés enrichis en nitrates par la présence des animaux.
- bâtiment fonctionnel : il est prévu dans un parc clos où actuellement les chiens évoluent en liberté. Le sol est souvent nu, la végétation éparse est composée d'espèces rudérales très communes, nitrophiles. L'emplacement ne présente aucun intérêt floristique ; il se situe en limite de l'aire de stationnement actuelle dont les abords sont également banals.
- couverture du chenil : la plateforme existante compose une zone totalement artificielle, avec une partie recouverte d'un platelage. Les abords végétalisés correspondent à des milieux de friches herbacées où la composition floristique est banale et comptent des espèces de sols enrichis (ortie, chénopode bon Henri, rumex alpin, etc.). Le lieu ne présente pas d'intérêt floristique.

Les accès pour réaliser les travaux sont existants, et les incidences négatives de la mise en place de la couverture sur le chenil resteront modérées.

- emplacement des kotas :

Le kota 1 situé au sud du chenil correspond à un secteur déboisé récemment et sera localisé à proximité du lieu qui accueille actuellement l'activité « contes autour du feu ».

La partie centrale est entretenue et bouleversée (dépôt de matériaux lors du passage en avril 2024). Aux abords, la reprise végétale se fait par une formation à la fois post-forestière (épilobe en épis, ...) et rudérale nitrophile (rumex alpin, chérophylle,...), avec quelques jeunes repousses arbustives de peupliers trembles et d'érables sycomores. L'ensemble ne présente pas d'originalité floristique ou d'intérêt biologique particulier.

Le kota 2 est projeté à l'ouest de l'habitation existante de l'exploitante. Le site correspond à un ancien potager aujourd'hui non entretenu. La zone est une plateforme terrassée parfaitement plane et horizontale désormais envahie par une végétation hétérogène relativement haute et dense constituée de plantes des jardins (lupins, onagres, coquelicot) associés à des espèces colonisatrices rudérales et nitrophiles (ortie dioïque, liseron des champs, pissenlit, pâquerette, chénopode bon Henri, chiendent,

rumex alpin). L'épilobe en épis, plante élevée plutôt caractéristique des clairières et lisières déboisées, est également bien représentée. Les arbres et arbustes restent à distance du site. Le long d'un bloc rocheux sur lequel s'appuie la maison, on relève des noisetiers arbustifs, un rosier des chiens et quelques pruniers.

L'habitat, de type artificiel, ne présente pas d'intérêt floristique.

Le kota 3 se situe à l'ouest du chenil dans la parcelle 240. Le site correspond à une plateforme linéaire légèrement déclinée (pente estimée à 1/3). Après une rupture de pente, le terrain domine la rivière de La Neuvache. Le site correspond à une petite clairière ceinturée de taillis qui se sont développés suite à l'abandon de l'activité agricole. Les arbres sont jeunes et le boisement est composé d'espèces communes dans le secteur, principalement des érables sycomores dont les diamètres de troncs sont inférieurs à 15cm, avec accessoirement des peupliers trembles. La frondaison des arbres procure un ombrage sur la prairie. La végétation est rase lors de la visite de début avril avec présence de quelques crocus à l'angle sud-ouest. La couverture herbacée sera probablement plus dense ultérieurement avec des espèces nitrophiles (présence d'orties dioïques émergentes). La parcelle est également entourée de quelques gros blocs rocheux et à l'amont d'un muret de pierres sur environ 3m linéaire et 2m de haut.

En termes de nomenclature des habitats, les formations végétales des kotas 1 et 2 et des autres aménagements projetés s'apparentent à des ourlets rudéraux, des décombres ou des friches herbacées ou arbustives et sont à rattacher à des « végétations herbacées anthropiques » ou des « jachères avec communautés rudérales » (EUNIS E5.1 ou I1.53 – Corine 87.1 ou 87.2).

Le site du kota 3 correspond à un taillis de recrues forestiers caducifoliés (EUNIS G5.61 ou 71 – Corine 31.8).

Les enjeux en termes de biodiversité sont faibles à nuls pour l'ensemble des sites.

Un kota 4 a été envisagé dans les premiers projets au sud, en rive gauche d'un ruisseau temporaire. L'accès aurait nécessité de traverser ce fossé. L'abandon du projet constitue une mesure d'évitement : pas d'atteinte à ce cours d'eau et préservation du site même, espace clairié qui compte de beaux arbres âgés qui, ayant été traités en taillis, présentent plusieurs troncs. Ce sont essentiellement des érables sycomores, mais on trouve également un cerisier à grappes de taille remarquable.

Photo 11 : Vue sur la végétation herbacée hétérogène (prairie et ourlet/friche) vers le kota 1



Photo 12 : Vue sur le site du kota 1 depuis l'amont sous la route



Photo 13 : Site du kota 2 à l'emplacement d'un ancien potager (Ph. G. Mollier)



Photo 14 : kota 3 - Clairière en faible pente entourée de jeunes arbres en taillis



Photo 15 : Emplacement dans le parc des chiens prévu pour implanter le bâtiment fonctionnel (Photo G. Mollier)



Photo 16 : Secteur du talus amont envisagé pour aménager un espace de stationnement supplémentaire (Ph. G. Mollier)



3.2.3 Faune

Les potentialités d'accueil du site sont globalement très bonnes pour la faune, avec une diversité d'habitats. Les milieux ouverts à hautes herbes parsemés de zones buissonnantes à l'est sont associés à une forêt de feuillus à l'ouest, avec des zones de clairières et une bonne hétérogénéité du relief

créant des micro-habitats diversifiés favorables à une faune variée. La zone de lisière représente l'habitat potentiellement le plus riche. L'existence du chenil et de l'activité cynophile sur l'ensemble du secteur peut jouer un rôle modérateur de la capacité d'accueil de la faune même si le site reste relativement calme.

La proximité du torrent de la Neuvache environ 80m au sud-ouest des zones de projet représente également un atout, permettant l'abreuvement de la faune. Le petit torrent temporaire affluent rive droite de la Neuvache et traversant le site présente également un intérêt pour l'abreuvement de la faune et la diversification des habitats avec un linéaire frais et humide.

La partie habitée avec le chenil et la maison correspond à une zone anthropisée lâche dont les surfaces minérales et entretenues contribuent à la diversité et sont favorables aux espèces commensales de l'homme et généralement de moindre sensibilité.

Concernant l'**avifaune**, de nombreuses espèces forestières sont susceptibles d'être nicheuses sur la zone boisée. Citons parmi les plus courantes les mésanges charbonnière, bleue et longue-queue, le troglodyte mignon, le grimpereau, la sittelle torchepot, la fauvette à tête noire, la fauvette babillarde, le pinson des arbres, différentes grives, la chouette hulotte, l'épervier d'Europe, le loriote d'Europe, le pigeon ramier, etc. Toutes ces espèces sont protégées en France.

Sur les zones ouvertes, les mêmes espèces sont potentielles ou de passage, ainsi que d'autres espèces telles la huppe fasciée, l'étourneau sansonnet, le faucon crécerelle, la buse variable, la pie-grièche écorcheur, l'accenteur mouchet, le pic épeiche, etc. La jeunesse du boisement avec une rareté des vieux arbres à cavités favorables à la nidification de certaines espèces (pics, rapaces nocturnes) limite cependant le potentiel d'accueil.

La zone habitée avec le chenil est adaptée à des espèces telles les hirondelles de cheminée et de fenêtres, le rouge-queue noir, la bergeronnette grise, la chouette effraie éventuellement, le moineau domestique et éventuellement le moineau friquet (espèce patrimoniale), les mésanges bleue et charbonnière, etc.

Lors de la visite du 3 juillet 2023, seules quelques espèces ont pu être observées sur la partie sud de la zone de projet. Les oiseaux se font en effet plus discrets en cette fin de période de reproduction et le milieu boisé et la végétation herbacée dense et haute ne facilitent pas les observations dans ces conditions.

Les espèces observées sont : la fauvette à tête noire adulte et jeune de l'année, le pinson des arbres en lisière et sur la zone boisée, la fauvette babillarde et le merle noir (adulte avec 2 jeunes de l'année) sur la zone boisée. Enfin, signalons l'observation de la pie-grièche écorcheur avec 1 adulte en lisière sur la partie sud de la zone de projet, au sud-est du kota 1 (le 4 étant abandonné) (cf. Figure 9).

Une nouvelle prospection a été effectuée le 4 avril 2024, qui correspond au tout début de la période de nidification de l'avifaune. A cette date un peu précoce, toutes les espèces ne sont en théorie pas encore arrivées sur leurs sites de nidification. L'inventaire des espèces nicheuses n'est donc pas exhaustif et sera complété par une dernière prospection au mois de mai qui correspond au milieu de la période de nidification, et qui permettra d'observer toutes les espèces de l'avifaune effectivement présentes et nicheuses.

Les espèces observées lors de cette visite sont la mésange bleue, la mésange charbonnière, le troglodyte mignon, la grive litorne, le rouge-gorge familier, le merle noir, et le pinson des arbres. Ces espèces plutôt forestières sont probablement nicheuses sur le site. Elles avaient en effet des comportements territoriaux (chant en particulier, couples formés). Accessoirement on note également le survol d'un aigle royal, qui pourrait nicher plus à l'ouest (Valloire, Crey du Quart). La zone d'étude ne présente a priori pas d'intérêt particulier pour lui.

Tableau 2 : Liste des espèces de l'avifaune observées sur le site du chenil de Valmeinier en juillet 2023 et avril 2024 (Compléments seront apportés en mai)

N°	Espèce	Protection	mai 2024 à venir	04/04/2024	03/07/2023	Statut	Remarque
1	Aigle royal	OI, B2, Bo2, N, VU		+		Survол	
2	Fauvette à tête noire	B2, N			+	Nicheur certain	boisement autour des Kotas
3	Fauvette babillarde	B2, N			+	Nicheur probable	boisement autour des Kotas
4	Grive litorne	OII/2 B3, N, Ch		+		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
5	Merle noir	-		++	++	Nicheur certain	boisement autour des Kotas
6	Mésange bleue	B2, N		++		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
7	Mésange charbonnière	B2, N		++		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
8	Pie-grièche écorcheur	OI, B2, N			+	Nicheur potentiel	lisière au sud-est du kota 4 abandonné
9	Pinson des arbres	N		+	+	Nicheur probable	boisement autour des Kotas
10	Rougegorge familier	B2, N		+		Nicheur potentiel	boisement autour des Kotas, et autour de la ruine
11	Troglodyte mignon	B2, N		+		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
Diversité							

Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
- B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
- Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
- A : Accord AEWА (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- W : Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE
- N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
- CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
- VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
- NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
- Ch : Chasse autorisée

Légende densités

- + 1 ou 2 individus
- ++ 3 à 10 individus
- +++ 11 à 30 individus
- ++++ > 30 individus

Légende enjeu par rapport au projet

- Nul (espèce non sensible au projet ou sans enjeu patrimonial particulier)
- Faible (espèce peu sensible ou à enjeu patrimonial modéré)
- Modéré (espèce sensible)
- Fort (espèce très sensible et à enjeu patrimonial élevé)

H₂O Environnement

Concernant les **insectes**, le site très varié s'avère également favorable à une bonne diversité. Les milieux les plus ouverts et ensoleillés du côté est et autour de la zone d'habitation, du chenil et du potager sont les plus favorables aux papillons. Quelques observations y ont été effectuées en juillet 2023 : présence du sphinx du liseron (*Agrius convolvuli*) observé sur la partie nord (sur photo agence ROSSI), et du fadet commun avec plusieurs individus sur la partie sud. Il ne s'agit cependant pas d'un inventaire exhaustif qui nécessiterait plusieurs passages dans l'année. Le passage du 4 avril 2024, un peu précoce, n'a permis d'observer que le citron avec un individu. La visite prévue en mai 2024 sera plus favorable aux observations de ce groupe.

Le sphinx du liseron est un très grand papillon au vol stationnaire et à grande trompe. Il est migrateur et s'observe en France de mai à septembre. Le fadet commun est lié aux prairies, pelouses, friches et bois clairs. Ces 2 papillons ne font pas l'objet de protection réglementaire.

De nombreuses autres espèces sont potentielles mais les milieux relativement fermés sont limitants.

Les hyménoptères sont favorisés par une bonne diversité et densité de plantes à fleurs.

Les libellules sont potentiellement représentées par la famille des Callopterigidae, liés aux milieux aquatiques courants en lien avec la proximité de la Neuvache, et potentiellement du torrent temporaire traversant la zone d'étude, selon son régime effectif.



Photo 17 : Sphinx du liseron en vol stationnaire

Source photo : Agence Rossi

Concernant les **amphibiens**, la grenouille rousse est potentiellement présente autour du linéaire du torrent temporaire, pour peu que subsistent des points d'eau lenticules permanents en période de reproduction entre février-mars et l'été. L'espèce est protégée en France, et inscrite en annexe 3 de la convention de Berne, et annexe 4 de la Directive Habitats.

Les habitats les plus favorables aux **reptiles** sont les lisières ensoleillées, les zones ouvertes favorables à l'exposition au soleil avec proximité de broussailles pour l'abri, les zones de ruines ensoleillées. La ruine à reconstruire apparaît notamment favorable, étant bien ensoleillée. Les principales espèces potentielles sont le lézard des murailles, le lézard vert, la vipère aspic, la coronelle lisse, l'orvet fragile. Ces espèces sont protégées en France.

Photo 18 : Ruine à reconstruire, secteur ensoleillé favorable aux reptiles



Source photo : Agence Rossi

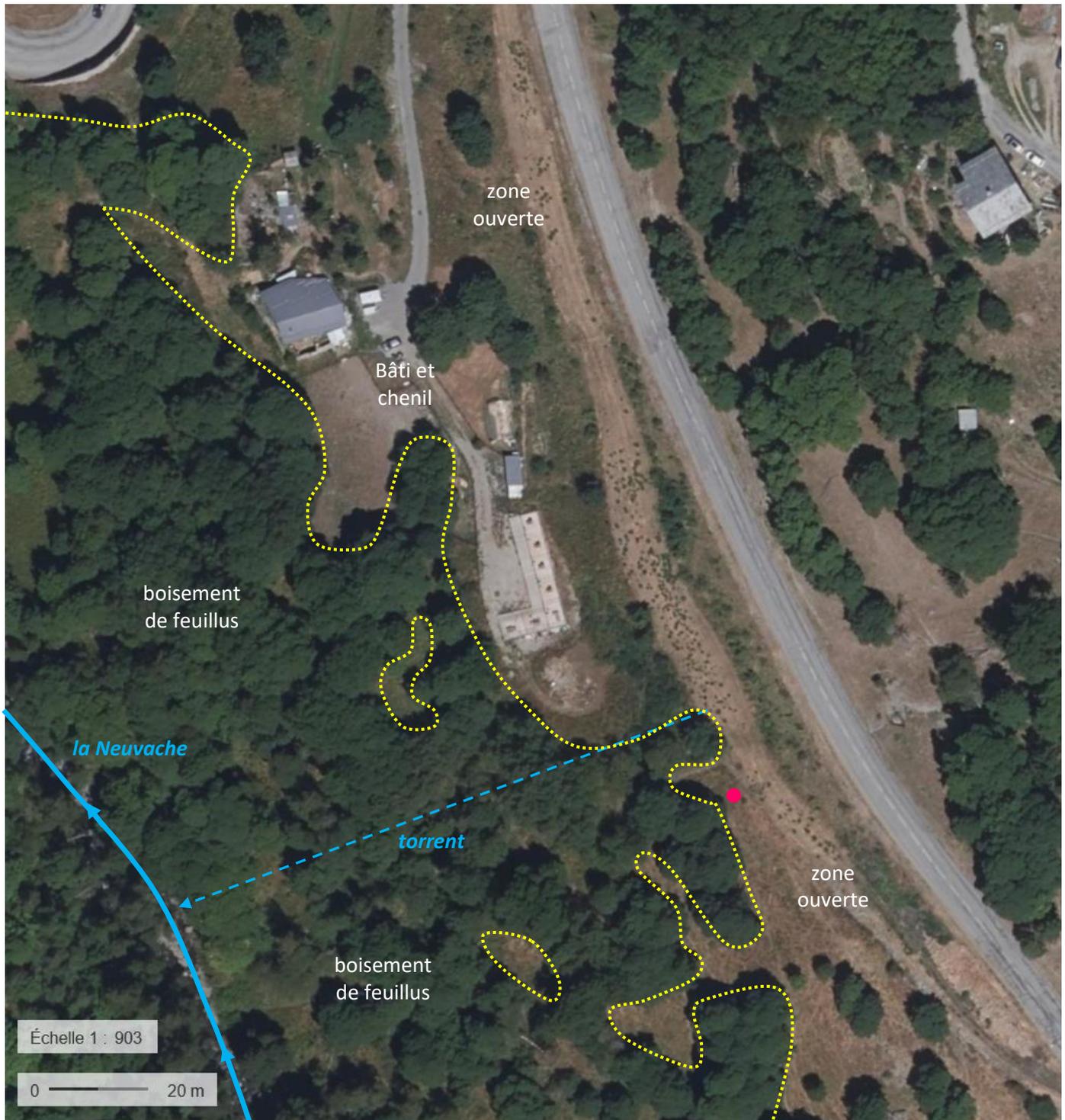
Concernant les **mammifères**, le contexte forestier assez étendu avec une bonne zone de lisière et la proximité du torrent de la Neuvache sont favorables à une diversité d'espèces.

La zone d'étude fait en effet partie d'un vaste ensemble boisé qui s'étend sur une largeur de 500 à 900m vers l'ouest en rive gauche de la Neuvache et sans limites de continuité écologique apparentes. Le linéaire de la Neuvache à moins de 100m au sud-ouest correspond également à un corridor de déplacement très probable orienté nord-ouest / sud-est.

Les espèces potentielles sont le chevreuil, le cerf, le chamois, le sanglier, le renard, le blaireau, le lièvre, la belette, la martre, l'hermine, le hérisson, l'écureuil roux, les micromammifères (musaraigne, campagnol, mulot, etc.).

Concernant les chiroptères, les espaces de lisière sont favorables au déplacement pour la chasse. Les hangars, granges, toits et autres abris couverts accessibles notamment l'hiver représentent des gîtes potentiels. Le boisement relativement jeune avec une faible présence de vieux arbres à cavités et écorces décollées limite les possibilités de gîte pour les chauves-souris.

Figure 9 : Localisation des points remarquables et des principaux milieux aquatiques sur la zone du chenil (H₂O Environnement)



Légende

- Point d'observation de la pie-grièche écorcheur
- ➔ Cours d'eau la Neuvache
- - ➔ Torrent temporaire (à sec le 3/07/2023). Tracé approximatif sur l'aval (non reconnu).
- ⋯ Lisières forestières, écotones à bon potentiel pour la faune

3.2.4 Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

Les enjeux sont faibles à très modérés. Les aménagements envisagés vont affecter des zones remaniées ou perturbées, certaines en partie recolonisées, de faible intérêt en termes d'habitats naturels avec une végétation commune, qu'il s'agisse du secteur du chenil à couvrir, de l'implantation des kotas, de la reconstruction de la ruine, ou de la zone prévue pour le stationnement.

Concernant la faune, les enjeux des projets apparaissent relativement faibles. Cependant, le contexte naturel environnant avec la présence d'espèces sensibles comme la pie-grièche écorcheur nécessite le respect de différentes mesures afin d'éviter toute destruction ou dégradation, et de limiter les impacts (cf. partie 4.2 Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité).

Les travaux et les remaniements connexes pour l'accès d'engins, l'entrepôt de matériaux, etc., pourraient accroître l'anthropisation des abords (déboisement, débroussaillage, imperméabilisation,...). Une attention sera portée afin d'éviter les divagations d'engins et pour centraliser les espaces d'entrepôt des matériaux.

En phase de fonctionnement, les activités supplémentaires générées par les aménagements resteront de faible ampleur et ne devraient pas provoquer une hausse de fréquentation significative par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le chenil et les activités afférentes sont déjà présentes et jouent un rôle modérateur sur la capacité d'accueil de la faune.

A ce stade, la visite du 4/04/2024 n'amène pas de compléments concernant les enjeux qui restent faibles du fait de l'envergure modérée du projet, ni concernant la compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité. Si nécessaire des éléments supplémentaires seront apportés après la visite de mai.

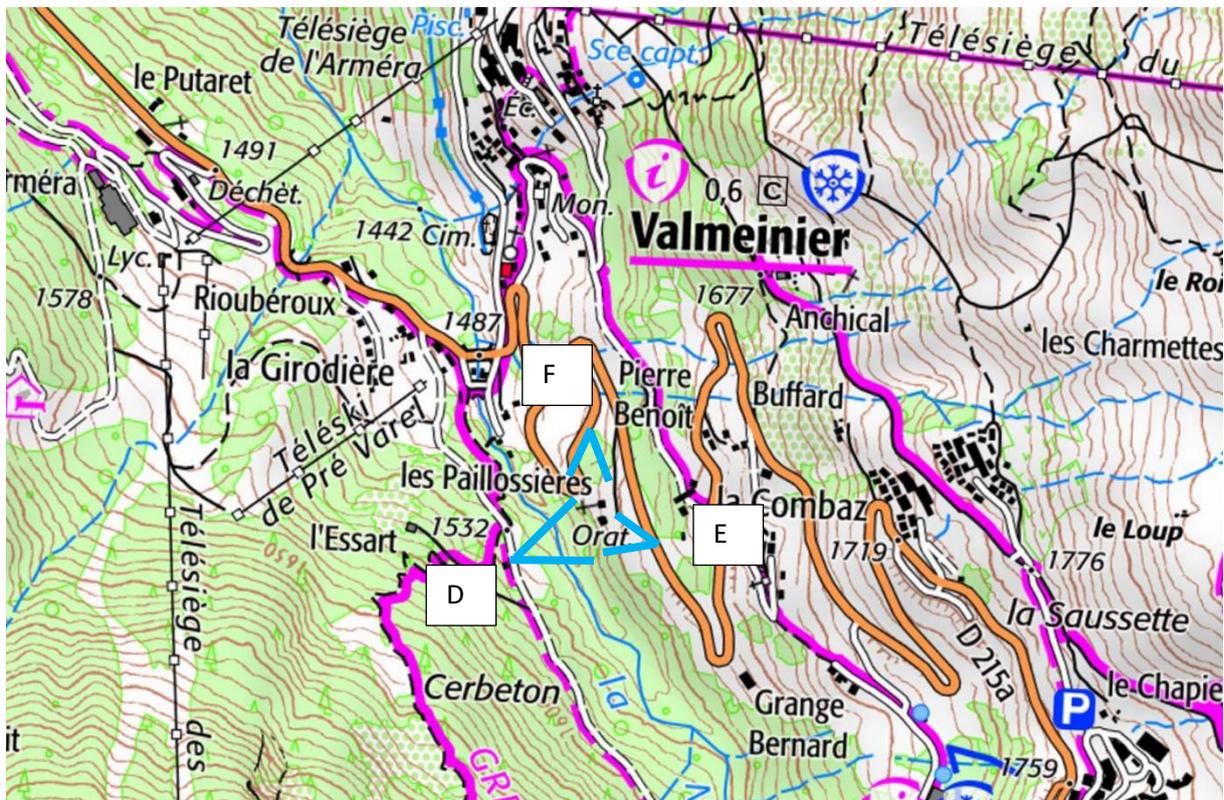
3.3 Paysage

3.3.1 Le secteur objet du projet dans le paysage éloigné

Avec la pente, les mouvements de terrain et l'importance des boisements, le site sur lequel est implanté le chenil et où le projet est envisagé reste peu visible dans le grand paysage. Il se trouve quasiment encaissé au fond du vallon où coule le torrent de La Neuvache.

Il faut en effet prendre le chemin partant de La Girodière, en rive gauche de la Neuvache, et allant jusqu'à la base de loisirs des Lières, pour trouver quelques vues sur le versant de La Palossière.

Carte 19 : Localisation des prises de vue éloignées et rapprochées



Source fond de plan : <http://https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Depuis l'emplacement de l'usine à neige, la vue est ouverte sur le versant allant du torrent de La Neuvache à la chaîne reliant le Gros Crey (2 594 m) à la Pointe de la Sandonière (2 975 m).

Sur le versant, on retrouve une forêt de feuillus qui accompagne La Neuvache et devient de plus en plus clairsemée avec l'altitude. Quelques espaces agricoles de pâture ou fauche constituent des poches ouvertes dans les boisements. Puis les feuillus laissent place à des conifères, assez épars, répartis dans les alpages. Aux abords de la ligne de crête, la végétation se fait plus rare et le minéral devient plus présent.

Les hébergements touristiques de la station de Valmeinier se distinguent en milieu de versant.

Le chenil, le bâtiment technique, la ruine et les emplacements prévus pour les kotas 1 et 2 se situent en lisière de forêt de feuillus ; le kota 3 sera sous couvert forestier dans une clairière. Seul le haut de la construction principale se détache derrière les arbres et devant le talus de la RD215a. Le chenil actuel

Commune de Valmeinier – dossier CDNPS – La Palossière

reste invisible. Les kotas 1 et 2 sont prévus sur un emplacement ouvert au milieu des arbres et à grande proximité de la construction principale ; leur position future n'est ainsi guère perceptible dans le grand paysage. Le kota 3 restera quasi invisible vu les boisements. Le bâtiment fonctionnel (hébergement hivernal des chiens, cuisine...) et la ruine sont à grande proximité de la maison existante.

Photo 19 : Versant du Gros Crey et de la Pointe de la Sandonière depuis l'usine à neige (D)



Photo 20 : Emplacement du chenil et du projet de kotas depuis l'usine à neige – zoom (D)



A noter que, en 1982, les arbres n'étaient présents que ponctuellement sur les deux versants.

Figure 10 : Photo aérienne du 25 mai 1982



Source : <https://remonterletemps.ign.fr/>

3.3.2 Le secteur objet du projet dans le paysage rapproché

Les principales vues rapprochées sur le site objet de la demande de dérogation se situent sur la route départementale 915a reliant la station de Valmeinier au Chef-lieu (E et F sur la Carte 19 : Localisation des prises de vue éloignées et rapprochées). Il s'agit cependant de vues furtives concernant principalement des automobilistes qui n'auront pas vraiment la possibilité d'observer le paysage en contre-bas.

La première vue procure des vues plongeantes sur la toiture de la maison, le chenil et leurs abords, tandis que la seconde laisse distinguer la construction principale à l'arrière d'un front boisé.

La présence de nombreux feuillus réduit la visibilité estivale sur le périmètre du projet. Ce dernier est davantage visible en hiver, en l'absence de feuilles. L'ensemble se distingue devant un arrière-plan boisé.

Photo 21 : Secteur du chenil et du kota 1 envisagé depuis la RD (E)



Photo 22 : Secteur du chenil, de la construction principale et de la ruine depuis la RD(E)



Photo 23 : Secteur envisagé pour les kotas 1 et 4 (abandonné), chenil puis maison en arrière-plan – été (E)



Photo 24 : Secteur envisagé pour le kota 1, chenil puis maison en arrière-plan – hiver (E)



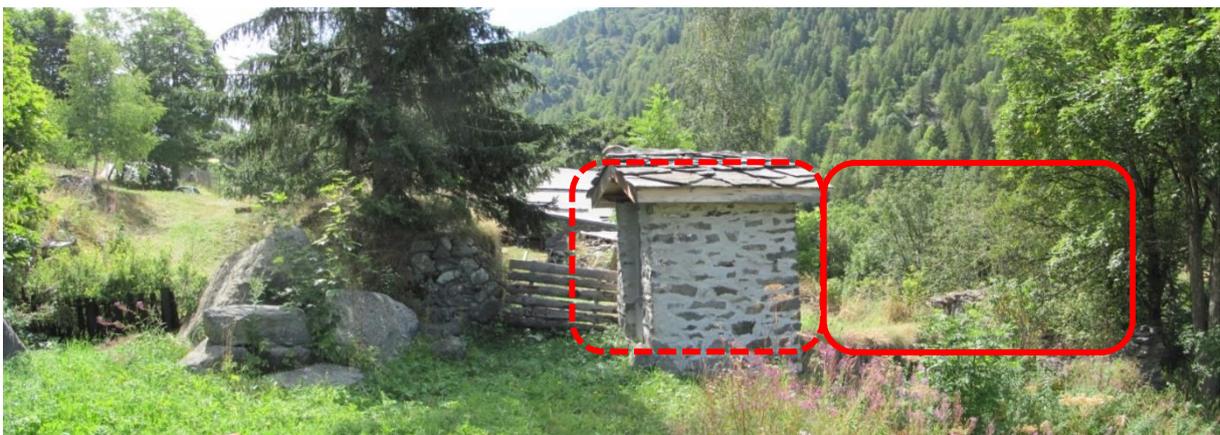
Photo 25 : Vue sur la construction principale et l'emplacement de la ruine depuis la RD au nord (F)



Les terrains au nord, à l'est et au sud-est (en amont et de part et d'autre de la construction) sont pâturés par un troupeau de chèvres parquées dans des filets. Les jeunes ligneux semblent vouloir gagner du terrain au détriment des espaces agricoles ouverts. A l'ouest (en aval), les feuillus occupent quasiment tout l'espace.

A noter qu'un chemin de randonnée passe à proximité, non marqué sur les cartes IGN mais signalé sur le terrain ; il emprunte le chemin d'accès au chenil puis descend au niveau d'un oratoire (soit juste avant la construction principale, à proximité de la ruine) et rejoint la route départementale. Les vues depuis celui-ci sur le périmètre du projet restent limitées, à l'exception de la ruine.

Photo 26 : Vue sur la ruine située à l'arrière de l'oratoire depuis le chemin de promenade



3.3.3 Les caractéristiques paysagères du site

La construction principale et le chenil sont implantés au bout d'un chemin de terre, en contrebas de la route départementale. Ils ne se découvrent qu'au dernier moment, une fois un petit ressaut du terrain

franchi. A l'extrémité de la voie se trouvent les stationnements, plus ou moins organisés et, en aval, la maison se distingue à travers les arbres feuillus. L'impression de forte présence boisée domine.

Photo 27 : Arrivée sur le périmètre d'étude – occupation peu visible



Photo 28 : Stationnements en bout d'accès, habitation à droite et chenil à gauche



L'habitation est calée en aval de la route, adaptée au terrain naturel, avec les différents niveaux accessibles par l'extérieur.

Photo 29 : Maison d'habitation



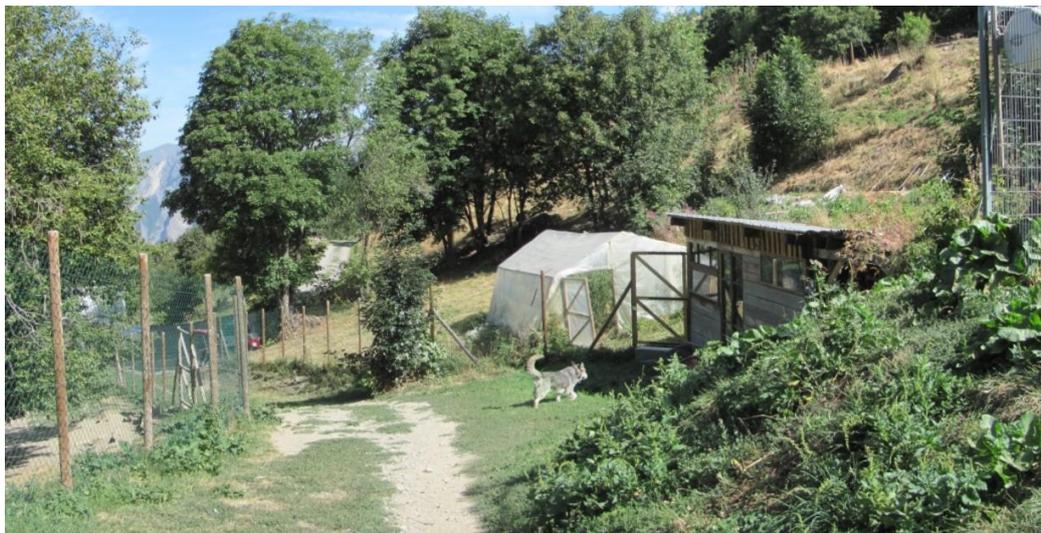
L'emplacement prévu pour le bâtiment fonctionnel se situe en aval de l'actuelle zone de stationnement. Lorsque l'on arrive sur site, il est partiellement masqué par de jeunes bouleaux.

Photo 30 : Emplacement pour le bâtiment fonctionnel destiné également à l'hébergement des chiens



Le cheminement à pied se poursuit à côté du parc des chiens à droite et d'une serre de jardin et d'un ancien rucher, qui assurent la transition vers les box des chiens. L'enclos des chiens ne présente, sur sa partie la plus proche du parking et de la maison, quasiment plus de végétation herbacée en raison du piétinement des animaux. Il est entouré sur presque toute sa périphérie d'arbres feuillus (cf. Photo 8 en page 27).

Photo 31 : Espace de transition entre le parking et les box, occupé par une serre et un ancien rucher



Les box sont installés sur un replat un peu au-dessus du chemin. Ils sont constitués d'un plancher en bois et de clôtures métalliques (grillage soudé) de hauteur suffisante pour éviter que les chiens ne sautent par dessus. Les « façades » sont composées de planches de bois disposées à claire-voie. Chaque emplacement compte deux à trois abris pour les chiens. En été, l'installation de parasols est nécessaire pour apporter de l'ombre.

Photo 32 : Quelques box destinés aux chiens



Des enclos en grillage, avec poteaux en bois, délimite les différents espaces où les chiens sont amenés à passer et évitent que ceux-ci ne s'échappent : périmètre du grand enclos et périphérie de l'ensemble du terrain sur lequel les box sont installés.

Un dernier replat surélevé est occupé par des troncs disposés en rond autour d'un foyer. Cet espace, implanté en pied d'un talus, accueille aujourd'hui les soirées contes et est destiné à recevoir un kota à proximité. La présence du talus à l'arrière et de nombreux boisements en périphérie ferme le paysage. Par conséquent, le Grand Perron des Encombres, au nord, au-dessus de Saint-Martin-de-la-Porte, se détache à peine (emplacement n°1 sur la Carte 14).

Photo 33 : Espace de feu et emplacement destiné au kota n°1



L'emplacement du deuxième kota se situe en aval de la maison, sur un replat autrefois utilisé comme jardin potager. Entretenu une fois par an par débroussaillage, il présente, lors de la visite de terrain, une végétation herbacée abondante, composée d'orties, épilobes, coquelicots, lupins, pissenlits... Les ligneux restent en périphérie et comptent des frênes, érables... mais aussi quelques épicéas. La vue sur le grand paysage y est plutôt fermée, en raison de la localisation en contrebas de la maison et des nombreux arbres.

Photo 34 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le nord



Photo 35 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le sud



Le troisième kota est prévu en contrebas du chenil, dans un petit espace ouvert au milieu des érables et saules. Cette petite clairière marque un replat dans la pente et semble assez grande pour recevoir un kota sans nécessiter l'abattage des plus grands arbres périphériques. Quelques rochers affleurent à l'amont. En hiver, en l'absence de feuillage, la construction principale située au nord est visible, de même que l'enclos périphérique du chenil à l'est.

Photo 36 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud



Photo 37 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud



L'emplacement de la ruine est marqué par la présence d'anciens murs en pierres. La végétation herbacée est très présente, avec quelques jeunes ligneux. L'emprise au sol est à peu près identifiable et peut être confirmée par l'ancien cadastre (cf. Carte 12 : Extrait du cadastre de 1932, page 32). En revanche, aucun indice ne renseigne sur la hauteur du bâtiment initial, sauf une ancienne photo (cf. Photo 10 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ en page 31).

Photo 38 : Vue sur la ruine



Le quatrième kota, finalement abandonné, était prévu plus au sud, au-delà d'un creux de ruisseau où l'eau ne coule que ponctuellement à la fonte des neiges. L'espace est occupé principalement par de jeunes érables ; lors du passage sur le terrain, il est clôturé d'un filet et occupé par un troupeau de chèvres accompagnées d'un patou et d'un cheval. Des abords du cours d'eau, la route départementale s'aperçoit, au-delà des talus et bosquets. Les arbres semblent suffisamment espacés les uns des autres pour permettre l'implantation d'un kota sans abattage.

Photo 39 : Terrain pâturé, parsemé de jeunes feuillus, destiné au kota n°3 – finalement abandonné



3.3.4 Les enjeux liés au paysage

Nous sommes en présence d'un site peu visible dans le grand paysage estival, en raison des nombreux feuillus qui l'entourent et des mouvements de terrain. La sensibilité est peut-être un peu plus marquée en hiver.

Dans le paysage rapproché, les enjeux sont principalement liés à la situation en contre-bas de la RD, qui offre des vues plongeantes sur le périmètre, en particulier sur le kota n°1, le chenil à couvrir, le bâtiment fonctionnel envisagé et la ruine qui sera reconstruite. Depuis le nord, sur la RD, la ruine se situe devant la construction actuelle.

Les kotas n°2 et 3 prévus respectivement en aval de la maison et en aval du chenil, ne seront pas visibles depuis la RD, que ce soit à l'amont ou au nord.

Au niveau local, la présence de nombreux arbres et reliefs limite les vis-à-vis entre les différents espaces et facilitera l'intégration paysagère des futurs aménagements.

Vu la topographie et les nombreux boisements, l'enjeu en termes de paysage éloigné est limité. Les vues depuis la RD, plongeantes depuis l'amont (est) ou latérales depuis le nord, nécessitent de traiter de façon adaptée les toitures, en particulier celles de grande surface, et les façades. L'enjeu paysager est donc modéré.

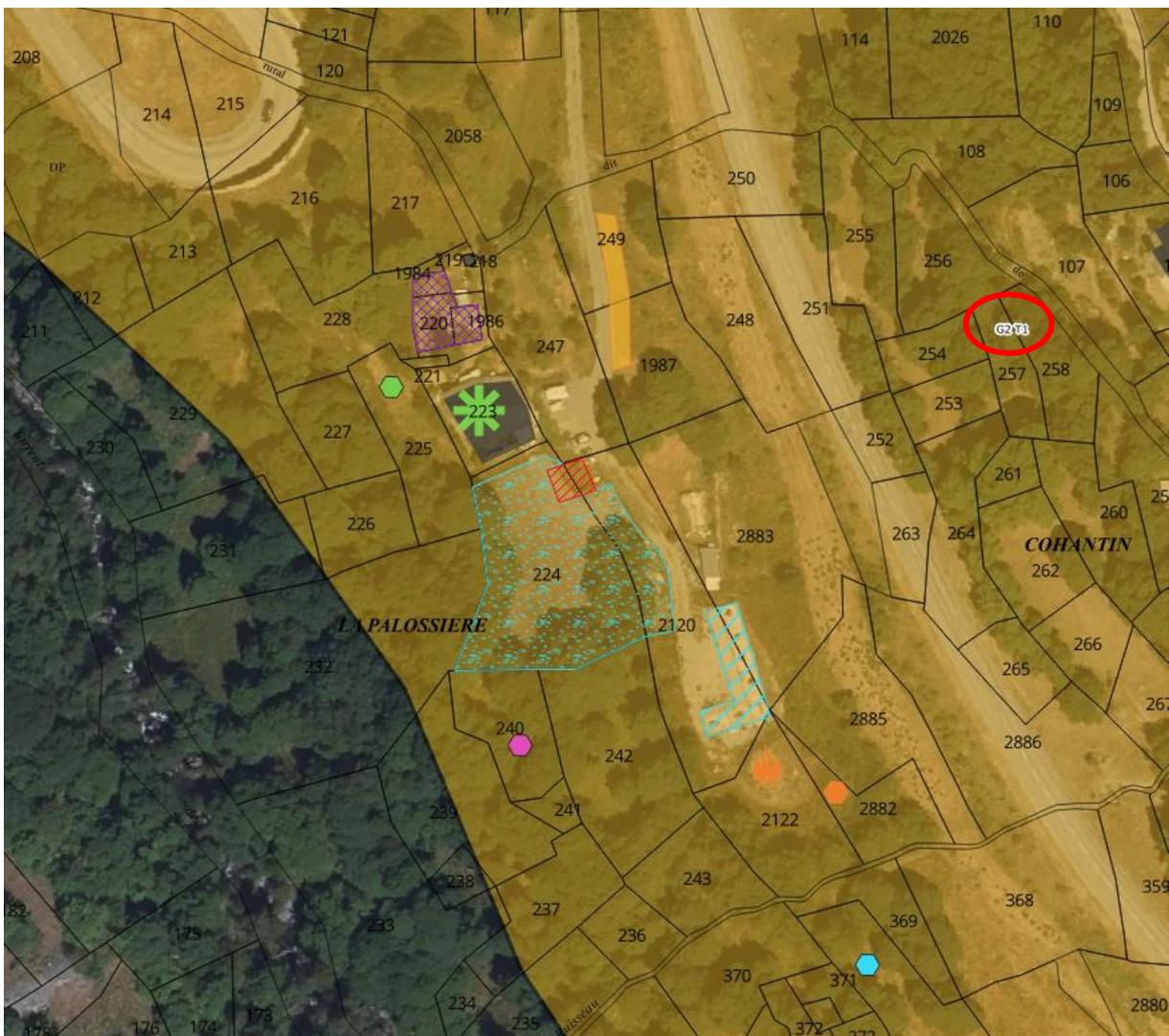
3.4 Protection contre les risques naturels

Le secteur objet du projet est couvert par le Plan d'Indexation en Z de 2018. Il est identifié en zone G2T1, c'est-à-dire qu'il est soumis à

- un risque moyen de glissement de terrain (G2)
- un risque faible de coulées boueuses issues de crues torrentielles, liées à des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface (T1).

Des prescriptions sont établies au regard des risques de glissement de terrain et des recommandations pour le risque faible de crue torrentielle.

Carte 20 : Extrait du PIZ sur le secteur de La Palossière, avec localisation du chenil et des éléments projetés



3.3.6 - G2 : Risque de glissement de terrain MOYEN

Zone constructible, exposée à des mouvements du sol.

Prescriptions :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction ou de terrassement définira les mesures à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis à vis des risques de déformations du sol.
- Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées...), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages *et de leur environnement*.

Recommandations :

- Les réseaux humides ne devront pas infiltrer d'eau dans les sols.

3.3.11 - T1 : Risque de crues torrentielles FAIBLE

Zone constructible, exposée à des débordements de ruisseaux.

Recommandations :

- Façades amont et latérales aveugles sur les premiers 50cm au-dessus du terrain naturel,
- Absence de plancher habitable sur les premiers 50cm au-dessus du terrain naturel.
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements, afin d'éliminer tout risque de pollution ou d'empport par le courant,
- Éviter le stationnement de véhicules ou le stockage de biens de valeur sur les premiers 50cm au-dessus du terrain naturel,
- Ne pas aggraver les risques de débordement à l'aval,
- Établir un parcours à moindres dommages permettant le retour au lit des écoulements *sans aggraver le risque à l'aval*.

Vu la présence de risques naturels moyens à faibles, l'enjeu relatif aux risques naturels est modéré et devra être pris en compte.

4 EVALUATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LA LOI MONTAGNE

4.1 Compatibilité avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers

La première partie du projet porte sur l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, avec la pose d'une toiture sur les box et la construction d'un bâtiment destiné au logement des chiens la nuit en hiver, au stockage de matériel et à un usage fonctionnel (cuisine et infirmerie). Ces projets sont sans incidences sur les pratiques agricoles actuelles, car les terrains ne présentent aucun usage agricole ou pastoral.

Le parking envisagé le long du chemin d'accès, dans le talus, est actuellement pâturé par un troupeau de chèvres. Vu la surface limitée, la création de stationnements n'aura pas une grande incidence sur les espaces agricoles et pastoraux.

La deuxième partie du projet consiste en l'installation de trois kotas et en la reconstruction d'une ruine. Les kotas 1, 2 et 3 sont implantées en dehors d'espace utilisé pour l'agriculture. Ils n'auront donc aucune incidence sur les espaces agricoles ou pastoraux et sur le fonctionnement des activités agricoles.

Le quatrième prévu en bordure d'un pâturage utilisé ce jour par un troupeau de chèvres, dans le périmètre de l'AFP, a été abandonné. Cet abandon constitue une mesure d'évitement des incidences sur les espaces agricoles et l'activité agricole.

L'emplacement de la ruine ne présente aucun usage agricole.

Le périmètre du projet concerne des espaces recensés comme forestiers, quand bien même la lecture de terrain montre qu'il s'agit de boisements récents, composés de jeunes érables, saules ou peupliers noirs principalement.

Le troisième kota est dans une clairière au milieu de jeunes érables et saules ; son installation sera étudiée pour éviter la coupe des arbres autour de la prairie, même si ceux-ci sont jeunes et sans enjeu écologique significatif.

Le 4^{ème}, le plus au sud, aurait été installé dans un environnement au boisement peu dense et pâturé. Son abandon permet d'éviter toute incidence sur les boisements.

Le projet est donc compatible avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers.

4.2 Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE

Les enjeux floristiques du projet sont faibles et les enjeux faunistiques apparaissent modérés et maîtrisables.

Une réalisation des projets dans le respect de différentes mesures d'évitement et d'accompagnement doit permettre de limiter à un niveau très faible les impacts, notamment sur la faune. Il s'agira d'éviter les périodes sensibles pour la réalisation des travaux, en fonction des secteurs. Les débroussaillages et abattages éventuels d'arbres seront réalisés idéalement entre août et novembre avant l'arrivée des grands froids et par des températures supérieures à 15°C. Ceci permet d'éviter tout risque de destruction de l'avifaune nicheuse, et des reptiles potentiellement présents. Ces derniers sont à sang froid et ne peuvent pas s'échapper lorsque les températures sont trop basses.

Les vieux arbres qui sont les plus attractifs pour la faune (avifaune nicheuse et chiroptères, insectes, etc.) sont épargnés. A priori, aucun abattage de vieux arbres ne sera nécessaire.

Les travaux sur la ruine seront démarrés de préférence hors de la période printanière de reproduction des reptiles, et par des températures supérieures à 15°C, afin de permettre l'échappement des individus potentiellement présents. Idéalement ils débiteront à partir d'août.

La réalisation du parking le long de la piste d'accès au hameau, et de l'hébergement hivernal des chiens/cuisine/infirmierie/stockage ne présente pas de risques particuliers pour la faune, les sites correspondant à des zones anthropisées ou sans intérêt particulier.

L'accès au kota n°4 aurait nécessité de traverser le ruisseau temporaire. L'abandon de ce projet permet d'éviter toute atteinte à ce cours d'eau.

permet d'éviter toute atteinte à ce cours d'eau.

Le site du kota 3 en aval est entouré d'arbres en taillis. Si des coupes ou des ébranchages devaient être nécessaires, les incidences seront faibles en raison de la jeunesse des arbres.

Toutes les mesures seront prises afin d'éviter tout risque de pollution du bassin versant, avec la proximité du ruisseau temporaire, et plus particulièrement pour le site du kota 3 avec la présence du torrent de Neuvache moins de 100m à l'ouest.

La pose de quelques nichoirs à oiseaux et chiroptères sur la zone boisée et lisière permettrait de compenser certains impacts liés à la perte de naturalité par l'occupation des espaces en friches. Elle pourrait constituer une mesure d'accompagnement visant à corriger le manque de vieux arbres à cavités que l'on constate dans le secteur et d'ainsi rehausser l'intérêt du patrimoine naturel du site.

Aucune clôture, autres que celles existantes pour éviter la divagation des chiens, pouvant entraver la libre circulation de la faune ne sera prévue, ni aucune infrastructure pouvant constituer des pièges pour la petite faune (cuves ouvertes, fosses, canaux, etc.).

Enfin la gestion raisonnée du domaine permettra de limiter les impacts en période d'exploitation : pas d'usage de pesticides, fauches et débroussaillages tardifs pas avant mi-août voire idéalement début septembre, et autres mesures de bon sens.

Dans le respect de ces mesures, les projets envisagés sur le site apparaissent compatibles avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.

4.3 Compatibilité avec la préservation du paysage

Le projet n'aura qu'une incidence limitée dans le grand paysage, vu le relief et les boisements qui limitent fortement les vues sur le site.

Les aménagements liés à l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, avec la construction d'un nouveau bâtiment d'emprise au sol maximale de 60 m² et de hauteur maximale de 10 m et la couverture des box actuels, sur une surface d'environ 200 m² sont les éléments les plus susceptibles d'avoir une incidence paysagère, en particulier depuis la RD qui passe en amont. Il en va de même pour la reconstruction de la ruine, que ce soit depuis l'amont (est) ou le nord.

Cette incidence est cependant grandement limitée par les boisements existants en périphérie du site d'implantation du projet et par la qualité des aménagements envisagés, en particulier des toitures et le traitement des façades, qui devront respecter le PLU. La toiture du bâtiment fonctionnel et celui de la ruine dont la reconstruction est envisagée sera à deux pans, en référence au bâti traditionnel local. Lorsque l'on est sur la RD au nord, la ruine se trouve quasiment dans l'axe de la maison existante. Par conséquent, sa reconstruction ne générera pas de grande différence par rapport à la perception actuelle.

Pour les box, il s'agira d'une toiture à un pan ou plate, adaptée à la forme en L de l'installation. Concernant la couverture des box, le maintien de la végétation en place ou poussant spontanément sur le site est envisageable pour réduire les perceptions depuis la RD.

Vu leurs dimensions et leur implantation, les kotas auront une incidence très limitée sur le paysage. Le n°1 prévu à proximité de la place de feu sera le plus visible depuis la RD. Le kota 2 se situe en aval de la construction principale et le 3^{ème} bien en contrebas du talus sur lequel se trouve le chenil ; ils seront par conséquent invisibles de l’amont ou l’épingle de la RD passant au nord.

La qualité architecturale de ces constructions, en bois, et la couleur foncée de la toiture permettront de limiter les incidences sur le paysage rapproché.

Les stationnements envisagés en entrée de site sont prévus dans le talus. S’ils ne sont pas couverts, la végétalisation des talus et le maintien des sols en matériaux perméables favoriseront l’insertion paysagère de l’aménagement.

Photo 40 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD –état actuel



Photo 41 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD – état projeté

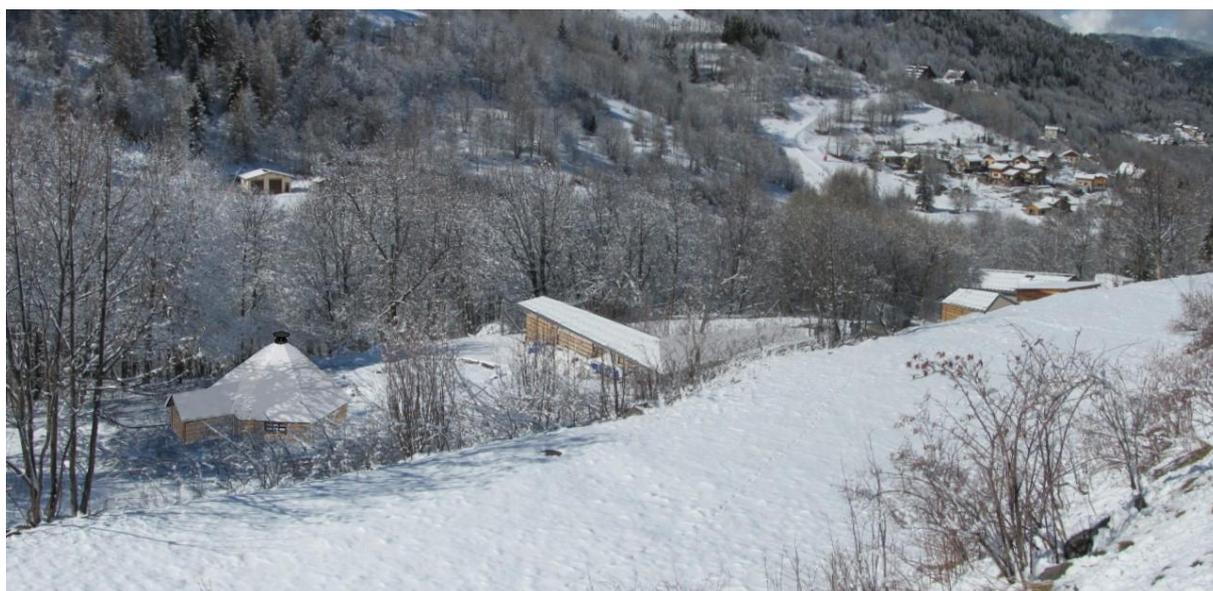


Illustration non contractuelle susceptible d’évoluer en fonction de la définition du projet et ne représentant qu’un principe et non l’aspect final du projet

Sous réserve du respect des mesures citées ci-dessus et transcrites dans le règlement du PLU, le projet est compatible avec la préservation du paysage.

4.4 Compatibilité avec la prise en compte des risques naturels

Le projet se situe dans l'aire d'étude du PIZ qui identifie un risque moyen de glissement de terrain et un risque faible de crue torrentielle ; la zone est constructible, mais soumise à des prescriptions et recommandations.

En appliquant les mesures prévues au PIZ, le projet sera compatible avec les objectifs de protection contre les risques naturels.

TABLE DES FIGURES

Liste des cartes

Carte 1 : Situation de la commune de Valmeinier	4
Carte 2 : Domaine skiable Galibier Thabor.....	7
Carte 3 : Domaine skiable – zoom sur Valmeinier	8
Carte 4 : Localisation du site Natura 2000 et des zones à l'étude	11
Carte 5 : Situation des projets par rapport aux ZNIEFF de type 2 et 1.....	14
Carte 6 : Localisation du site par rapport aux zones humides répertoriées les plus proches.....	15
Carte 7 : Positionnement du ruisseau de la Neuvache par rapport à l'aire d'étude.....	15
Carte 8 : Localisation du site classé.....	23
Carte 9 : Périmètres concernés par le PIZ à Valmeinier, suite à extension de la zone d'étude en janvier 2024.....	24
Carte 10 : Localisation du chenil et du projet d'hébergements touristiques.....	25
Carte 11 : Fonctionnement actuel du site.....	27
Carte 12 : Extrait du cadastre de 1932	32
Carte 13 : Extrait du cadastre de 1932 – zoom	32
Carte 14 : Projet envisagé, avec implantation de quatre kotas, dont un abandonné, couverture du chenil, construction d'un bâtiment fonctionnel, reconstruction de la ruine et aménagement de stationnements	34
Carte 15 : Zones agricoles réglementées	48
Carte 16 : Secteurs déclarés à la PAC	49
Carte 17 : Localisation des couverts forestiers.....	50
Carte 18 : Localisation des forêts soumises au régime forestier	50
Carte 19 : Localisation des prises de vue éloignées et rapprochées.....	62
Carte 20 : Extrait du PIZ sur le secteur de La Palossière, avec localisation du chenil et des éléments projetés	73

Liste des figures

Figure 1 : Réserves de chasse, à bonne distance du secteur d'étude.....	16
Figure 2 : Trame verte et bleue de l'Atlas du SRADETT.....	17
Figure 3 : Trame verte et bleue SRCE	18
Figure 4 : Zone de compensation, à distance du secteur d'étude	19
Figure 5 : Territoire de Valmeinier en relief.....	22
Figure 6 : Secteur de La Palossière – Zonage actuel.....	36
Figure 7 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé	36
Figure 8 : Secteur de La Palossière – Zonage envisagé sur orthophoto.....	37
Figure 9 : Localisation des points remarquables et des principaux milieux aquatiques sur la zone du chenil (H ₂ O Environnement).....	60
Figure 10 : Photo aérienne du 25 mai 1982	64

Liste des photos

Photo 1 : Versant est, avec une grande part boisée, les pistes de ski ouvertes et les hameaux.....	20
Photo 2 : Versant ouest, avec le chef-lieu entouré de forêt.....	20
Photo 3 : Vue sur Valmeinier 1800.....	21
Photo 4 : Pistes de ski de Valmeinier dans les alpages	21
Photo 5 : Vallon de La Neuvache.....	21

Photo 6 : Chenil avec box	26
Photo 7 : Emplacement destiné aux soirées contes, à proximité duquel est prévu l'un des kotas.....	26
Photo 8 : Parc « de liberté » pour les chiens.....	27
Photo 9 : Exemples de kotas envisagés.....	30
Photo 10 : Ancienne ruine à reconstruire – état année 1988 environ.....	31
Photo 11 : Vue sur la végétation herbacée hétérogène (prairie et ourlet/friche) vers le kota 1	55
Photo 12 : Vue sur le site du kota 1 depuis l'amont sous la route.....	55
Photo 13 : Site du kota 2 à l'emplacement d'un ancien potager (Ph. G. Mollier)	56
Photo 14 : kota 3 - Clairière en faible pente entourée de jeunes arbres en taillis	56
Photo 15 : Emplacement dans le parc des chiens prévu pour implanter le bâtiment fonctionnel (Photo G. Mollier).....	56
Photo 16 : Secteur du talus amont envisagé pour aménager un espace de stationnement supplémentaire (Ph. G. Mollier).....	56
Photo 17 : Sphynx du liseron en vol stationnaire.....	58
Photo 18 : Ruine à reconstruire, secteur ensoleillé favorable aux reptiles	59
Photo 19 : Versant du Gros Crey et de la Pointe de la Sandonière depuis l'usine à neige (D)	63
Photo 20 : Emplacement du chenil et du projet de kotas depuis l'usine à neige – zoom (D).....	63
Photo 21 : Secteur du chenil et du kota 1 envisagé depuis la RD (E).....	65
Photo 22 : Secteur du chenil, de la construction principale et de la ruine depuis la RD(E).....	65
Photo 23 : Secteur envisagé pour les kotas 1 et 4 (abandonné), chenil puis maison en arrière-plan – été (E).....	65
Photo 24 : Secteur envisagé pour le kota 1, chenil puis maison en arrière-plan – hiver (E).....	65
Photo 25 : Vue sur la construction principale et l'emplacement de la ruine depuis la RD au nord (F)	66
Photo 26 : Vue sur la ruine située à l'arrière de l'oratoire depuis le chemin de promenade.....	66
Photo 27 : Arrivée sur le périmètre d'étude – occupation peu visible	67
Photo 28 : Stationnements en bout d'accès, habitation à droite et chenil à gauche	67
Photo 29 : Maison d'habitation.....	67
Photo 30 : Emplacement pour le bâtiment fonctionnel destiné également à l'hébergement des chiens	68
Photo 31 : Espace de transition entre le parking et les box, occupé par une serre et un ancien rucher	68
Photo 32 : Quelques box destinés aux chiens.....	69
Photo 33 : Espace de feu et emplacement destiné au kota n°1	69
Photo 34 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le nord.....	70
Photo 35 : Ancien jardin destiné au kota n°2, occupé par une végétation herbacée abondante – vue depuis le sud.....	70
Photo 36 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud	70
Photo 37 : Secteur destiné au kota n°3, constituant une petite clairière – vue depuis le sud	71
Photo 38 : Vue sur la ruine	71
Photo 39 : Terrain pâturé, parsemé de jeunes feuillus, destiné au kota n°3 – finalement abandonné.....	72
Photo 40 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD –état actuel	77
Photo 41 : Secteur du kota 1, du chenil et, en fond, du bâtiment technique, depuis la RD – état projeté	77

Liste des tableaux

Tableau 1 : Emplois et activité.....	9
Tableau 2 : Liste des espèces de l'avifaune observées sur le site du chenil de Valmeinier en juillet 2023 et avril 2024 (Compléments seront apportés en mai)	58

ANNEXE

Géolithe, Plan d'Indexation en Z – intégration des risques naturels dans le PLU – Commune de Valmeinier, extension à Plan Périne, 17/01/2024.

PLAN D'INDEXATION EN Z

**INTEGRATION DES RISQUES NATURELS DANS
LE PLU**

A la demande et pour le compte de la commune de
VALMEINIER (73)

Dossier	02-110-I-1	
Indice	Modifications	Date
g	Extension à Plan Périne	17/01/2024

LIEU :	Commune
COMMUNE :	Valmeinier (73)
OBJET :	Etude de risques naturels pour intégration dans le PLU
TYPE DE MISSION	G5
CLIENT :	Commune de Valmeinier
DOSSIER SUIVI PAR :	M. David PONCET

CHARGE D'AFFAIRE :	Nicolas GEORGE
CHEF DE PROJET :	Nicolas GEORGE
INTERVENANTS	
NOMBRE DE PAGES	43

Dossier 02-110-I-1		
Indice	Modifications	Date
g	Extension à Plan Périne	17/01/2024
f	Extension et corrections à Grange Bernard	20/11/2018
e	Refonte et corrections avalanches, église...	26/07/2017
d	Correctif Buffard	22/09/2008
c	Ajout secteur Anchical	16/06/2008
b	Modifications suite avis RTM/Mairie	25/07/2005
a	Document définitif	25/02/2005
0	1ère édition	14/02/2005

Rédacteur : N GEORGE

Contrôle L MEIGNAN

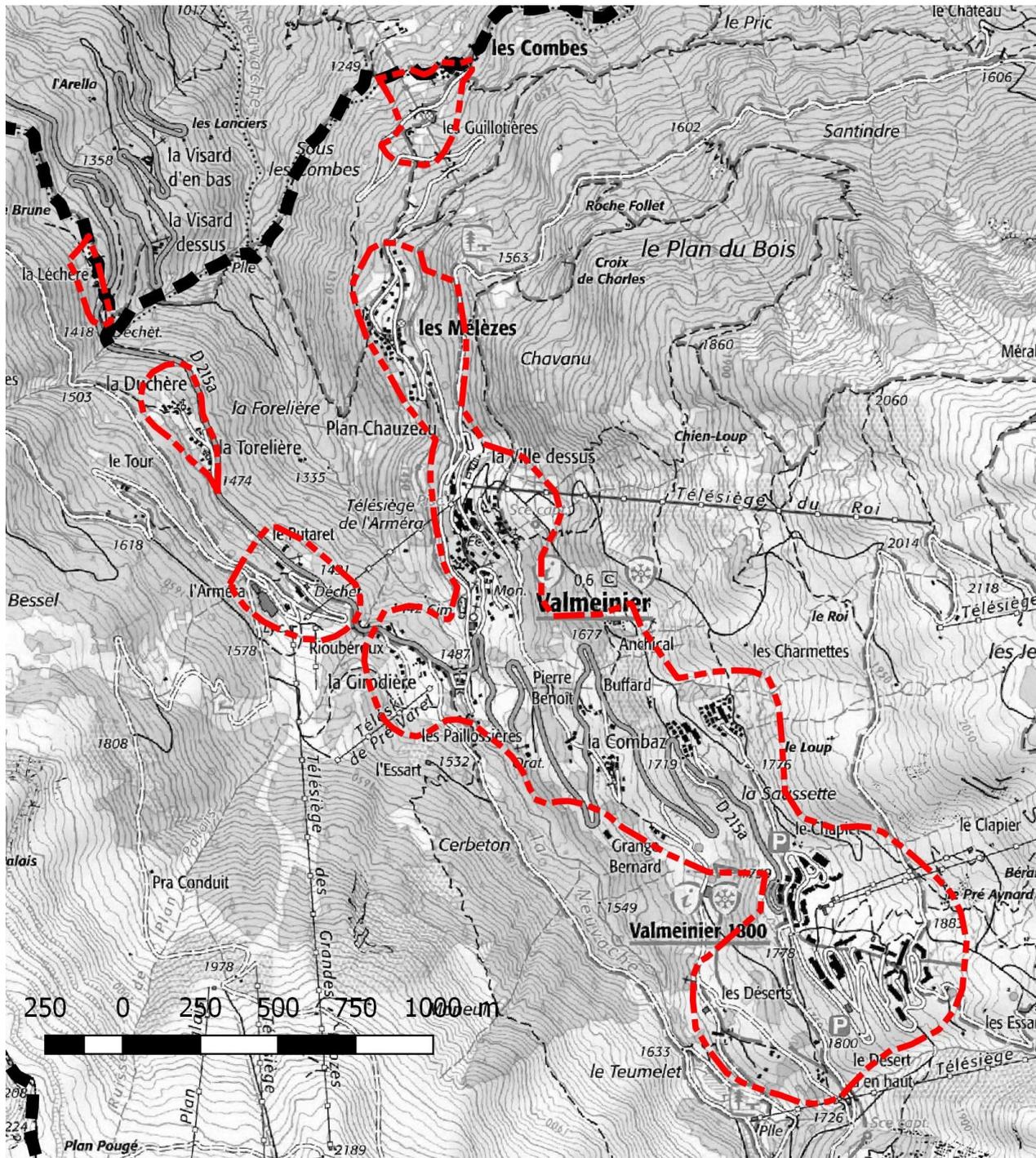
SOMMAIRE :

1 - PRESENTATION.....	4
1.1 - Localisation	4
1.2 - Limites de l'étude	5
1.3 - Objets de l'étude	5
2 - DESCRIPTION DES RISQUES.....	6
2.1 - Légende des cartes	6
2.2 - Description des niveaux de risques utilisés	7
2.2.1 - Avalanches	7
2.2.2 - Eboulement rocheux.....	8
2.2.3 - Crues torrentielles.....	9
2.2.4 - Glissements de terrain	9
2.3 - Description des secteurs.....	9
2.3.1 - Secteur de Valmeinier 1800.....	13
2.3.2 - Secteur des Déserts	15
2.3.3 - Secteur de Buffard, Anchical et de la Combaz	17
2.3.4 - Secteur de Pierre Benoît à la Girodière	19
2.3.5 - Secteur du Lycée à la Duchère	21
2.3.6 - Secteur de la Léchère	23
2.3.7 - Secteur du Chef-Lieu	25
2.3.8 - Secteur du Mélèze.....	27
2.3.9 - Secteur des Combes.....	29
3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	30
3.1 - Rappels et remarques réglementaires générales.....	30
3.1.1 - Risque sismique.....	30
3.1.2 - Reconstruction des bâtiments après sinistre	30
3.2 - Exclusions du champ du PIZ	30
3.2.1 - Implantation des terrains de camping.....	30
3.2.2 - Modifications du milieu	30
3.2.3 - Exceptions aux interdictions générales	30
3.3 - Catalogue des prescriptions et recommandations particulières	31
3.3.1 - A3 : Risque d'avalanches FORT	32
3.3.2 - A2c : Risque d'avalanches MOYEN (coulées).....	33
3.3.3 - A1e : Risque d'avalanches FAIBLE (aérosols).....	34
3.3.4 - A1c : Risque d'avalanches FAIBLE (coulées)	35
3.3.5 - G3 ou P3 : Risque de mouvement de terrain FORT	36
3.3.6 - G2 : Risque de glissement de terrain MOYEN	37
3.3.7 - G1 : Risque de glissement de terrain FAIBLE	38
3.3.8 - P2 : Risque d'éboulement rocheux MOYEN	39
3.3.9 - T3 : Risque de crues torrentielles FORT	40
3.3.10 - T2 : Risque de crues torrentielles MOYEN	41
3.3.11 - T1 : Risque de crues torrentielles FAIBLE	42
4 - SYNTHESE.....	43

1 - PRESENTATION

1.1 - LOCALISATION

La présente étude s'applique à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte d'indexation en Z, inclus dans le territoire communal. Ce périmètre est également représenté ci-après sur fond topographique.



Carte 1 : Périmètre de l'étude

1.2 - LIMITES DE L'ETUDE

L'étude porte sur les phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches,
- Les chutes de blocs et éboulements rocheux,
- Les glissements de terrain, effondrements et affaissements,
- Les crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement).

Les enjeux considérés sont les urbanisations, existantes et futures, a priori de type maison individuelle. Les risques étudiés se réfèrent à ces enjeux, et ne sauraient donc s'appliquer à d'autres (fréquentation, par exemple).

Lorsque cette notion est accessible, la période de référence considérée pour l'estimation des risques est de l'ordre du siècle.

Les phénomènes d'origine anthropique, tels que le ruissellement pluvial urbain ou l'aggravation du ruissellement par les cultures, ne sont pas pris en compte dans la présente étude.

Enfin, il va de soi que la présente étude se borne aux risques prévisibles avec les moyens utilisés (expertise naturaliste et enquête). Notamment, aucune investigation quantitative (par ex. prospections géotechniques, modélisations hydrauliques...) n'a été réalisée à cette occasion.

1.3 - OBJETS DE L'ETUDE

Cette étude a pour objectifs :

- De délimiter les zones géographiques concernées par les risques étudiés, sur fond cadastral au 1/2 500 (cartographie reprise au 1/5 000 dans le présent rapport) ;
- De définir les mesures réglementaires à insérer dans le PLU permettant de protéger les enjeux contre ces risques de façon réaliste, au sein de chacune de ces zones.

2 - DESCRIPTION DES RISQUES

2.1 - LEGENDE DES CARTES

Chacune des zones concernées par un ou plusieurs des risques étudiés est repérée par les désignations du ou des règlements à appliquer dans un cadre, et une couleur correspondant au risque prépondérant sur la zone.

Les règlements correspondants se trouvent au chapitre 3.3 - p31 du présent rapport.

Pour plus de clarté, les règlements sont désignés par le type de risque qu'ils visent à prévenir.

La **nature du risque** est d'abord indiquée par la lettre **A, P, G ou T**, pour **Avalanches**, **Eboulements rocheux** et chutes de **Pierres**, **G**lissement de terrain ou **T**orrentiel resp., puis un chiffre indique le **degré du risque** : **1 pour faible, 2 pour moyen et 3 pour fort**, conformément à l'usage.

Ainsi, le règlement de *risque moyen de glissement de terrain* est désigné **G2**, et le règlement de *risque faible d'avalanches* est désigné **A1**.

Une zone soumise conjointement à ces deux risques portera donc la mention « **G2 A1** », et sera soumise conjointement aux deux règlements (cf. chapitre 3.3 - p31 du présent rapport).

Les zones sont également coloriées en fonction du type de risque principal qui les menace.

La nature du risque est indiquée par la couleur de la zone :

- Jaune/orange/marron pour les glissements,
- Rose pour les avalanches,
- Brune pour les éboulements rocheux,
- Verte pour le torrentiel.

Le degré du risque est représenté par la valeur de cette couleur : clair pour faible et foncé pour fort.

Ainsi, une zone de *risque moyen d'avalanche* est représentée en rose moyen, et une zone de *risque faible torrentiel* est représentée en vert clair.

Une zone soumise conjointement à ces deux risques sera représentée selon le risque principal qui s'y applique, et sera donc en rose moyen.

2.2 - DESCRIPTION DES NIVEAUX DE RISQUES UTILISES

On a rencontré essentiellement quatre types de risque sur le périmètre de l'étude : des glissements de terrain, des effondrements et affaissements, des éboulements rocheux et des coulées boueuses issues de crues torrentielles.

2.2.1 - Avalanches

Ce risque concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides du manteau neigeux.

Les écoulements peuvent être fluides ou gazeux.

Dans le premier cas, on parle de coulées, très fluides si la neige est froide, plus visqueuses si la neige est mouillée. La vitesse des écoulements peut atteindre la centaine de km/h. Le cas échéant, les coulées sont notées c après l'indication de l'aléa.

Les écoulements gazeux sont appelés aérosols, ils sont faits d'air alourdi par de la neige en suspension, et sont créés par une coulée atteignant une vitesse importante, principalement en neige froide. Ils peuvent eux-mêmes atteindre plusieurs centaines de km/h. Le cas échéant, les aérosols sont notés e après l'indication de l'aléa.

Ces écoulements exercent des efforts sur les obstacles qu'ils rencontrent, efforts qui peuvent aller d'un vent fort (aérosol en fin de course) à des poussées extrêmement destructrices (coulée à pleine vitesse). Ces efforts sont considérablement augmentés lorsque des rochers ou billes de bois sont entraînés par l'avalanche ; un aérosol peut ainsi avoir des effets redoutables s'il peut arracher des arbres.

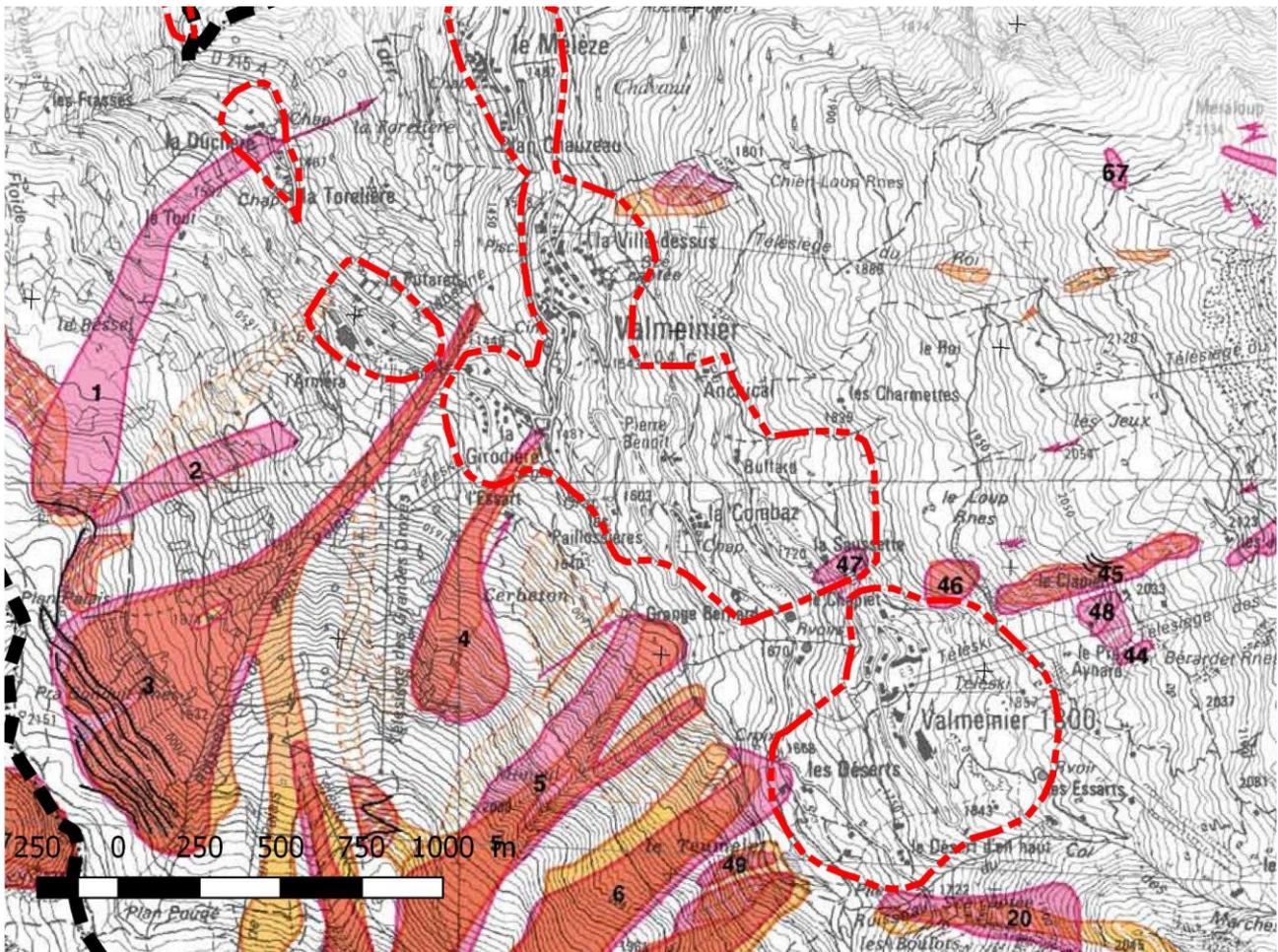
Le risque fort (A3) correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants, il s'applique sur l'essentiel de l'emprise des coulées, et sur les aérosols puissants (débouché de couloir).

Le risque moyen concerne des zones exposées, mais où des protections peuvent rendre le risque acceptable. Il s'agit des coulées d'ampleur modérée (A2c) et des aérosols puissants (A2e).

Le risque faible correspond aux zones marginales, touchées par un aérosol en fin de course (A1e) ou par des coulées de faible ampleur (A1c).

Différentes données existent sur les avalanches de la commune :

- la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA) est une cartographie de toutes les avalanches passées avérées, au 1/25 000.
- L'Enquête Permanente sur les avalanches (EPA), mise en place dès 1901, ne s'intéresse qu'à certains couloirs prédéfinis, mais en recense l'activité au fil des années de façon plus ou moins exhaustive.



A titre indicatif, un extrait de la CLPA (Irstea, 2006) avec le périmètre d'étude est présenté ci-dessus.

2.2.2 - Eboulement rocheux

Ce risque concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides de roches cohérentes, avec propagation d'éléments en surface.

Les phénomènes observables vont de la chute de pierre, de petit volume, à l'éroulement en masse de pans de falaises entiers. Les vitesses de propagation peuvent tous les rendre dommageables.

Les parades peuvent être actives (confortement des instabilités potentielles) ou passives (écrans en pied de pente type filets ou merlons par ex.). La définition précise de ces protections se fait généralement par une étude trajectographique de détail.

Le risque fort (P3) correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants (par ex. zones en pied de falaise avec propagation aérienne, ou exposée à des éroulements en masse...).

Le risque moyen (P2) concerne des zones exposées, mais où des protections peuvent rendre le risque acceptable.

Le risque faible n'a pas été rencontré sur le périmètre d'étude, il est très peu utilisé ; il correspondrait aux zones où le risque est jugé presque acceptable en l'état, ce qui est très rarement le cas compte tenu du fort danger pour les personnes.

2.2.3 - Crues torrentielles

Ce risque concerne les conséquences des crues torrentielles : les submersions, érosions et dépôts dus aux écoulements d'eau chargée en matériaux solides (boue, graviers, pierres), mais aussi les phénomènes annexes tels que sapement des berges. La prévention peut ici aussi être active (correction torrentielle : stabilisation du bassin de réception) ou passive (ouvrages de protection type plage de dépôts, protection de berges...).

Le risque fort (T3) est appliqué aux lits des ruisseaux et à leurs berges (sur 5 à 10m de part et d'autre, en général), pour tenir compte tant des phénomènes eux-mêmes que de l'opportunité de laisser un espace pour l'expansion des crues et les travaux d'aménagement et d'entretien.

Le risque moyen (T2) s'applique aux zones de débordements avec courant, où les érosions et dépôts peuvent être importants.

Le risque faible (T1) s'applique aux zones de débordement plus diffus, où la hauteur d'eau et le courant restent faibles, l'essentiel des dégâts étant causé par l'eau et les dépôts de fines.

2.2.4 - Glissements de terrain

Ce risque concerne les phénomènes de mouvements gravitaires dans les sols meubles, sauf ceux liés à la rupture d'une cavité souterraine (auquel cas on parle d'affaissement).

Le phénomène classique montre généralement une surface de rupture bien marquée, formant des crevasses caractéristiques en surface.

On peut aussi observer des déformations progressives du terrain, sans surface de rupture individualisée, surtout pour les cas de petits déplacements (<1m, en ordre de grandeur).

Les dommages aux constructions viennent des différences de déplacement, entre le sol stable et les masses en mouvement, mais aussi au sein des masses glissées où les déplacements ne sont presque jamais homogènes.

La prévention passe par des reconnaissances géotechniques et par la maîtrise des eaux souterraines (drainages, étanchéité des réseaux humides), la protection par des renforcements du sol (soutènements).

Le risque fort (G3) correspond aux secteurs qui peuvent être touchés par des mouvements importants (i.e. à partir du dm, en ordre de grandeur).

Le risque moyen (G2) concerne des terrains très sensibles : les éventuels mouvements naturels y sont faibles, mais ils pourraient être déclenchés ou aggravés par des aménagements sans précautions.

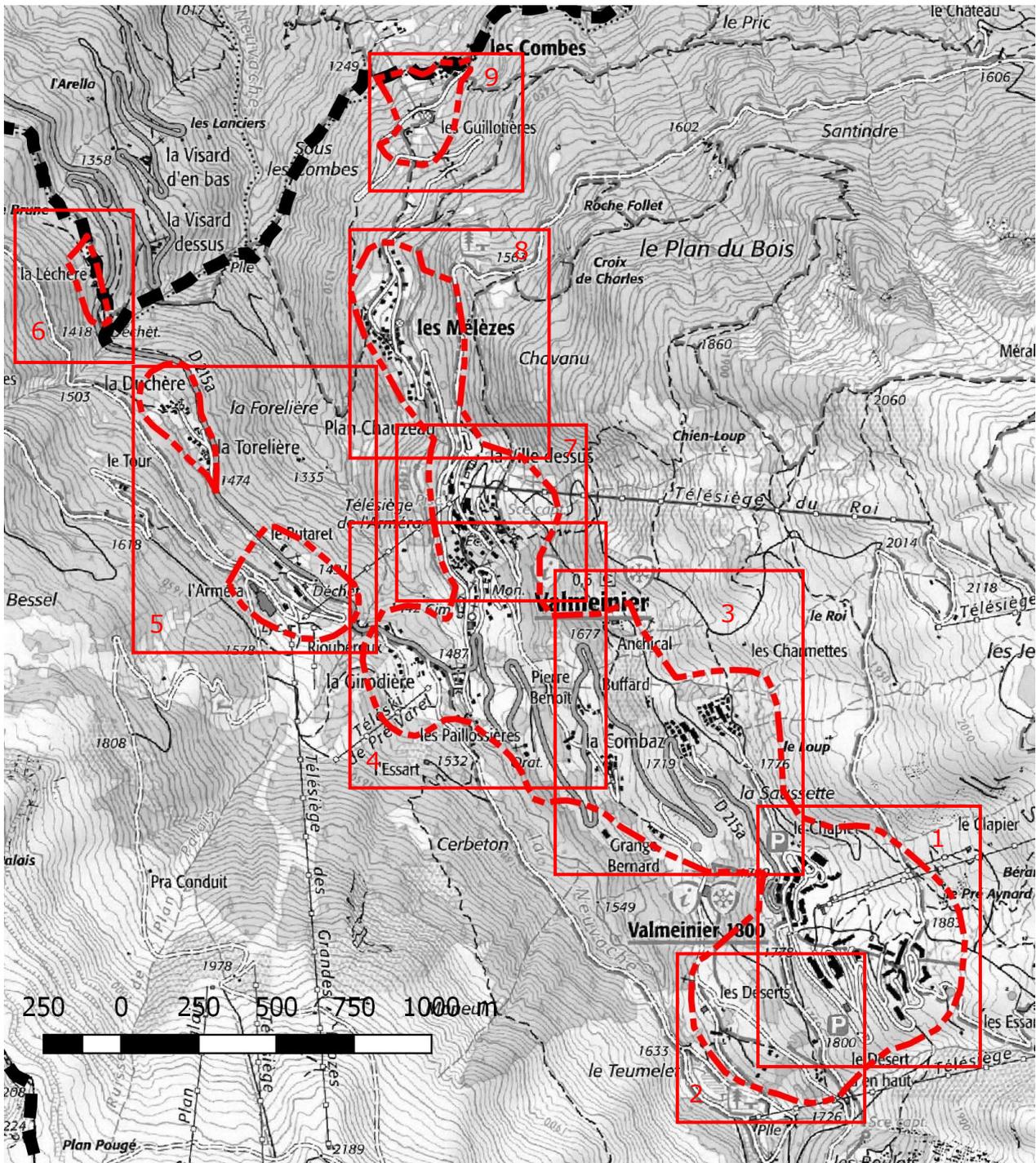
Le risque faible (G1) concerne des terrains sensibles : on n'y observe pas de mouvements, mais des désordres pourraient y être causés par des aménagements sans précautions. L'application soignée des règles de l'art y constitue déjà une bonne prévention.

2.3 - DESCRIPTION DES SECTEURS

On trouvera ci-après la description des risques menaçant le périmètre d'étude.



La description en est faite secteur par secteur, depuis le haut de la commune (Valmeinier 1800) jusqu'en bas (les Combes), selon le découpage ci-après. Elle est accompagnée des cartes correspondantes en vis-à-vis (généralement au 1/5 000).



2.3.1 - Secteur de Valmeinier 1800

2.3.1.1 - Risque d'avalanches

Deux types de phénomènes concernent le secteur : des coulées de talus d'ampleur réduite d'une part, et des avalanches plus conséquentes au-dessus du Chapiet (Office du Tourisme, avalanches 45 et 46 CLPA).

Pour les avalanches de Chapiet, elles ont déjà été observées depuis 1988, en s'arrêtant sur les pistes de ski. Les volumes de départ modérés (zones de départ de 0,5 à 1ha, pentées à 40° environ) rendent le risque **moyen A2c (règlement 3.3.2 - p33)** sur les pentes en amont et **faible A1c (règlement 3.3.4 - p35)** sur le plat en aval et en rive droite.

Les coulées de talus plus à l'ouest provoquent un risque **faible A1c (règlement 3.3.4 - p35)**.

Pour mémoire, il ne semble pas totalement impossible qu'un aérosol partant au-dessus du télésiège des Jeux (avalanche 41 CLPA) puisse atteindre la station par conditions très exceptionnelles (très gros départ, et présence de fortes quantités de neige mobilisable pour la reprise dans les pentes intermédiaires) ; cependant, il semble improbable à l'échelle du siècle qu'il exerce des efforts significatifs au niveau de la station.

Ce phénomène n'est donc pas pris en compte dans le présent zonage, mais il pourrait l'être au titre des avalanches exceptionnelles, et de la prise en compte des risques dans le Plan Communal de Sauvegarde.

2.3.1.2 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements, épais sur les replats, de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller très fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et de nombreux indices de mouvement diffus.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur, et **fort G3 (règlement 3.3.5 - p36)** sur une pente raide au-dessus du Ruisseau du Col des Marches.

2.3.1.3 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

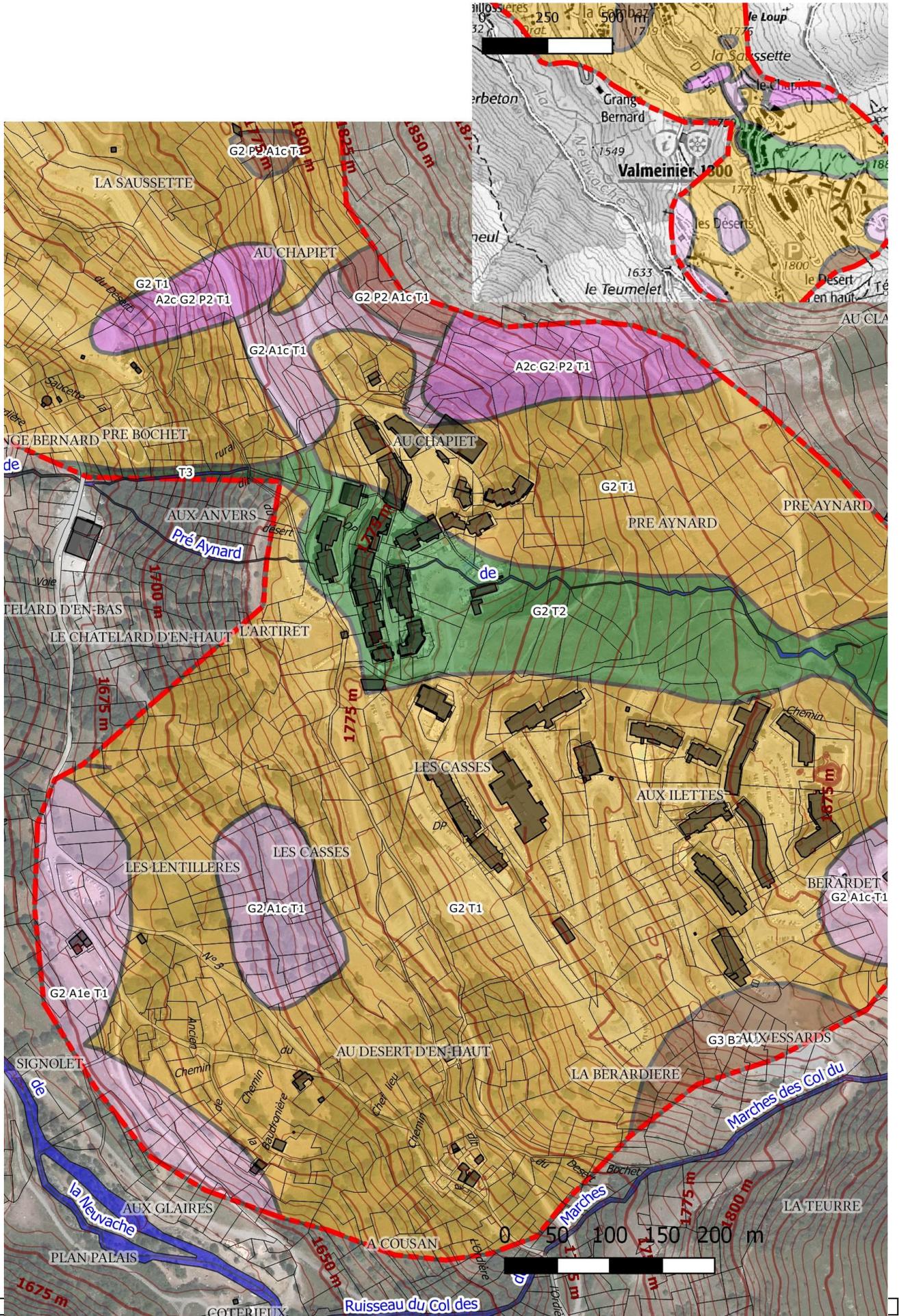
Le secteur est traversé par le ruisseau de Pré Aynard, qui est susceptible de divaguer sur la piste (donc rive droite) générant un risque **moyen T2 (règlement 3.3.10 - p41)**.

D'autres divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface sont possible sur le reste du secteur, générant un risque **faible T1 (règlement 3.3.11 - p42)**.

2.3.1.4 - Risque d'éboulements rocheux

Les grès et schistes du Houiller affleurent et forment des blocs posés au-dessus du Chapiet avec une fracturation importante, et sont capables de générer des chutes de pierres et blocs de volume faible à modéré (<500l environ). La piste de ski est susceptible d'arrêter la plupart des blocs, voire la totalité sur la partie ouest du talus, présentant moins d'instabilités.

Le risque est estimé **moyen P2 (règlement 3.3.8 - p39)**.



2.3.2 - Secteur des Déserts

2.3.2.1 - Risque d'avalanches

Deux types de phénomènes concernent le secteur : des coulées de talus d'ampleur réduite d'une part, et l'avalanche des Temelets ou du Gros Crey (avalanche 6 CLPA, 7 EPA), associée à celle N° 36 immédiatement à l'Est.

L'avalanche des Temelets descend régulièrement en produisant un aérosol (tous les 10ans environ ?). L'EPA reporte l'obstruction du ruisseau de Neuvache le 03/03/1923, une maison détruite et une endommagée le 02/03/1935 (très forte activité avalancheuse sur tout le versant NE du Crey du Quart, chute d'1m de neige en trois jours sur une sous-couche gelée). D'autres témoignages sans date précise font état d'un bâtiment détruit causant un mort, et de la Chapelle St Claude détruite à l'emplacement de la croix actuelle par la même avalanche. En novembre 1996, un aérosol a amené des branches vers la croix.

Pour l'avalanche 36 de la CLPA, les témoignages fournis font également état d'un aérosol arrivé en partie aval du périmètre d'étude. Par ailleurs, il est fort probable que l'avalanche 7 EPA désigne indifféremment les deux avalanches 6 et 36 CLPA.

On considère dans ces deux couloirs une avalanche de référence avec une composante coulante s'arrêtant dans la Neuvache, et un aérosol remontant significativement vers la croix de St Claude et le périmètre d'étude. L'aérosol fait peser un risque **faible A1e (règlement 3.3.3 - p34)** à l'ouest du périmètre d'étude (les Déserts d'en Bas et sous la Baudonnière).

Les coulées de talus, au-dessus des Lentillères, provoquent un risque **faible A1c (règlement 3.3.4 - p35)**.

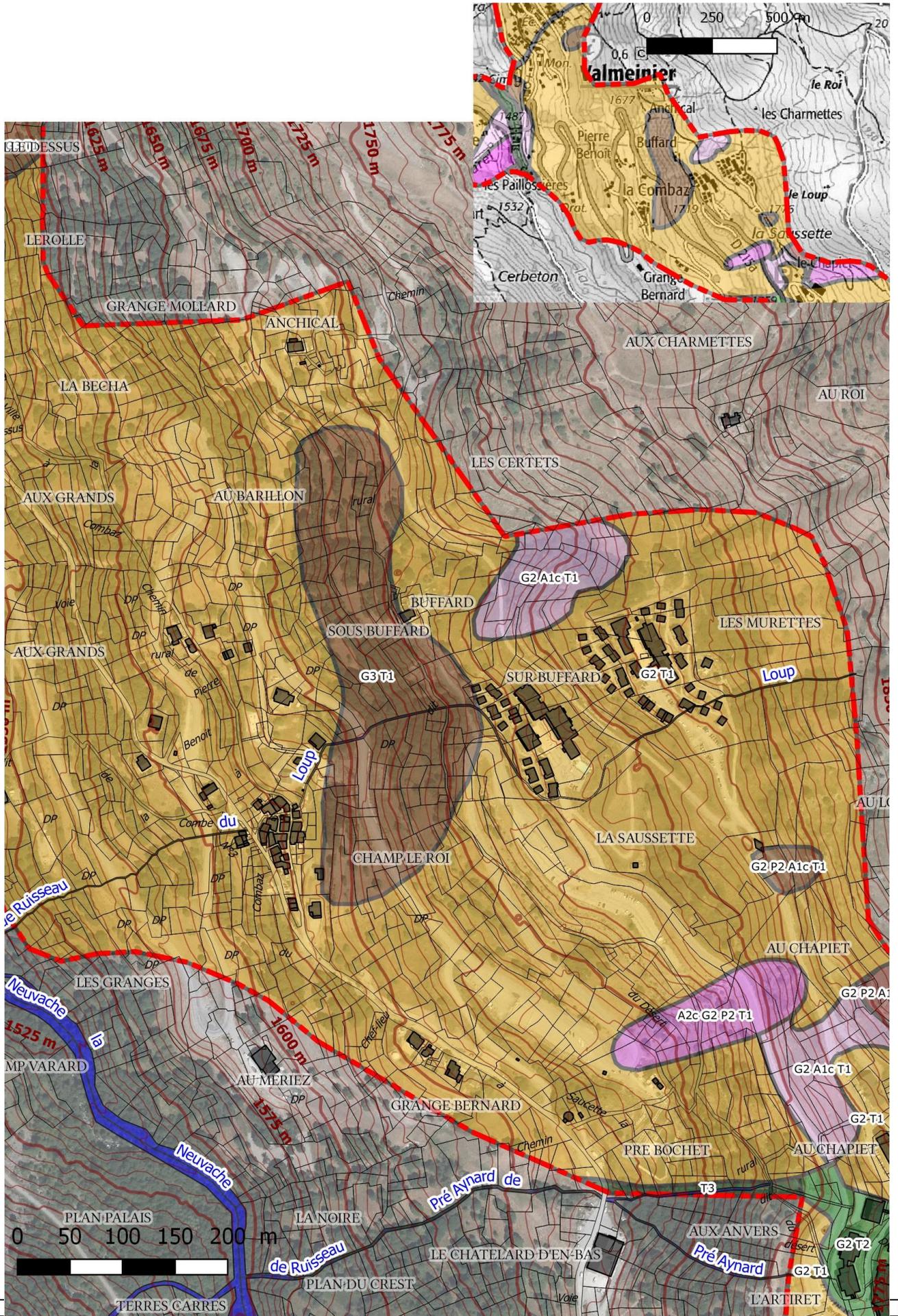
2.3.2.2 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements, épais sur les replats, de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller très fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et de nombreux indices de mouvement diffus.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)**.

2.3.2.3 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

Des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface sont possible sur le secteur, générant un risque **faible T1 (règlement 3.3.11 - p42)**.



2.3.3 - Secteur de Buffard, Grange Bernard et de la Combaz

2.3.3.1 - Risque d'avalanches

Les coulées de talus dans la pente raide au-dessus de Buffard et de la piste de ski provoquent un risque **faible A1c (règlement 3.3.4 - p35)**.

Des coulées, plus intenses, sont également possibles au S de la Saussette (avalanche N°47 CLPA, 1 ligne de 40ml de filets en place au-dessus de la RD couvrant une partie de la zone de départ) ; le risque est **moyen A2c (règlement 3.3.2 - p33)**, avec un arrêt au plus tard à hauteur du lacet de Grange Bernard. Il est **faible A1c (règlement 3.3.4 - p35)** sur les talus avoisinants au sud qui ne peuvent voir que des départs de faible volume, avec un arrêt sur la RD au plus tard.

2.3.3.2 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements, épais sur les replats, de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller très fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains très sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et de nombreux indices de mouvement diffus. Deux glissements dégénéralent en coulées de boue sur la RD sont ainsi survenus sous Buffard (au sud des chalets) en mars 2003.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur et **fort G3 (règlement 3.3.5 - p36)** dans les pentes raides entre Buffard et la Combaz en limite de plusieurs constructions (Buffard, Grand Panorama).

2.3.3.3 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

Des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface sont possible sur le secteur, générant un risque **faible T1 (règlement 3.3.11 - p42)**.

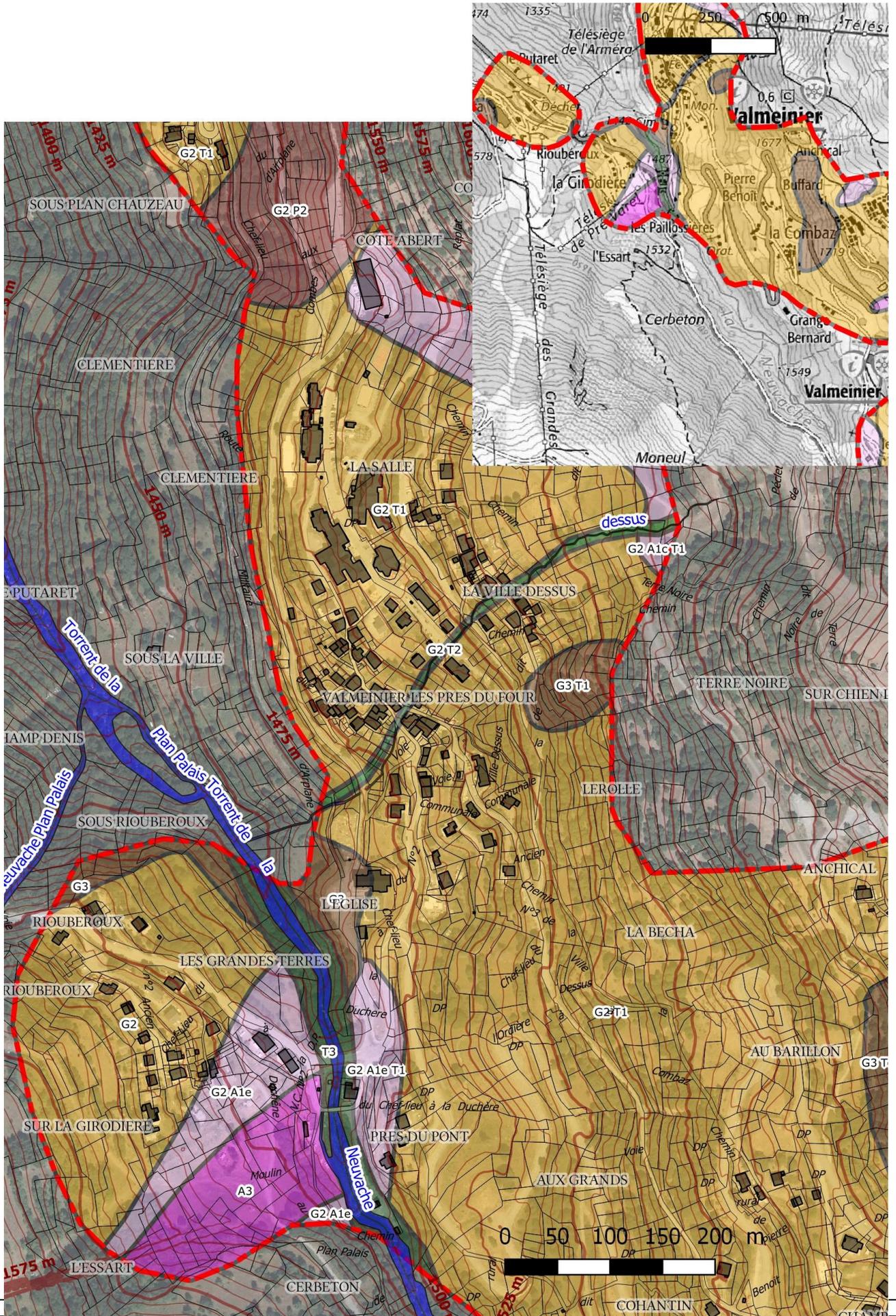
En aval de la station, ces écoulements sont regroupés dans le talweg du ruisseau de Pré Aynard ; le lit du ruisseau et ses berges sont concernés par un risque **fort T3 (règlement 3.3.9 - p40)**.

2.3.3.4 - Risque d'éboulements rocheux

Les grès et schistes du Houiller affleurent à l'E de la Saussette avec une fracturation importante, et sont capables de générer des chutes de blocs de volume modéré (<1m³ environ). La route d'accès au Grand Panorama est cependant capable d'arrêter ces blocs.

Plus au sud et en aval, la combe en amont de Grange Bernard voit quelques blocs posés de volume modéré susceptibles d'être remobilisés ; leur propagation ne pourrait toutefois excéder la plateforme du lacet de Grange Bernard.

Dans les deux cas, le risque est estimé **moyen P2 (règlement 3.3.8 - p39)**.



2.3.4 - Secteur de Pierre Benoît à la Girodière

2.3.4.1 - Risque d'avalanches

Le secteur de la Girodière est sous la menace de l'avalanche des Essarts (N°4 CLPA), qui part sous le Crey du Quart vers 1900m. Celle-ci est notamment descendue le 02/03/1935 en emportant la moitié d'une écurie aux Essarts, et en comblant la Neuvache du barrage à l'ancien pont de la route (la coulée vient contre l'habitation en rive droite, sans dommages), et en mars 1973 sous forme d'aérosol.

La plupart des avalanches s'arrêtent relativement haut ; les seuls phénomènes capables d'aller jusqu'au périmètre d'étude sont ceux les plus rares et intenses.

On considère une avalanche de référence comparable à celle de 1935, avec une composante coulante susceptible de s'étaler sur son cône jusqu'à la Neuvache, et un aérosol touchant significativement le versant opposé. L'aérosol fait peser un risque **faible A1e (règlement 3.3.3 - p34)**, la coulante induit un risque **fort A3 (règlement 3.3.1 - p32)**.

2.3.4.2 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements, épais sur les replats, de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller très fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et de nombreux indices de mouvements, sous l'église par exemple.

Au niveau de la Neuvache, l'affouillement en pied du ruisseau renforce les instabilités, et les fortes fissurations laissent douter de la stabilité du remblai devant l'église ; les contours de ce secteur ont été modifiés suite à l'étude géotechnique Géolithe ref. 17-325 de juillet 2017.

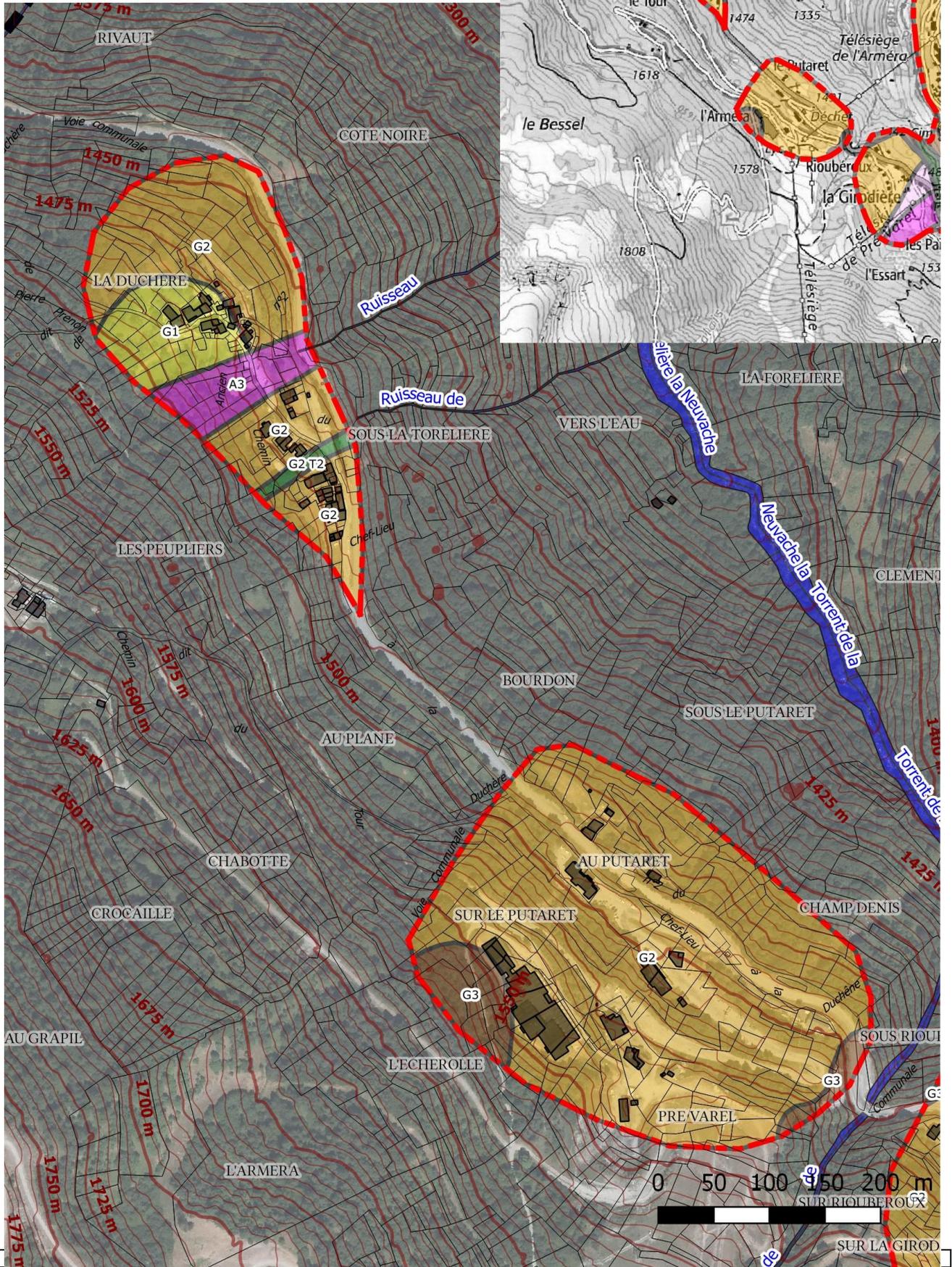
Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur et **fort G3 (règlement 3.3.5 - p36)** dans les pentes raides au-dessus de la Neuvache à l'aval de la RD, et au-dessus du ruisseau de Plan Palais.

2.3.4.3 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

Le secteur est traversé par la Neuvache. Des crues y ont eu lieu notamment en 1954 (l'ancien pont est bouché, la Neuvache déborde sur les deux rives) et en 1957 (fortes érosions en aval de l'ancien pont). Le busage sous la RD date de 1987, ses larges dimensions n'empêchent pas tout risque de bouchage. Comme indiqué ci-dessus, les affouillements de berge peuvent être très intenses.

Le lit du ruisseau et ses berges sont concernés par un risque **fort T3 (règlement 3.3.9 - p40)**.

Des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface sont possible sur le secteur en rive droite de la Neuvache, générant un risque **faible T1 (règlement 3.3.11 - p42)**.



2.3.5 - Secteur du Lycée à la Duchère

2.3.5.1 - Risque d'avalanches

Le secteur de la Duchère est sous la menace de l'avalanche de la Duchère (N°1 CLPA), qui part au-dessus du Bessel vers 2000m, peut-être non loin des sources de Fontaine Froide, et suit plus ou moins le ruisseau du Tour. Elle est descendue le 02/03/1935 en emportant une écurie et en en comblant une autre, coupant la route et s'arrêtant à la Neuvache ; elle n'aurait pas été signalée depuis. Un témoignage signalerait également des dégâts au Tour vers 1914 (confusion possible avec l'avalanche de l'Armeraz N°2 CLPA, descendue le 07/01/1912 à 1700m en ensevelissant 3 personnes dans une habitation, 2 morts selon certains témoignages ?).

La plupart des avalanches probables s'arrêtent au replat du Bessel, mais on ne peut exclure à l'échelle du siècle une avalanche de référence comparable à celle de 1935, avec une composante coulante seule, qui induit un risque **fort A3 (règlement 3.3.1 - p32)**.

Pour mémoire à proximité du secteur, et outre l'avalanche de l'Armeraz ci-dessus en amont du périmètre d'étude (redescendue vers 1996, un aérosol met quelques branches sur la piste vers 1750m), on citera pour mémoire une avalanche signalée comme incertaine et issue de la photo-interprétation (tireté orange) à la CLPA, qui serait une branche rive gauche de l'avalanche de l'Armeraz et arriverait à proximité au nord du Lycée. Celle-ci n'est guère visible dans des photos aériennes de 1948, et il n'a pas été possible d'y rattacher de témoignage particulier.

On pourrait de même imaginer un certain nombre d'évènements exceptionnels de ce type dans le versant, par exemple un peu à l'Est de l'avalanche de la Duchère arrivant juste à l'est de la Torelière (trace sur photo aérienne 1948), mais ils apparaissent très peu probables à l'échelle du siècle et ne seront donc pas pris en compte dans le présent zonage.

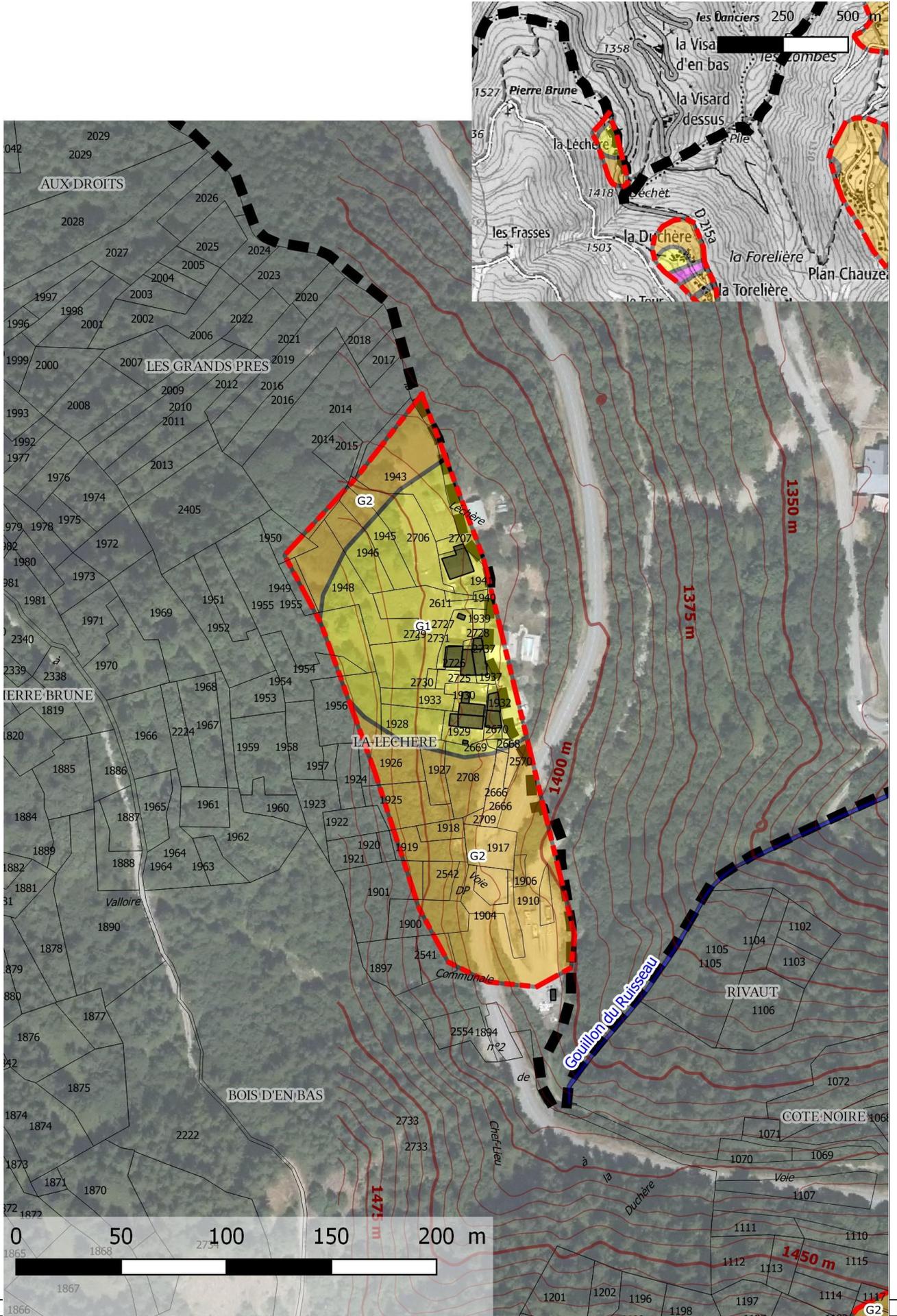
2.3.5.2 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et de nombreux indices de mouvements, au-dessus du Lycée (bien visible sur la piste en amont) par exemple.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur, **faible G1 (règlement 3.3.7 - p38)** sur le replat au-dessus de la Duchère, et **fort G3 (règlement 3.3.5 - p36)** dans les pentes raides au-dessus du ruisseau de Plan Palais et sur le mouvement récent au-dessus du lycée.

2.3.5.3 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

Le secteur de la Duchère est traversé par les ruisseaux du Tour (au nord) et de la Torelière (au sud). Le lit des ruisseaux et leurs abords sont concernés par un risque **moyen T2 (règlement 3.3.10 - p41)**.



2.3.6 - Secteur de la Léchère

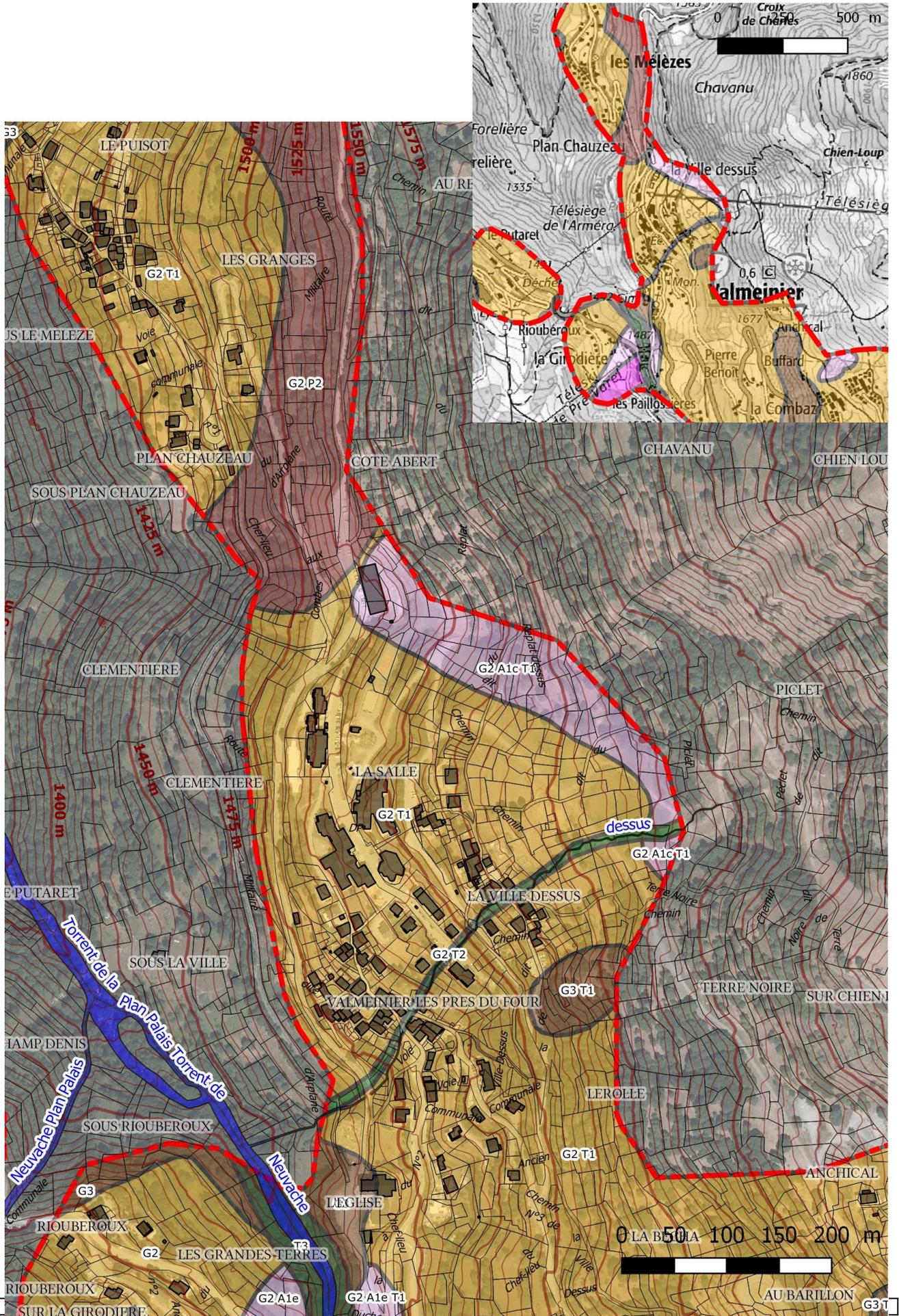
2.3.6.1 - Risque d'avalanches

Pour mémoire à proximité du secteur, on citera pour mémoire l'avalanche de la Léchère, hors du zonage de la CLPA, N°4 à l'EPA, et sur laquelle nous n'avons pas de témoignages certains (elle aurait coupé la route de Valmeinier alors très peu large, sans doute dans le talweg au sud du village, les 28/02/1963 et 25/02/1966 d'après l'EPA).

2.3.6.2 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et quelques indices de mouvements, au-dessus du secteur par exemple.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur et **faible G1 (règlement 3.3.7 - p38)** sur le replat au nord du secteur.



2.3.7 - Secteur du Chef-Lieu

2.3.7.1 - Risque d'avalanches

Le haut du secteur est concerné par des coulées partant sous Chien-Loup et Chavanu, (zone dangereuse sans N° à la CLPA, N°19 à l'EPA, descendue les 10/3/1986 et 29/1/87 entre 1770 et 1640m). Ces coulées, en phase de ralentissement au niveau du périmètre d'étude, provoquent un risque **faible A1c (règlement 3.3.4 - p35)**.

2.3.7.2 - Risque de glissements de terrain

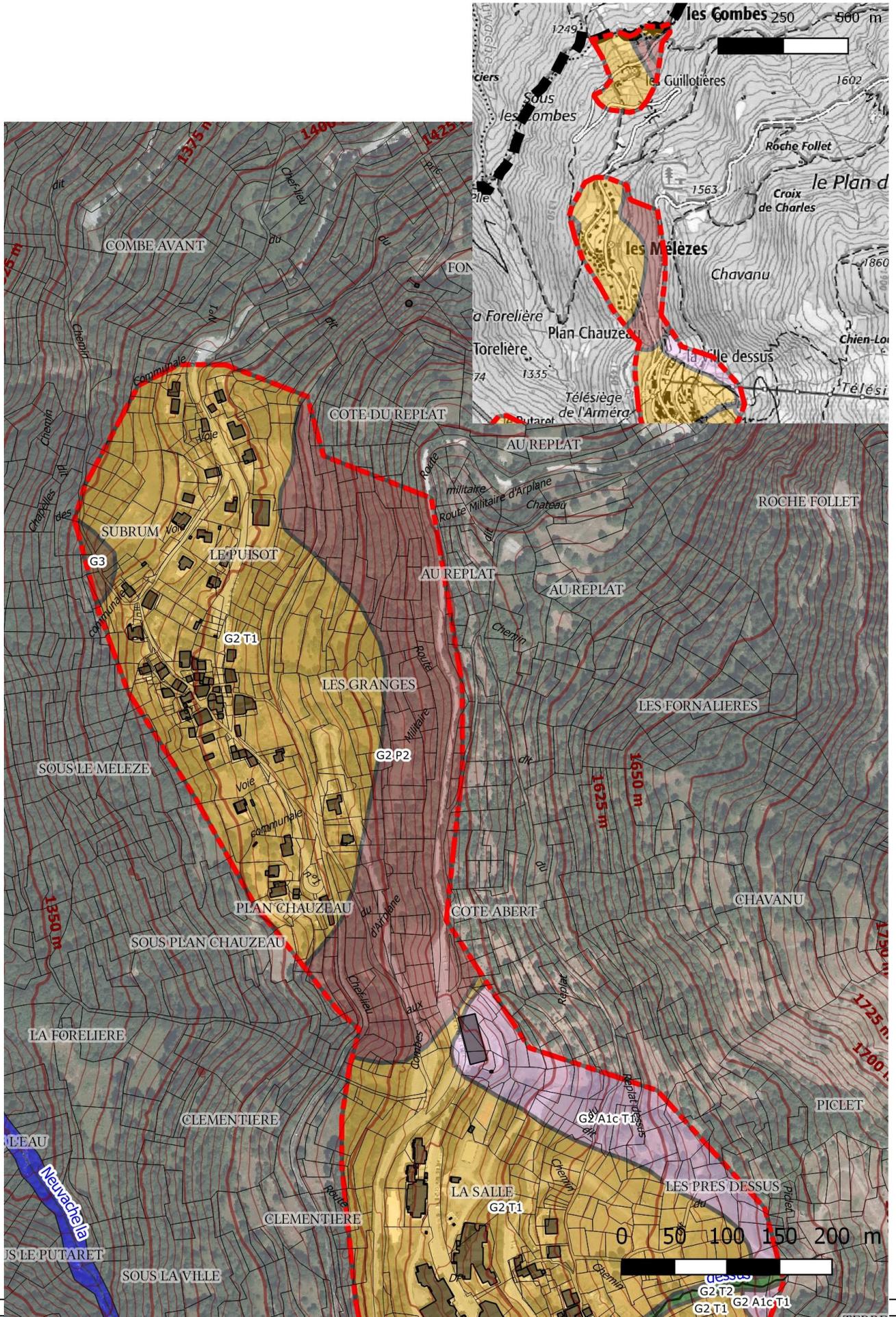
Des recouvrements de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et quelques indices de mouvements, comme récemment sur la route d'accès à la Ville Dessus.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur et **fort G3 (règlement 3.3.5 - p36)** sur le mouvement récent vers la Ville Dessus.

2.3.7.3 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

Le secteur est traversé par le ruisseau des Prés Dessus. Le lit du ruisseau et ses abords sont concernés par un risque **moyen T2 (règlement 3.3.10 - p41)**.

Des divagations en provenance des nombreux petits ruisseaux et autres écoulements de surface sont possible sur le reste du secteur, générant un risque **faible T1 (règlement 3.3.11 - p42)**.



2.3.8 - Secteur du Mélèze

2.3.8.1 - Risque de glissements de terrain

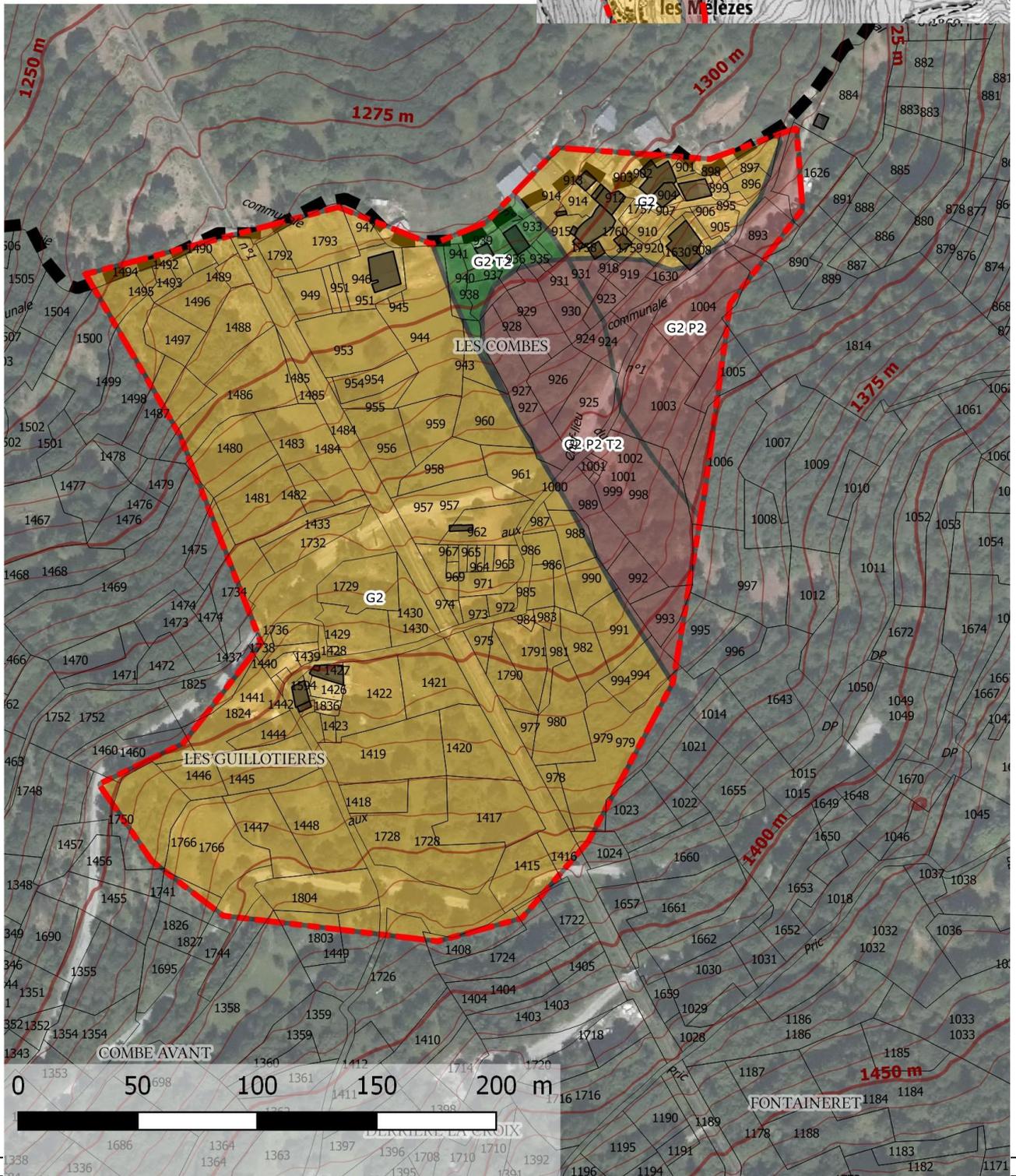
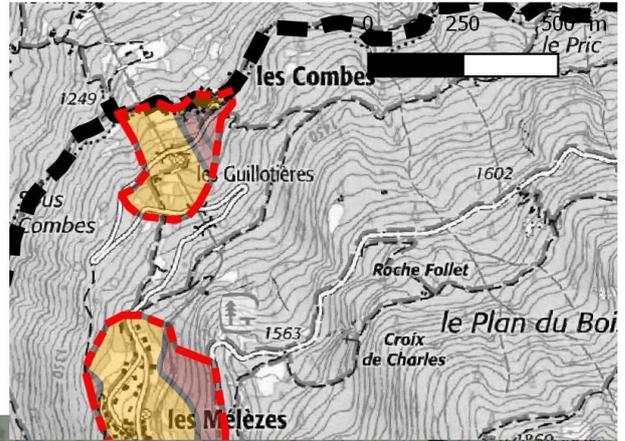
Des recouvrements de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et quelques indices de mouvements, notamment dans les pentes raides en aval du secteur.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur la majorité du secteur et **fort G3 (règlement 3.3.5 - p36)** sur un petit mouvement récent sous le Puisot.

2.3.8.2 - Risque d'éboulements rocheux

Les grès et schistes du Houiller affleurent au-dessus du secteur, vers la piste de Bissorte, avec une fracturation importante, et sont capables de générer quelques chutes de pierres et blocs de volume faible (<200l environ) ; on peut en voir des traces sur la conduite forcée.

Le risque est estimé **moyen P2 (règlement 3.3.8 - p39)**.



2.3.9 - Secteur des Combes

2.3.9.1 - Risque de glissements de terrain

Des recouvrements de moraines argileuses sur un substrat de grès et schistes du Houiller fracturés s'observent sur la zone. Ce sont des terrains sensibles, comme en témoignent des venues d'eau et quelques indices de mouvements, notamment dans les pentes raides de part et d'autre du secteur du secteur.

Pour mémoire, on citera la présence des grands glissements du Merderel de St Michel 500m à l'est du secteur, dans un contexte qui semble assez différent.

Le risque est estimé **moyen G2 (règlement 3.3.6 - p37)** sur le secteur.

2.3.9.2 - Risque de coulées boueuses issues de crues torrentielles

Le secteur est traversé par le ruisseau des Combes. Le lit du ruisseau et ses abords, susceptibles de divagations, sont concernés par un risque **moyen T2 (règlement 3.3.10 - p41)**.

Pour mémoire, on citera le bris de la conduite forcée vers 1948, qui inonda fortement le secteur. Ce type de phénomène anthropique ne rentre pas dans le cadre du présent zonage.

2.3.9.3 - Risque d'éboulements rocheux

Les grès et schistes du Houiller affleurent au-dessus du secteur, dans les pentes en rive droite du ruisseau des Combes, avec une fracturation importante, et sont capables de générer de rares chutes de pierres et blocs de volume faible à modéré (<200l environ) ; le cas s'est déjà produit début 1980.

Le parking à l'est du secteur semble capable d'arrêter la plupart des éléments, qui en tout état de cause ne dépasseraient pas le bâtiment en aval. Cet effet de protection est beaucoup moins présent vers l'ouest.

Le risque est estimé **moyen P2 (règlement 3.3.8 - p39)** sur la partie amont du secteur.

3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

3.1 - RAPPELS ET REMARQUES REGLEMENTAIRES GENERALES

Au-delà des risques délimités aux paragraphes précédents, un certain nombre de mesures s'appliquent à l'ensemble du périmètre étudié.

3.1.1 - *Risque sismique*

Le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classe la commune de Valmeinier en zone 4 dite « à sismicité moyenne ».

On se reportera à l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les conséquences de ce zonage en termes de construction parasismique (accélération nominale de référence $a_{gr}=1.6m/s^2$ dans l'application de l'Eurocode 8).

3.1.2 - *Reconstruction des bâtiments après sinistre*

Le présent PIZ s'applique également à la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre ; toutefois celle-ci **n'est pas autorisée si la cause du sinistre est liée aux risques menaçant la zone.**

3.2 - EXCLUSIONS DU CHAMP DU PIZ

3.2.1 - *Implantation des terrains de camping*

Les terrains de camping présentent une vulnérabilité aiguë vis-à-vis des risques naturels, particulièrement des phénomènes gravitaires rapides que sont les éboulements rocheux, les coulées boueuses issues de crues torrentielles et les effondrements.

Ces enjeux particuliers ne sont pas concernés par le présent PIZ.

Pour mémoire, on recommande une étude spécifique de danger vis-à-vis des risques naturels en préalable à leur implantation.

3.2.2 - *Modifications du milieu*

Le présent PIZ est établi en fonction du milieu observé à la date de son élaboration. Sont exclus du champ du présent PIZ, tous les risques résultant d'une modification anthropique du milieu, tels que terrassements, déboisements...

Notamment, il est rappelé que la stabilité des constructions et terrassements est de la responsabilité du maître d'ouvrage, et qu'une autorisation de construire où qu'elle soit ne constitue pas une garantie de résistance des sols. Mal réalisés, de tels travaux peuvent générer des désordres dans des zones exemptes de risques naturels.

3.2.3 - *Exceptions aux interdictions générales*

Les prescriptions du présent PIZ sont établies pour prendre en compte des enjeux d'urbanisme et notamment d'habitation.

Les enjeux particuliers suivants peuvent, par dérogation, ne pas être soumis aux prescriptions du présent PIZ, **sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux**, et donc sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- A. sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, et qu'ils soient sans effet négatif sur le risque, les **travaux sur les constructions et installations existantes** (y compris les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...);
- B. les **abris légers** et annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m² et **non destinés à l'occupation humaine** ;
- C. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des **carrières** soumises à la législation sur les installations classées, ou à **l'exploitation agricole ou forestière**, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- D. les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou général**, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent ;
- E. tous **travaux et aménagements de nature à réduire les risques**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

3.3 - CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

La **nature du risque** est d'abord indiquée par la lettre **A, P, G ou T**, pour **Avalanches**, **Eboulements rocheux et chutes de Pierres**, **Glissement de terrain** ou **Torrentiel** resp., puis un chiffre indique le **degré du risque** : **1 pour faible, 2 pour moyen et 3 pour fort**, conformément à l'usage.

Ainsi, le règlement de *risque moyen de glissement de terrain* est désigné **G2**, et le règlement de *risque faible d'avalanches* est désigné **A1**.

Une zone soumise conjointement à ces deux risques portera donc la mention « **G2 A1** », et sera soumise conjointement aux deux règlements.

3.3.1 - A3 : Risque d'avalanches FORT

Zone de maintien du bâti à l'existant, exposée à des avalanches (coulées et aérosols).

Seules sont autorisées les exceptions listées au paragraphe 3.2.3 - Exceptions aux interdictions générales.

3.3.2 - A2c : Risque d'avalanches MOYEN (coulées)

Zone constructible, exposée à des avalanches (coulées).

Prescriptions :

- Façades amont résistant à 30 kPa et exemptes d'ouvrants sur les 6 premiers mètres au-dessus du terrain naturel.
- Façades latérales résistant à 10 kPa et exemptes d'ouvrants sur les 6 premiers mètres au-dessus du terrain naturel.

3.3.3 - A1e : Risque d'avalanches FAIBLE (aérosols)

Zone constructible, exposée à des avalanches (aérosols).

Prescriptions :

- Façades et ouvrants résistant à des surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur.
- Toitures, balcons et autres avancées horizontales résistant à des surpressions de 3 kPa dirigées vers le haut.

3.3.4 - A1c : Risque d'avalanches FAIBLE (coulées)

Zone constructible, exposée à des avalanches de faible ampleur (coulées).

Prescriptions :

- Façades amont résistant à 10 kPa sur les 3 premiers mètres au-dessus du terrain naturel.
- Façades latérales résistant à 5 kPa sur les 3 premiers mètres au-dessus du terrain naturel.

3.3.5 - G3 ou P3 : Risque de mouvement de terrain FORT

Zone de maintien du bâti à l'existant, exposée à des mouvements du sol (G3) ou à des éboulements rocheux (P3).

Seules sont autorisées les exceptions listées au paragraphe 3.2.3 - Exceptions aux interdictions générales.

3.3.6 - G2 : Risque de glissement de terrain MOYEN

Zone constructible, exposée à des mouvements du sol.

Prescriptions :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction ou de terrassement définira les mesures à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis à vis des risques de déformations du sol.
- Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées...), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages *et de leur environnement*.

Recommandations :

- Les réseaux humides ne devront pas infiltrer d'eau dans les sols.

3.3.7 - G1 : Risque de glissement de terrain FAIBLE

Zone constructible, exposée à des mouvements du sol potentiels.

Recommandations :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction ou de terrassement définira les mesures à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis à vis des risques de déformations du sol.
- Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées...), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages *et de leur environnement*.

3.3.8 - P2 : Risque d'éboulement rocheux MOYEN

Zone constructible sous conditions, exposée à des éboulements rocheux.

Prescriptions :

- Une étude de protection contre les éboulements rocheux, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction à usage d'occupation humaine définira les mesures à mettre en oeuvre pour garantir la sécurité du bâti et de ses occupants.

3.3.9 - T3 : Risque de crues torrentielles FORT

Zone de maintien du bâti à l'existant, réservée à l'écoulement du ruisseau et aux éventuels travaux d'entretien et de protection du ruisseau et des berges.

3.3.10 - T2 : Risque de crues torrentielles MOYEN

Zone constructible, exposée à des débordements de ruisseaux.

Prescriptions :

- Façades amont et latérales aveugles et résistant à 10kPa sur le premier 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
- Absence de plancher habitable sur le premier mètre au-dessus du terrain naturel.
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements, afin d'éliminer tout risque de pollution ou d'emport par le courant.

Recommandations :

- Ne pas aggraver les risques de débordement à l'aval.
- Éviter le stationnement de véhicules ou le stockage de biens de valeur sur le premier mètre au-dessus du terrain naturel,
- Établir un parcours à moindres dommages permettant le retour au lit des écoulements *sans aggraver le risque à l'aval*.

3.3.11 - T1 : Risque de crues torrentielles FAIBLE

Zone constructible, exposée à des débordements de ruisseaux.

Recommandations :

- Façades amont et latérales aveugles sur les premiers 50cm au-dessus du terrain naturel,
- Absence de plancher habitable sur les premiers 50cm au-dessus du terrain naturel.
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements, afin d'éliminer tout risque de pollution ou d'emport par le courant,
- Éviter le stationnement de véhicules ou le stockage de biens de valeur sur les premiers 50cm au-dessus du terrain naturel,
- Ne pas aggraver les risques de débordement à l'aval,
- Établir un parcours à moindres dommages permettant le retour au lit des écoulements *sans aggraver le risque à l'aval*.

4 - SYNTHÈSE

La présente étude a pu mettre en évidence les risques naturels menaçant les zones urbanisées ou constructibles du projet de PLU de Valmeinier.

Les zones de risque fort ne touchent pas de bâtiments à usage d'habitation, sauf pour le cas particulier de l'avalanche des Essarts (1 bâtiment léger, semblant habité temporairement, et 1 habitation en bordure). La stabilité de l'église devra également être vérifiée.

D'autres bâtiments sont en zone de risque moyen, mais en bordure immédiate de zone de risque fort (glissement de terrain ou crues torrentielles).

Les dangers et risques relevant de la fréquentation de ces bâtiments ne sont pas l'objet de la présente étude ; on ne peut que vivement conseiller une étude de danger spécifique, qui cadre notamment les évacuations pendant les périodes de risque d'avalanches (Plan Communal de Sauvegarde).

Les risques moyens et faibles pourront être prévenus grâce à l'application de prescriptions et recommandations :

- les constructions seront dûment renforcées dans les zones d'avalanches,
- on s'assurera de la stabilité des constructions et terrassements et de l'étanchéité des réseaux en zone de glissement de terrain,
- on aménagera les projets en zone de coulées boueuses issues de crues torrentielles,
- une étude déterminera les protections nécessaires en zone d'éboulements rocheux ; *dans ce cas particulier, compte tenu du coût plus important des protections, les zones à très faibles enjeux pourront faire l'objet d'un maintien à l'existant, et les zones à très forts enjeux pourront faire l'objet d'un aménagement concerté (protection sous maîtrise d'ouvrage collective).*

Le détail de ces mesures et du zonage correspondant sera à intégrer aux règlements correspondants du PLU.

COMPLEMENTS Projet Kotas Valmeinier

Suite aux visites réalisées les 4 avril et 3 juin 2024

Stéphane FAVRE H₂O Environnement

Des visites complémentaires du site où sont envisagés des hébergements touristiques étaient prévues en 2024. Elles avaient pour objectif de préciser à des périodes favorables le volet faune établi en 2023, en particulier celui des oiseaux nicheurs.

Pour permettre une bonne compréhension, les éléments complétant ou modifiant le dossier initial (**Dossier Saisine CDNPS – Secteur La Palossière - Commune de Valmeinier**) sont apportés en rouge ci-dessous.

Etat initial de l'environnement - Patrimoine naturel et biodiversité

(p.54) Habitats naturels et flore

Les visites en direction de la faune du printemps 2024 ont permis d'apporter quelques éléments qui renforcent les observations de 2023 et confirment le faible intérêt de la végétation

La composition en espèces communes et horticoles de la végétation de la parcelle 0225 sous la ruine se confirme : pissenlit sp, oseille des Alpes, géranium à Robert, renoncule de Fries, fraisier des bois, myosotis des champs, accessoirement centaurée des montagnes, quelques lupins. A noter au nord de la parcelle une petite station de 6 orchis mâles.

Au sud (parcelle 0240) : les observations confirment la présence d'une formation végétale de taille élevée, dominée par le cerfeuil doré et la berce des prés (hauteur environ 70cm), accompagnés de quelques compagnons rouges, myosotis, renoncules, géranium vivace des bois, vétrate vert graminées des espèces rudérales (ortie dioïque, gaillet gratteron).

La présence éparse de pieds d'orchis mâle est notable : 3 pieds en bordure sud-est de la parcelle, sur des blocs rocheux et entre eux, 5 pieds à l'angle sud-ouest de la parcelle sur 3m², 3 autres sur le tiers sud-est de la parcelle, et encore 1 sur le tiers nord-ouest.

Une très belle station de plus de 100 pieds sur 10 m/5 m est observée sur la parcelle 242 au pied d'un bloc rocheux.

Le boisement alentours est constitué d'érables planes, et au milieu de la parcelle dans les herbes des rejets épars de frênes (hauteur jusqu'à 1,2m), des saules marsault dégradés à l'angle sud-ouest en petit massif de 6 à 10m de haut et de troncs de diamètre 10 à 20cm).

Concernant l'**avifaune**, de nombreuses espèces forestières sont susceptibles d'être nicheuses sur la zone boisée. Citons parmi les plus courantes les mésanges charbonnière, bleue et longue-queue, le troglodyte mignon, le grimpereau, la sittelle torchepot, la fauvette à tête noire, la fauvette babillarde, le pinson des arbres, différentes grives, la chouette hulotte, l'épervier d'Europe, le loriot d'Europe, le pigeon ramier, etc. Toutes ces espèces sont protégées en France. Sur les zones ouvertes, les mêmes espèces sont potentielles ou de passage, ainsi que d'autres espèces telles la huppe fasciée, l'étourneau sansonnet, le faucon crécerelle, la buse variable, la pie-grièche écorcheur, l'accenteur mouchet, le pic épeiche, etc. La jeunesse du boisement avec une rareté des vieux arbres à cavités favorables à la nidification de certaines espèces (pics, rapaces nocturnes) limite cependant le potentiel d'accueil.

La zone habitée avec le chenil est adaptée à des espèces telles les hirondelles de cheminée et de fenêtres, le rouge-queue noir, la Bergeronnette grise, la chouette effraie éventuellement, le moineau domestique et éventuellement le moineau friquet (espèce patrimoniale), les mésanges bleue et charbonnière, etc.

Lors de la visite du 3 juillet 2023, seules quelques espèces ont pu être observées sur la partie sud de la zone de projet. Les oiseaux se font en effet plus discrets en cette fin de période de reproduction et le milieu boisé et la végétation herbacée dense et haute ne facilitent pas les observations dans ces conditions. Les espèces observées sont : la fauvette à tête noire adulte et jeune de l'année, le pinson des arbres en lisière et sur la zone boisée, la fauvette babillarde et le merle noir (adulte avec 2 jeunes de l'année) sur la zone boisée. Enfin, signalons l'observation de la pie-grièche écorcheur avec 1 adulte en lisière sur la partie sud de la zone de projet, au sud-est du kota 1 (le 3 étant abandonné) (cf. Figure 9).

Deux nouvelles prospections ont été réalisées en 2024 pendant la principale période d'activité biologique, le 4 avril et le 3 juin, afin de compléter les observations un peu tardives de juillet 2023 et suite à l'évolution du projet (changements d'emplacements).

La prospection du 4 avril 2024, correspond au tout début de la période de nidification de l'avifaune. A cette date un peu précoce, toutes les espèces ne sont en théorie pas encore arrivées sur leurs sites de nidification. Le temps était ensoleillé et les températures relevées étaient de 15°C à 14h et 13°C à 16h30. Elles sont un peu basses pour observer le groupe des reptiles, les papillons et libellules.

Huit espèces d'oiseaux ont été observées le 4 avril 2024 (cf. tableau suivant). Il s'agit essentiellement de la mésange bleue, la mésange charbonnière, le troglodyte mignon, la grive litorne, le rougegorge familier, le merle noir, et le pinson des arbres. Ces espèces plutôt forestières sont probablement nicheuses sur le site. Elles avaient en effet des comportements territoriaux (chant en particulier, couples formés). Accessoirement on note également le survol d'un aigle royal, qui pourrait nicher plus à l'ouest (Valloire, Crey du Quart). La zone d'étude ne présente à priori pas d'intérêt particulier pour lui.

La prospection du 3 juin correspond au cœur de la principale période de nidification de l'avifaune. La période était anormalement fraîche et pluvieuse pour la saison, depuis plusieurs semaines, ce qui n'est toujours pas très favorable à l'observation des reptiles, papillons et libellules. En revanche les conditions étaient favorables à l'observation de l'avifaune nicheuse. Le ciel était couvert avec quelques éclaircies, et les températures relevées variaient de 10°C à 9h30, à 14°C à 15h.

17 espèces d'oiseaux ont été observées. On retrouve les mêmes espèces qu'en avril sauf la grive litorne, et d'autres espèces forestières telles le coucou gris, la fauvette à tête noire, le geai des chênes, le grimpeur des jardins et la sittelle torchepot qui se nourrissent d'insectes sur les troncs d'arbres, la grive musicienne, le pic vert, le pouillot véloce.



Chardonneret élégant de passage (H₂O Environnement, 3/06/24)

On relève la présence d'un nid inoccupé dans un trou de la ruine face ouest, sur la parcelle N°220.



Nid dans la ruine (H₂O Environnement, 3/06/24)

A noter également la présence de deux arbres à cavités potentiellement favorables à la nidification d'oiseaux au nord-ouest de la ruine (Est de la parcelle N°228). Il s'agit de 2 arbres dépérissant avec rejets en pied (frêne).



Un autre arbre à cavités a été observé à l'angle sud-ouest de la parcelle N°240. Il s'agit d'un trou à l'emplacement d'une ancienne branche.



Tableau 1 : Liste des espèces de l'avifaune observées sur le site du chenil de Valmeinier en juillet 2023, avril et juin 2024 (H₂O Environnement)

N°	Espèce	Protection	03/06/2024	04/04/2024	03/07/2023	Statut	Remarque
1	Aigle royal	OI, B2, Bo2, N, VU		+		Survol	
2	Chardonneret élégant	B2, N, VU	++			Passage	
3	Chouette hulotte	B2, N, W	+			Passage	nicheuse probable dans le vallon à l'Ouest
4	Corneille noire	OII/2, B3	+			Survol	
5	Coucou gris	B3, N	+			Nicheur potentiel	boisement environnant
6	Fauvette à tête noire	B2, N	+		+	Nicheur certain	boisement autour des Kotas
7	Fauvette babillarde	B2, N			+	Nicheur probable	boisement autour des Kotas
8	Geai des chênes	OII/2	+			Nicheur potentiel	bois en contrebas
9	Grimpereau des jardins	B3, N	+			Nicheur probable	boisement autour des Kotas
10	Grive litorne	OII/2 B3, N, Ch		+		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
11	Grive musicienne	OII/2 B3, N, Ch	+			Nicheur potentiel	boisement autour des Kotas
12	Merle noir	-	++	++	++	Nicheur certain	boisement autour des Kotas
13	Mésange bleue	B2, N	+	++		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
14	Mésange charbonnière	B2, N	++	++		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
15	Pic vert	B2, N	+			Nicheur potentiel	au Nord de la zone d'étude
16	Pie-grièche écorcheur	OI, B2, N			+	Passage	lisière au sud-est du kota 4 abandonné
17	Pinson des arbres	N	+	+	+	Nicheur probable	boisement autour des Kotas
18	Pouillot véloce	B2, N	+			Nicheur potentiel	boisement autour des Kotas
19	Rougegorge familier	B2, N	+	+		Nicheur probable	boisement autour des Kotas, et autour de la ruine
20	Sittelle torchepot	B2, N	+			Nicheur probable	boisement autour des Kotas
21	Troglodyte mignon	B2, N	+	+		Nicheur probable	boisement autour des Kotas
Diversité			17	8	5		
			19				
			21				

Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
- B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
- Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
- A : Accord AEWA (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- W : Convention CITES (de Washington) au sein de l'UE
- N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
- CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
- VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
- NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
- Ch : Chasse autorisée

Légende densités

- + 1 ou 2 individus
- ++ 3 à 10 individus
- +++ 11 à 30 individus
- ++++ > 30 individus

Légende enjeux par rapport au projet

- Nul (espèce non sensible au projet ou sans enjeu patrimonial particulier)
- Faible (espèce peu sensible ou à enjeu patrimonial modéré)
- Modéré (espèce sensible)
- Fort (espèce très sensible et à enjeu patrimonial élevé)

Concernant les insectes, le site très varié s'avère également favorable à une bonne diversité. Les milieux les plus ouverts et ensoleillés du côté est et autour de la zone d'habitation, du chenil et du potager sont les plus favorables aux papillons. Quelques observations y ont été effectuées **en juillet 2023** : présence du sphinx du liseron (*Agrius convolvuli*) observé sur la partie nord (sur photo agence ROSSI), et du fadet commun avec plusieurs individus sur la partie sud. Il ne s'agit cependant pas d'un inventaire exhaustif qui nécessiterait plusieurs passages dans l'année. **Le passage du 4 avril 2024, un peu précoce et frais, n'a permis d'observer que quelques bourdons de roche, et un unique citron. Ce papillon de jour est commun dans toute la France et en Savoie, et non réglementée. Il apprécie les lisières, clairières et allées forestières, bois clairs, prairies bocagères jusqu'à 2 000 m. Le 3 juin 2024, seules 3 espèces de papillons de jour ont pu être observées (période anormalement fraîche et humide pour la saison), avec l'aurore, le fadet commun, et le**

piéride du chou. Il s'agit d'espèces communes dans toute la France y compris en Savoie, et non réglementées. L'aurore apprécie les lisières, clairières et prairies maigres jusqu'à 2 200 m d'altitude, le fadet commun est lié aux prairies, pelouses, friches et bois clairs jusqu'à 2 100m, et la piéride du chou se trouve sur les potagers, jardins, friches agricoles, prairies jusqu'à 2 000m principalement.

On a pu noter la présence non négligeable d'escargots de bourgogne et de limaces le 3 juin, favorisés par l'humidité.



Fadet commun (H₂O Environnement, 3/06/24)

(p 61) Enjeux liés au patrimoine naturel et à la biodiversité

Les expertises du 4 avril et du 3 juin 2024 permettent de confirmer le diagnostic réalisé en 2023 sur la base d'une unique campagne de terrain tardive. Les enjeux restent faibles du fait de l'envergure modeste du projet, malgré la présence de nombreuses espèces faunistiques intéressantes sur le secteur, notamment des oiseaux nicheurs.

(p76) Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Les observations de 2024 confirment que le projet reste compatible avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité moyennant des mesures de bon sens dans les phases travaux et l'occupation du site (coupes de ligneux hors périodes de nidification donc hors avril-août, prévention des pollutions, limitation des dérangements)